This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 880,538

PROPERTY OF
The University of Michigan Libraries
1817
ARTES SCIENTIA VERITAS

Hasdeu

LA

ROUMANIE

ÉTUDE ÉCONOMIQUE ET COMMERCIALE

PUBLIÉE

à l'occasion de l'ouverture du premier service direct de navigation à vapeur des chemins de fer ronmains entre la Roumanie et le port de Rotterdam

PAR

C. G. ROMMENHÖLLER,

Consul-Général de Roumanie à Rotterdam.

(avec plusieurs cartes, tableaux et suppléments).

ROTTERDAM
1898.

LA

ROUMANIE

ÉTUDE ÉCONOMIQUE ET COMMERCIALE

PUBLIÉE

à l'occasion de l'ouverture du premier service direct de navigation à vapeur des chemins de fer roumains entre la *Roumanie* et le port de *Rotterdam*

PAR

C. G. ROMMENHÖLLER,
Consul-Général de Roumanie à Rotterdam.

(avec plusieurs cartes, tableaux et suppléments).

ROTTERDAM
1898.

1
40
K'S
R75

Imprimerie de WED. S. BENEDICTUS, Rotterdam.

Gpt
3-29-57

25
671
3D

A Son Excellence le Ministre
des Travaux Publics,

Monsieur Jean J. C. Bratiano
à Bucarest,

lors de la visite de Son Excellence à Rotterdam, et à l'occasion de l'ouverture du nouveau service roumain de navigation à vapeur sur Rotterdam,

respectueusement dédié
par l'Auteur.

INTRODUCTION.

„La *Roumanie* est en train de devenir ce que le Roi „CHARLES a rêvé qu'elle deviendrait: une artère de l'*Europe*. „Lorsqu'on offrit au jeune prince DE HOHENZOLLERN la „couronne de ce pays, dont il connaissait à peine l'existence, „il ouvrit un atlas. Il prit un crayon, et voyant que la „ligne tirée entre *Londres* et *Bombay* passait par la princi- „pauté qui le désirait pour prince, il accepta la couronne, „en disant: **„C'est là un pays avec un avenir."**

CARMEN SYLVA.

Ces paroles du Roi CHARLES se sont montrées une prophétie. Avec une rapidité merveilleuse la principauté, faible et sans culture, s'est développée en un royaume puissant et considéré. La résolution et le courage de CHARLES, joints à l'énergie bien connue des HOHENZOLLERN, conquirent pour la *Roumanie* l'indépendance au milieu de ses puissants voisins.

Mais qu'aurait pu faire CHARLES sans l'appui de nombre de grands hommes, qui l'assistèrent avec une fermeté inébranlable? Quoi, sans les frères JOAN et DÉMÈTRE BRATIANO, les véritables fondateurs de la *Roumanie* indépendante, qui méritent de vivre éternellement dans la mémoire des hommes? Quoi, sans ces grands hommes qui, dans chaque domaine, défrichèrent le terrain pour lui? ROSETTI, les frères GOLESCO, COGALNICEANU ont bien mérité de leur patric. Et plus tard

le parti conservateur comme le parti libéral ont produit de grands hommes. Il n'est pas possible de donner ici à tous la place qui leur appartient. Les CATARGIU, les CARP, les STURDZA, les deux GHICA, et toute une légion de grands noms se présentent. Et puis, l'héroïsme des Roumains! Sans ce courage qui est au-dessus de tout éloge, CHARLES n'aurait pas pu conquérir l'indépendance.

Cette indépendance, les Roumains l'ont payée de leur sang dans la guerre turco-russe de 1877—1878. Les dix mille braves, tués devant *Plewna*, assurèrent par leur mort la liberté de leur patrie.

A peine l'autonomie de la *Roumanie* fut-elle confirmée par le Congrès de *Berlin*, que CHARLES entreprit la tâche non moins grandiose de civiliser, de développer et de faire fleurir le pays libéré. Ce qu'il a fait dans ce but est presque incroyable. Augmentation des voies de communication, extension du réseau des chemins de fer, canalisation des grands fleuves, le port de *Constantia* (l'ancienne *Kunstendje*), le port du chemin de fer à *Cernavoda*, les docks à *Constantia*, le marché aux bestiaux à *Turn-Severin*, les réformes sociales, l'ordre dans les finances, les lois sur l'industrie et sur les mines, la consolidation du crédit public, le haut essor de l'instruction, toutes ces choses, dont chacune suffirait à la vie d'un homme, prouvent avec quelle ardeur inaltérable, avec quelle persévérance de fer, CHARLES et ses ministres ont travaillé au bien-être de la patrie. En vingt-cinq années le Roi „CAROL", a, suivant CARMEN SYLVA, voulu accomplir l'œuvre de plusieurs siècles.

En ce moment les efforts de la *Roumanie* tendent à mieux régler ses rapports avec d'autres puissances. L'industrie roumaine est encore en arrière sous bien des rapports. D'un autre côté certaines productions du sol roumain n'ont pas

encore acquis cette notoriété et cette appréciation générales, qu'elles méritent si amplement. En échange de ses grains, de son sel, de son tabac, de son pétrole, de ses fruits, la *Roumanie* désire les produits de l'industrie de l'occident, elle désire surtout de la houille. C'est à ce désir que nous devons le service régulier de vaisseaux à vapeur entre *Constantia* et *Rotterdam.*

Contribuer à la réussite des efforts de la *Roumanie* pour atteindre ce double résultat, c'est le but du présent écrit. Il ne prétend pas être un traité scientifique; il n'a en vue que d'éclairer les industriels, les commerçants et les capitalistes hollandais sur l'état des choses en *Roumanie*, et leur donner des renseignements pratiques sur toutes les relations qu'ils pourraient avoir le dessein de nouer avec la *Roumanie.* Puisse cette étude trouver un bon accueil chez tous, et les convaincre de la grande importance que peuvent avoir de nouvelles relations, ponr eux aussi bien que pour la *Roumanie*, le **„pays de l'avenir."**

Aperçu géographique.

La *Roumanie*, située dans le sud-est de l'*Europe*, au nord de la *Turquie*, s'étend entre 43° 38′ et 48° 50′ de latitude septentrionale, et entre 40° 20′ et 47° 10′ de longitude orientale de *Paris*. Elle a presque partout des frontières naturelles et faciles à défendre. Elle est séparée de la *Bucovina* et de la *Transylvanie* par les Carpathes et les Alpes de Transylvanie; de la *Serbie* et de la *Bulgarie* par le *Danube;* de la *Russie* par le *Pruth*. La *Dobroudja* est bornée par la *mer Noire*. *Frontières.*

Le royaume se compose de trois parties: la *Moldavie*, la *Valachie* et la *Dobroudja*. Ces dénominations ne sont cependant plus usitées en *Roumanie*, et l'on n'aime pas à les entendre. Les Roumains se sont de tout temps nommés eux-mêmes: „*Rumini*" et ont nommé leur langue: „*limba rumîna*", puisqu'ils prétendent à bon droit descendre des anciens Romains. *Division.*

La *Roumanie* forme l'extrémité de la plaine basse de la Russie-Méridionale, et s'étend comme une verte guirlande autour de l'angle presque droit, que forment les Carpathes avec les Alpes de Transylvanie. *Situation.*

Le sol s'élève graduellement et régulièrement depuis la *mer Noire* et le *Danube* jusqu' aux Carpathes, et aux Alpes de Transylvanie, de sorte que *Galatz* et *Braïla*

ne sont élevés que de 15 mètres au-dessus du niveau de la *mer Noire*, *Vasleu* de 76 mètres, *Craiova* de 81, *Bucarest* de 87, *Ploësci* de 141, *Bacau* de 230, *Tergoviste* de 262 et *Jassy* de 318 mètres.

Rivières.

Toute la *Roumanie* appartient au bassin du *Danube*, qni longe toute la frontière méridionale dans une direction orientale, jusqu'un peu au-dessous de *Silistrie;* puis, divisé en deux branches, il se dirige vers le nord jusqu'à *Braïla* et *Galatz;* et, coulant de là de nouveau dans une direction orientale, se jette dans la mer par deux embouchures principales. Ces embouchures sont: la bouche de *Chilia*, et celle de *Sulina* qui est la plus importante pour la navigation.

Plusieurs rivières coulent dans la direction du sud, ou plus ou moins du sud-est, des Alpes de Transylvanie et des Carpathes au *Danube*. Les principales sont:

1º Le *Chyll*. Celui-ci prend sa source sur les monts *Vulcanu*, entre dans la *Roumanie* par le col *Vulcanu* et coule au *Danube* dans une direction méridionale. Près de *Craiova* cette rivière a une largeur de 100, et à son embouchure dans le *Danube* en face de *Rahova* une largeur de 170 mètres. Sa profondeur est de 1,5 à 3 mètres.

L'*Oltu* ou *Aluta* vient de la *Transylvanie*, se fraye un chemin à travers les Carpathes, par le col de la *Tour-Rouge*, forme la frontière entre la *Grande* et la *Petite Valachie*, et se jette dans le *Danube* près de *Turnul*, en face de la forteresse turque de *Nicopolis*. Dans la partie moyenne de son cours il a 120, et à son embouchure 200 mètres de largeur. Sa plus grande profondeur est de 4 mètres.

L'*Argesu* se jette dans le *Danube* près de *Oltenita*. Cette rivière a de 100 à 180 mètres de largeur, et 3 mètres de profondeur. Son principal affluent est la *Dambovita*, sur laquelle se trouve *Bucarest*.

La *Jalomita* qui coule dans une direction presque orientale, se jette dans le *Danube* près de *Hirsova*.

Le *Sereth* ou *Seretu* a sa source dans la *Bucovina*, et a déjà 50 mètres de largeur, quand il fait son entrée dans le territoire roumain, où il atteint la largeur de 180 mètres et une profondeur de 7 à 8 mètres. Après avoir reçu plusieurs petits affluents, il se jette dans le *Danube* près du petit endroit *Barbosu*.

Le *Pruth* est après le *Danube*, la plus grande rivière de la *Roumanie*. Elle a sa source dans les grandes forêts des Carpathes, coule d'abord dans la direction de l'est, mais arrivée au territoire roumain, elle se dirige vers le sud-est et forme la limite entre la *Roumanie* et la *Russie*, pour se jeter dans le *Danube* un peu au-dessous de *Galatz*. Son parcours est de 540 kilomètres. A son embouchure elle a une largeur de 200 et une profondeur de 9 mètres. Jusqu'à *Skulent*, c'est-à-dire à 40 lieues en amont, le *Pruth* est navigable en toute saison pour des vaisseaux d'un mètre de tirant d'eau.

Il y a peu de chose à dire sur le Delta du Danube, qui remplit toute la partie nord-est de la *Dobroudja*. Outre les bouches de *Chilia* et de *Sulina*, déjà nommées, on trouve plus au sud la bouche *Saint-George*. Ces trois bouches ne servent guère que de passage aux vaisseaux destinés à *Braïla*, à *Galatz* ou au *Pruth*

La Roumanie possède un très grand nombre de lacs fort poissonneux. Les principaux sont: le lac *Ramzin*, *Lacs.*

dans le district de *Tulcea*, *Bratisu* dans le district de *Covorluiu*, non loin de *Galatz*, *Dorohoiu* dans le district du même nom, *Saratu* près de *Braïla*, *Balta-Alba* dans le district de *Ramnicu-Sarat*, *Calarasi* dans le district de *Jalomita*, *Grésiloru* dans le district d'*Ilfovu*, non loin de *Bucarest*, *Suhani* dans le district de *Teleormanu*, *Potelu* dans le district de *Romanati*, et *Nedeia* dans le district de *Dolju*.

Marécages. On trouve des marécages sur le cours inférieur de toutes les grandes rivières.

Iles. On ne trouve des îles de quelque importance que dans le *Danube*. Couverte d'arbres et de buissons, une pareille île s'appelle „*Ostrovu*."

Sources minérales. Aucun pays n'est riche en sources médicinales comme la *Roumanie*. Ses eaux contenant du sulfite d'iode, de la chlorure de soude, ou du fer sont très nombreuses et très considérables. Quelques-unes de ces sources sont la propriété de l'état, d'autres appartiennent à la commission publique des hôpitaux; d'autres encore appartiennent à des particuliers. Tous les propriétaires des sources ont déjà depuis une dizaine d'années des établissements de bains tout à fait modernes qui reçoivent des malades de bonne maison.

Parmi les sources minérales de *Roumanie* qui méritent surtout d'attirer l'attention, il faut nommer:

Les bains sulfureux de *Serbanesci-Puciosa* qui contiennent 106.5 milligrammes de soufre sur 1000 grammes d'eau; et qui, avec *Deutsch-Altenbourg* et *Challes* en *Savoie*, surpassent en force tous les bains sulfureux connus.

Puis, les bains sulfureux de *Neamtu*, de *Boboci*, de *Nifonu*, de *Campina* et de *Mangalia*.

Les sources sulfureuses chargées d'iode à *Stoenesci* contiennent 1478 grammes d'iode sur 10.000 grammes d'eau; celles de *Bughea* 1314 grammes d'iode sur 10.000 grammes d'eau.

Ensuite les sources de *Vulcana*, de *Virfurile*, de *Bacau*, de *Cozia*, de *Calimanesci* et de *Slanicu*.

On loue beaucoup les eaux iodées potables de *Predealu* et de *Sinaïa*, et les eaux iodées et sulfureuses de *Lacu-Saratu*.

Il existe des sources alcalines et amères à *Slanicu*, *Borca*, *Baltatesci*, *Piatra*, *Tazlau;* ferrugineuses à *Lopataru*.

L'institution hydrothérapeutique de *Sinaïa* est fort visitée.

Lacu-Saratu est déjà relié directement avec *Braïla* par un chemin de fer.

Climat.

Le climat de la *Roumanie* n'est nullement aussi tempéré que sa latitude le ferait supposer. Comme elle est située à la même latitude septentrionale que le nord de l'*Italie* et le midi de la *France*, on s'y attendrait à un climat doux et agréable. Le contraire est vrai L'été y est beaucoup plus chaud et l'hiver beaucoup plus froid que dans les pays susdits. Et l'alternation de l'hiver et de l'été a lieu le plus souvent subitement. D'un froid intense on vient sans transition dans une chaleur insupportable.

„Il n'y a proprement que trois saisons en *Roumanie*, „dont une seule est belle; l'automne. Le printemps y „est inconnu." CARMEN SYLVA.

Le froid de l'hiver y est très violent, et commence aussi brusquement que la chaleur de l'été. Il arrive

parfois qu'on peut encore passer en plein air les jours de Noël, et que peu de jours après le thermomètre tombe à — 20° Réaumur. Suivant HENKE le thermomètre descendit en janvier 1870 à — 30° Réaumur. Et CARMEN SYLVA assure que pendant le siège de *Plewna*, après une violente tempête de neige, le thermomètre baissa jusqu'à — 40°. Dans ces jours froids toutes les rivières se gèlent; même le *Danube* est alors couvert de glace; et la *mer Noire* est cachée sous une croûte de glace impénétrable, sur une surface de plusieurs lieues.

Après que, souvent durant quatre mois, le paysage a été comme enseveli sous la glace et la neige, il se développe très rapidement une chaleur tropicale, et déjà au mois de mai il faut compter sur une chaleur de 30° Réaumur, soit presque 100° Fahrenheit.

Mars et avril, mais surtout septembre sont les mois des pluies. En été il pleut très rarement. Seulement de temps à autre un violent orage rafraîchit l'air; et le plus souvent on languit après un tel orage.

L'automne seul est ravissant, et dure heureusement fort longtemps. Cela réconcilie l'homme avec le climat de la *Roumanie*. C'est là donc aussi la saison dans laquelle un étranger doit visiter la *Roumanie*. Mais, au premier souffle du *Erivetu*, vent glacial du nord-est qui, parti de l'*Ural*, parcourt toute la plaine basse de *Russie* et règne en moyenne 155 jours par an, il fera bien de partir au plus vite. Toutes les maisons, toutes les boutiques, tous les magasins se ferment, et ni homme, ni animal, plus une âme qui vive, ne se hasarde dans la tempête de neige. Celui qui est surpris en plein champ par une pareille tempête de neige est perdu sans ressource.

Le sol de la *Roumanie* descend assez régulièrement en amphithéâtre, au sud depuis les Alpes de Transylvanie jusqu'au *Danube*; à l'est, des Carpathes jusqu'à la *mer Noire*. Tout le territoire est divisé en trois degrés: le pays des montagnes, le pays des collines, et la plaine basse. *Nature du sol.*

La hauteur des montagnes varie de 810 à 2.680 mètres. Les plus hauts sommets sont: l'*Omu* ou *Caraimanu*, 2.630 mètres; le *Bucsecs*, 2.650 mètres; le *Négoi*, 2.680 mètres; l'*Ortulu*, 2.600 mètres; le *Surulu*, 2,410 mètres; le *Ceahlau*, 2.300 mètres. *Pays des montagnes.*

Quatre grandes routes seulement mènent par dessus ces montagnes:

1°. La chaussée de *Kronstadt* en *Transylvanie Adjud* par le col d'*Otjez*;

2°. La chaussée de *Kronstadt* à *Bucarest* par le col de *Tomös*;

3°. La chaussée de *Hermanstadt* à *Craiova* par le col de la *Tour-Rouge*;

4°. La chaussée romaine ou Trajane d'*Orsova* à *Turn-Severin*.

Il y a encore plusieurs cols, mais qui sont difficilement praticables pour des véhicules. Tels sont: le col de *Tolgyes*, de *Bekas*, de *Gyimes*, de *Boza*, de *Törzbourg*, de *Vulcanu*, etc.

Si les montagnes occupent 40 °/o de toute la surface de la *Roumanie*, le pays des collines et la plaine basse en occupent chacun 30 °/o. *Pays des collines.*

La hauteur des collines diminue insensiblement de 300 à 100 mètres. Ces collines sont séparées entre elles par un nombre infini de lits profondément creusés de

rivières, de torrents et de ruisseaux, qui entravent les travaux pour les routes ou les chemins de fer.

Plaine basse. Comme il a déjà été dit, la plaine basse de *Roumanie* forme l'extrémité de la grande steppe russe. Toute la plaine basse de *Roumanie* appartient au bassin du *Danube*, et se distingue par une prodigieuse fertilité.

Productions. Les montagnes et les collines contiennent un nombre considérable de métaux, de minérais, de pierres, etc., etc. On y trouve de l'or, de l'argent, du mercure, du plomb, du cuivre, du fer, du soufre, du sel (ce dernier article en si grande quantité qu'elle suffirait à pourvoir l'*Europe* pendant des siècles), du pétrole et substances analogues, de l'ambre, de la plombagine, du marbre, du gypse, du porphyre, du quartz, du granit, etc., etc.

Et sur les montagnes on trouve des bois immenses, à l'ombre desquels paissent des troupeaux considérables de brebis et de chèvres.

Sur les collines on trouve beaucoup de vignes et de vergers, surtout de pruniers.

Quand on retranche de la plaine basse les terres nécessaires pour la culture de toutes sortes de légumes, le reste est occupé, à mesure presque égale, par des terres à blé et des pâturages.

Dans ces prairies paissent des bœufs, des vaches, des veaux, des buffles, des chevaux, des brebis, des chèvres, des porcs, des ânes, des mulets, quoique ces deux derniers ne soient pas en faveur.

Population. Sur une superficie de 129.947 kilomètres carrés la *Roumanie* contient une population d'environ 5.400.000 âmes, dont 91 °/₀, les véritables Roumains, appartiennent à l'église grecque orthodoxe. Le reste de la population

se compose de 300.000 Israélites, 200.000 Bohémiens, 100.000 Bulgares, 100.000 Hongrois, 100.000 Allemands, 15.000 Grecs et 15.000 Arméniens. Il y a à peine 2,000 mahométans.

Quand on veut se former une idée de ce que cette population a de pittoresque, voici comment CARMEN SYLVA décrit sa première rencontre avec les Roumains:

„Dans la clarté d'un beau mois de novembre, sur „ces beaux champs ondulants, sur cette terre noire qui „avait sans cesse donné des trésors, en attendant qu'on „lui en demandât davantage, et sur le sable blanc des „chemins spacieux, se dessinaient en vives couleurs les „vêtements des habitants accourus pour me recevoir. „On y voyait des chemises d'une blancheur éclatante, „abondamment garnies de rouge, de noir et d'or, des „voiles flottants de toile blanche, de soie blanche ou jaune „soufre, des jupons rouges. Des hommes arrivaient au „galop sur leurs petits chevaux maigres et alertes, „tandis que leurs manteaux de poil de chèvre flottaient „comme une autre crinière sur le dos de leurs coursiers. „Une cotte brodée ouverte couvrait leur poitrine. Cela „leur donnait l'air d'être tatoués à plusieurs couleurs „au-dessus de la ceinture qui, large de trois fois la „largeur de la main, logeait tout un arsenal de pistolets „et de couteaux. La chemise également brodée retombait „sur des culottes de feutre blanc. Ils portaient de grands „bonnets, comme une pelleterie blanche, d'où retombaient „sur leurs épaules des tresses de cheveux d'un noir „de corbeau."

„En m'approchant de ces groupes pittoresques, je „vis des statures magnifiques, avec des têtes d'une rare „beauté, dont le sérieux ne se prêtait que par exception

„à un fin sourire, qui découvrait des rangées de dents „d'une blancheur de perles. Et tous ces visages si „étranges, tous ces nez aquilins aux narines fines et „vibrantes, tous ces yeux noirs ou gris verdâtre d'une „grandeur étonnante, reluisant d'un feu sombre sous des „sourcils droits et épais, ce teint jaune doré, cette voix „claire et parfois aiguë, et des sons profonds, presque „gutturaux, articulés avec tant d'aisance et avec une „éloquence extraordinaire par ces hommes sérieux, ces „femmes roumaines, ces enfants, dont le regard était „clair comme un scintillement d'étoiles — tout cela faisait „sur moi l'impression de quelque chose de fougueux et „de passionné, inconnu dans le nord-ouest de notre *Europe.*"

Et plus loin:

„Je vis des femmes en jupons verts et bleus, qui „toutes portaient des corsages blancs comme la neige, „et sur la tête des fichus également blancs et bordés de „dentelles, qu'elles agrafent derrière l'oreille."

„Tout ce blanc, aux champs comme dans la ville, „frappe et étonne, quand on arrive, jusqu'à ce qu'on en „vienne à le porter soi-même de préférence, puisque „c'est la seule couleur qui résiste au soleil et à la poussière."

Voilà pour l'extérieur! Maintenant l'intérieur:

„On peut bien s'amuser à *Bucarest;* on y est très „hospitalier et sociable. Toujours la table est couverte „pour deux ou trois personnes de plus que les convives „présents; c'est pour les hôtes inattendus. L'homme du „peuple vous invite à dîner, quand même ce repas ne „consisterait qu'en une couple d'oignons, quelques haricots „verts bouillis à l'eau et la moitié d'un melon."

„Et pourtant il n'y a pas de gaîté, ou plutôt pas „de plaisir. Proprement je n'ai jamais vu de peuple

„plus mélancolique. Les enfants ont un air abattu qui „n'est pas en rapport avec leur âge. Leurs petits visages „sont pâles et mesquins, leurs grands yeux ombragés de „longs cils pétillent d'esprit, mais ont l'air si tristes que „cela vous fend l'âme."

„Jamais le Roumain ne s'étonne de rien. Le *nil* „*admirari* est dans son sang; il est né indifférent. „L'enthousiasme lui est tout à fait inconnu. Les paysans „moldaves qui avaient été envoyés chez PASTEUR, par „suite de morsures de chiens enragés, ne s'étonnèrent „pas plus de *Paris* que de leur propre village. Ils ne „craignent pas la mort; le paysan roumain meurt, son „cierge à la main, avec une indifférence parfaite et une „dignité tout orientale."

La *Roumanie* est divisée en 32 districts ou préfectures. A la tête de chaque district se trouve un préfet, nommé par le gouvernement. *Division.*

Ce sont:

en Valachie:

District:	Chef-lieu de préfecture:
1. *Mehedinte*	*Turn-Severin.*
2. *Gorju*	*Targulu-Jiuliu.*
3. *Dolju*	*Craiova.*
4. *Valcea*	*Ramnicu-Valcea.*
5. *Romanati*	*Caraculu.*
6. *Oltu*	*Slatina.*
7. *Argesu*	*Pitesci.*
8. *Teleormanu*	*Turnu-Margureli.*
9. *Vlasca*	*Giurgiu.*
10. *Ilfovu*	*Bucuresci* (*Bucarest.*)
11. *Jalomita*	*Calarasi.*
12. *Muscelu*	*Campulungu.*

District:	Chef-lieu de préfecture:
13. *Dambovita*	*Tergoviste.*
14. *Prahova*	*Ploesci.*
15. *Buzeu*	*Buzeu.*
16. *Braïla*	*Braïla.*
17. *Ramnicu-Sarat*	*Ramnicu--Sarat.*

Dans la Dobroudja:

District:	Chef-lieu de préfecture
18. *Constantia*	*Constantia.*
19. *Tulcea*	*Tulcea.*

en Moldavie;

District:	Chef-lieu de préfecture:
20. *Covorluiu*	*Galati (Galatz.)*
21. *Tecuciu*	*Tecuciu.*
22. *Putna*	*Focsani.*
23. *Bacau*	*Bacau.*
24. *Tutova*	*Berladu.*
25. *Falciu*	*Husi.*
26. *Vasluiu*	*Vasluiu.*
27. *Romanu*	*Romanu.*
28. *Neamtu*	*Piatra.*
29. *Suceava*	*Folticeni.*
30. *Jasi*	*Jasi (Jassy.)*
31. *Botosani*	*Botosani.*
32. *Dorohoiu*	*Dorohoiu.*

Villes principales: Bucarest.

La capitale du royaume de *Roumanie* est *Bucarest* (*Bucuresci*) sur la *Dambovita.* C'est la ville la plus peuplée du sud-ouest de l'*Europe.* Elle compte environ 250.000 habitants.

Pourtant *Bucarest* est presque aussi étendu que Paris. Depuis trente aus la ville est tellement changée,

que quelqu'un qui ne l'aurait pas vue pendant ce temps, ne la reconnaîtrait pas du tout.

D'une vieille ville orientale, composée de différents villages peu considérables, elle est devenue une ville occidentale civilisée, coupée par deux grands boulevards: le „Boulevard de l'Académie" et le „Boulevard Élisabeth."

Bucarest, nommé la „ville de joie" ou le „Paris de l'Orient", a en effet un aspect particulier et unique, qui justifie ces deux dénominations. Surtout en hiver le séjour dans la capitale est agréable, et est alors fort recherché par la classe notable.

Les rues principales sont pavées de granit; elles sont bien nettoyées, arrosées et éclairées. Il y a quantité de belles maisons particulièrement parées de couleurs et d'ornements.

Le long de la Dambovita, qui traverse la ville de l'ouest à l'est, s'alignent de beaux et larges quais.

Dans le nombre de plus de 25.000 maisons de *Bucarest*, on trouve de beaux magasins, des hôtels commodes et élégants, deux grandes halles recouvertes, des fabriques de toile, de tapis, de souliers, des brasseries, des distilleries d'ean-de-vie, des poteries, des briqueteries, une grande usine à gaz, deux gares de chemin de fer, une belle université, un athénée, un musée de tableaux, une bibliothèque publique, quatre facultés, trois lycées, trois écoles secondaires, une école normale d'instituteurs, une école moyenne de demoiselles, etc. etc.

On y trouve aussi des églises, des hospices et des hôpitaux en grand nombre, un atelier pour l'artillerie, une vaste fabrique pyrotechnique, des magasins aux poudres, et une fonderie.

Il y a aussi de belles promenades.

Bucarest est le centre du commerce du pays, l'entrepôt des marchandises destinées à l'intérieur.

Giurgiu. *Giurgevo* ou *Giurgiu* est le port de *Bucarest* sur le *Danube.* La ville compte 22.000 habitants.

Ploiesti. *Ploieşti* ou *Ploesci* est une ville très commerçante avec beaucoup d'industrie. La ligne autrichienne du chemin de fer, qui passe par *Prédéal*, rencontre ici les lignes moldaves.

Galatz. *Galatz* qui, il y a cinquante ans, n'était qu'un petit bourg, compte maintenant 80.000 habitants. Située sur le *Danube*, entre les bouches du *Séreth* et du *Pruth*, cette ville est comme indiquée, par sa position, pour le commerce maritime.

Galatz est maintenant un port très important, la seconde ville marchande du royaume. L'industrie y a bâti des moulins à vapeur.

Galatz est le siège de la Commission européenne du *Danube.*

Braïla. A une heure et demie en bateau à vapeur de *Galatz*, se trouve le port de *Braïla.* C'est là que les vaisseaux étrangers prennent toutes les cargaisons, tandis que *Galatz* sert plutôt de débarcadère. Ces cargaisons, qui se composent des productions du pays sont transportées à *Braïla* d'une façon très primitive, sur des chariots traînés par des bœufs ou des buffles.

La population compte 47.000 âmes.

Jassy. Cette ancienne capitale de la *Moldavie* a un aspect beaucoup plus oriental que *Bucarest.* Son site fait penser à celui de *Jérusalem*, puisque la ville est bâtie sur des collines ensoleillées, au milieu de champs fertiles.

Jassy n'a pas une industrie bien développée, mais la proximité du *Pruth* rend cette ville importante, et cette importance ne peut manquer de croître à mesure que le *Pruth* servira de voie commerciale; car *Jassy* est l'entrepôt de la *Russie.*

La civilisation de l'Europe occidentale y pénètre avec violence, et forme par-là souvent de capricieux contrastes. Dans cette ville de 90.000 habitants, dont les maisons n'ont qu'un seul étage, les rues sont éclairées à l'électricité, et le pavé de planches a été remplacé par l'asphalt.

Botochani ou *Botosiani*, ville de 40.000 habitants, située dans le nord de l'ancienne *Moldavie*, emprunte son importance au commerce de transit de la *Roumanie* avec la *Pologne* et la *Galicie.* *Botochani.*

Botochani possède des moulins à farine de la dernière perfection, qui non seulement pourvoient la consommation intérieure, mais fournissent aussi la farine destinée à l'exportation.

Constantia, (l'ancienne *Kustendje*) n'est devenue généralement connue que depuis peu d'années. Aujourd'hui c'est un port et une place de bains, dont l'importance va toujours en grandissant. *Constantia.*

Le grand essor qu'a pris *Constantia* dans les derniers temps date surtout de l'ouverture du pont sur le *Danube* près de *Cernavoda.* Ce pont, un des travaux les plus considérables de ce siècle, porte le nom de „Pont du Roi Charles." La construction de cet ouvrage gigantesque a coûté 34 millions de francs et a duré neuf années.

Calmement les travaux pour l'extension du port de

Constantia se poursuivent, travaux qui ne demanderont pas moins de 56 millions de francs.

Dans un nombre d'années très limité, *Constantia* deviendra par son importance l'égale d'*Odessa*.

Sinaïa.

En 1883 le Roi CHARLES, séduit par la beauté du paysage, résolut de faire bâtir dans la proximité du petit village de *Sinaïa*, presque inconnu alors, le magnifique château de *Peles*, afin d'y établir sa résidence d'été.

Depuis, *Sinaïa* est devenu un lieu de plaisance, où un très grand nombre de personnes riches ont leur villa ou leur campagne, et où des hôtels fort bien organisés attirent déjà nombre de voyageurs.

Aperçu historique.

La Dacie, province Romaine.

L'histoire de la *Roumanie* commence par l'année 107, lorsque l'empereur TRAJAN conquit les contrées situées sur la rive gauche du *Danube*, et en fit une province romaine qui se nommait la *Dacie*. Il fit occuper le pays par des légions romaines; il le fit administrer par des fonctionnaires romains, et y attira de nombreux colons romains pour y exercer des professions et des métiers, comme CÉSAR l'avait fait en GAULE.

Vers le milieu du troisième siècle commencèrent les invasions des Goths, et, en 274, l'empereur AURÉLIEN se vit contraint de se retirer de la *Dacie* pour pouvoir d'autant mieux défendre la frontière du *Danube*. Mais cela ne fit pas cesser les relations de la *Dacie* avec les provinces romaines voisines. Le pays était déjà trop romanisé pour cela.

La Dacie pendant la grande migration des peuples.

La grande migration des peuples amena un véritable déluge de peuples barbares.

En 274 les Goths pénétrèrent dans le pays; mais leur division et les fréquents combats entre les Ostrogoths et les Visigoths, rompirent leur force. Les Daces ne se mélangèrent pas avec eux, mais étaient de véritables Romains et le restèrent.

Bientôt les Goths durent fléchir devant l'approche des Alans et des Huns, qui furent pendant un siècle la

terreur de l'*Europe*. Puisque l'*Italie* les attirait plus que *Byzance*, les Daces purent se soutenir dans leurs montagnes.

Vinrent ensuite les Gépides, après qu'en 453 AETIUS eut battu ATTILA; mais ils furent vaincus par les Avares, contre lesquels les Bulgares envahisseurs mêmes étaient impuissants.

Ce ne fut qu'en 796 que CHARLEMAGNE soumit les Avares, et mit fin à leur domination.

Mélange avec les Slaves.

Aucun de ces peuples ne réussit à subjuguer les Daces au point que ceux-ci cessassent d'être de véritables Romains. Seuls quelques Slaves réussirent à se fixer dans le domaine de la *Roumanie* actuelle, et de mêler leur langue à la langue du pays. On prétend qu'un grand nombre de mots de la langue roumaine, (suivant quelques-uns même les 2/5), sont d'origine slave. Aussi quelques noms de ville l'indiquent, telles que: *Craiova*, *Tergoviste*, *Slatina*, *Slanicu*, *Ramnicu* et *Ocna*.

Christianisme.

En 861 MÉTHODIUS prêcha le christianisme dans ces contrées et l'y établit pour tout de bon.

La Dacie au 10e et au 11e siècle.

Au 10e et au 11e siècle, il se forma, dans plusieurs parties de l'ancienne *Dacie*, de petits duchés ou banats. En *Transylvanie* et au *Theiss* ils furent bientôt soumis aux Hongrois, mais à l'est et au sud des Carpathes ils résistèrent aux assauts des Mongols, des Hongrois et des Tartares, jusqu'à ce qu'enfin deux ducs belliqueux réunissent toutes ces parties morcelées en deux principautés indépendantes. Ainsi fut fondée la *Valachie* en 1290 par BASSARAB et la *Moldavie* en 1350 par DRAGOSCH.

Fondation de la Valachie et de la Moldavie.

Lutte avec les Ottomans.

Durant quatre siècles (le 13e jusqu'au 16e inclus) les Roumains de la *Moldavie* et de la *Valachie* luttèrent contre l'envahissement des Turcs ou Ottomans en *Europe*. Ils remportèrent la victoire dans mainte bataille contre les Ottomans. Ils ne laissèrent pas leur pays devenir une province turque, et contribuèrent à rompre la puissance turque. Pourtant ils furent forcés de reconnaître la suprématie turque, la *Valachie* en 1411, la *Moldavie* en 1513. Les deux états conservèrent bien leurs propres princes, mais ils durent payer un tribut en argent et fournir des troupes auxiliaires dans la guerre. Leur culte resta inaltéré, et il n'était permis à aucun musulman de se fixer dans une des principautés

La Moldavie et la Valachie tributaires.

Les choses en restèrent là jusqu'à l'invasion de PIERRE-LE-GRAND. Alors les Turcs s'inquiétèrent sur les états vassaux, et contre les traités ils instituèrent dans les deux principautés des Phanariotes.

Phanariotes.

Les Phanariotes étaient des Grecs de *Constantinople*, des princes de finance. Ils étaient chargés de la perception du tribut, et s'acquittaient de leur tâche d'une manière grossière et sordide. Les gens de la campagne furent littéralement épuisés par leurs exactions.

1e guerre russo-turque.

Ce déplorable état dura jurqu'en 1768, lorsque la 1re guerre russo-turque éclata. Cette guerre trouva sa cause dans la rivalité entre la *Russie* et l'*Autriche* pour étendre leurs frontières aux dépens de „l'homme malade" que la *Turquie* était déjà alors. Naturellement les principautés furent le théâtre de la guerre. De 1768 à 1772 les principautés furent témoins de toutes les calamités qu'entraîne la guerre.

2e, 3e et 4e guerre russo—turque.

Dès lors la *Russie* fit des efforts continuels pour agrandir son influence dans les principautés. De 1789 à 1792 dura la seconde guerre russo-turque; de 1806 à 1812 la troisième, et en 1828 et 1829 la quatrième guerre eut lieu. Le 14 septembre 1829 la *Turquie* reconnut le protectorat de la *Russie* sur la *Roumanie.* Il n'était même plus permis au sultan de nommer les hospodars, mais ils devaient être élus à *Saint-Pétersbourg.*

Secouement du protectorat russe.

Mais la Roumanie eut bientôt pris rancune contre les protecteurs russes. Un désir intime de liberté et d'indépendance commença peu à peu à se manifester. Ce désir accrut de plus en plus. Enfin en 1848 on en vint aux voies de fait. Un gouvernement provisoire (GOLESCU, ELIADE, TELL), secoua le protectorat russe, et brûla sur la place publique à *Bucarest* le „Règlement organique" décrété de *Saint-Pétersbourg.*

Cet acte eut pour suite un grand déploiement de forces de la part de la *Russie*, et le 26 septembre *Bucarest* fut pris d'assaut et pillé.

Guerre de la Crimée.

Cependant la *France* et l'*Angleterre* s'opposèrent contre l'occupation des principautés par les Russes. La guerre de la *Crimée* les délivra entièrement de l'usurpation étrangère. La paix de *Paris* anéantit le protectorat russe, et la *Moldavie* fut agrandie par une partie de la *Bessarabie.*

Naissance de la principauté de Roumanie.

Dès ce moment il se produisit un puissant mouvement surtout dans la jeune génération et les véritables Roumains. Ils aspiraient à des réformes dans le domaine de l'économie politique, et à l'union des deux principautés sous un seul chef. NAPOLÉON III favorisa ces aspirations d'unité, et tâcha de fortifier le sentiment naissant de

nationalité chez les Roumains. Par-là il traversa les plans de la *Russie*, et augmenta la sympathie pour la *France*.

Le prince Cuza. 1859—1866.

Déjà en 1859 le commandant CUZA fut élu prince des deux états.

Ce prince a exécuté des choses fort importantes dans le domaine de la législation et de l'administration, p. ex.: l'abolition des droits de noblesse des Boyards, l'exemption des paysans du Robot, la distribution de terre aux paysans pauvres, la séparation de l'église d'état d'avec le patriarcat de *Constantinople*, la sécularisation des biens des monastères grecs, règlement de l'enseignement, gouvernement avec deux Chambres. Naturellement par quelques-unes de ces mesures il se fit de nombreux ennemis qui trouvèrent beau jeu dans la corruption et la toute-puissance des favoris, dans la confusion où se trouvaient les finances, et surtout dans la vie immorale du prince lui-même, pour exciter une insurrection contre lui. Le Prince CUZA fut détrôné, sans qu'il y eût du sang versé, et il se rendit en exil.

Cela eut lieu le 23 février 1866.

Charles de Hohenzollern 1866 jusqu'au, jourd'hui.

Encore le même jour les Chambres élurent Prince le comte PHILIPPE de *Flandre*. Comme celui-ci cependant n'accepta pas la couronne, un plébiscite fut tenu suivant le conseil de NAPOLÉON III; et le 20 avril 1866 le prince CHARLES DE HOHENZOLLERN—SIGMARINGEN fut proclamé PRINCE DE ROUMANIE par la libre volonté du peuple.

Règne du prince Charles.

Le prtnce Charles.

Le Prince „KARL, EITEL, FRIEDRICH, ZEPHYRIN, LUDWIG VON HOHENZOLLERN—SIGMARINGEN," est le second fils du prince KARL ANTON VON HOHENZOLLERN,

et de la princesse JOSÉPHINE VON BADEN. Il est né le 20 avril 1839. Il servait comme officier dans l'armée prussienne.

Le Prince de 27 ans saisit d'une main de fer les rênes du gouvernement.

Besoins du pays.

Il y avait beaucoup à faire! Le pays avait bien subi beaucoup d'améliorations politiques et économiques sous le prince CUZA; mais elles n'avaient pas pénétré dans la vie du peuple.

Les villes avaient l'air pauvres et négligées. Le peu d'édifices de l'état, sans excepter le palais du prince, étaient caducs; la plupart des tribunaux déménageaient chaque année d'une mauvaise maison louée à une plus mauvaise. Les chaussées faisaient défaut; les chemins de fer étaient encore inconnus. Il n'y avait pas d'institutions de crédit, des usuriers étaient les maîtres, aussi bien vis-à-vis du gouvernement que des particuliers; ils prêtaient de l'argent à 18 %. L'armée était incapable de tenir la campagne; le crédit de l'état était affaibli; la justice portait encore un caractère moitié oriental, moitié russe.

De cet état de profond délabrement CHARLES devait relever la Roumanie, et y introduire la civilisation occidentale. Il devait préparer la *Roumanie* à ce moment où la question d'Orient reviendrait sur le tapis. Il devait porter le petit état à une hauteur qui le mît en état de traiter d'égal à égal avec son puissant voisin.

Juono Bratiano.

Ce fut un grand bonheur pour CHARLES de se voir assisté dans cette tâche par des ministres qui ne s'épargnaient pas quand il s'agissait du service de leur pays. JUONO BRATIANO, comme ministre des finances, était bien l'homme qu'il fallait à cette place. Son énergie

et sa sagesse diplomatique lui ont quelquefois valu le nom de „BISMARCK de la *Roumanie*."

Avec son secours CHARLES s'attaqua à tout à la fois. Chemins de fer, écoles, organisation de l'armée, justice, finances, bref, toutes les parties de l'édifice de l'état furent fondées ou améliorées par lui. Malgré l'opposition et les menées des partis, il poursuivit sans cesse son travail immense. Et le peuple roumain conçut bientôt pour lui une vive sympathie, qui augmenta encore lorsque le 15 novembre 1869 il épousa PAULINA, ÉLISABETH, OTTILIE, princesse VON WIED.

Mariage de Charles avec la princesse Élisabeth von Wied.

Voilà qu'en 1877 la guerre éclata de nouveau entre la *Russie* et la *Turquie*. La *Roumanie* se trouva dans une position difficile. Elle était pour ainsi dire placée entre deux feux. Les Turcs regardaient encore la *Roumanie* comme une partie intégrante de l'empire turc; les Russes regardaient le secours de l'armée roumaine comme une chose qui allait de soi.

6e guerre russo—turque.

Les Roumains restèrent neutres, jusqu'à ce que le commandant en chef de l'armée russe, le grand-prince NICOLAS, invoquât leur secours au mois de juin 1877.

Le 17 juin les Roumains franchirent le *Danube*, vainquirent les Turcs à *Calafata*, à *Nicopolis*, à *Rahova*, à *Smardanu*, et lorsque le prince CHARLES se fut chargé du commandement en chef devant *Plewna*, il opéra, par l'héroïque assaut de la redoute de *Grivitza*, la chute de *Plewna* et la décision de la sixième guerre russo—turque.

Faits d'armes des Roumains.

La *Roumanie* victorieuse sortit de la lutte comme un pays entièrement libre et indépendant. En échange pour la *Bessarabie*, que convoitait la *Russie*, elle reçut la *Dobroudja*.

La Roumanie état indépendant.

Le peuple roumain reconnaissant proclama, le 22 mai 1881, CHARLES et son épouse ÉLISABETH Roi et Reine de Roumanie.

Règne du Roi Carol I.

Aucun peuple, dans le monde entier, n'a jamais fait des progrès aussi rapides que le peuple roumain sous son roi CAROL, assisté par des hommes comme BRATIANO, CATARGI, CONSTANTIN, ROSETTI, STURDZA, DEMETER GHIKA, CARP et beaucoup d'autres. Énumérer et décrire les progrès, ce serait superflu. Dans chaque chapitre de cet ouvrage, ils viendront assez en évidence; dans chaque sous-division de l'organisation de l'état ils se montreront au premier plan.

Organisation de l'état.

La *Roumanie* est un royaume constitutionnel, héréditaire dans la ligne mâle.

A la tête du royaume se trouvent le roi CAROL et la reine ÉLISABETH. Comme leur petite fille MARIE, leur enfant unique, est morte très jeune, et que leur mariage resta sans autres enfants, CHARLES a nommé son successeur présomptif le prince FERDINAND (second fils du frère âiné du roi) et ses descendants mâles. *Famille royale.*

Le prince „FERDINAND, VICTOR, ALBERT, MEINRAD," né le 24 août 1865, fut déclaré successeur héréditaire par le sénat, le 26 mars 1889, et reçu au sein de cette assemblée sous le titre de „prince royal de *Roumanie.*"

Le 16 janvier 1893 le prince royal a épousé à SIGMARINGEN, MARIE D'ÉDIMBOURG, fille du duc D'ÉDIMBOURG, prince régnant de *Saxe-Cobourg-Gotha;* elle est donc une petite-fille de la reine VICTOIRE. De ce mariage sont nés deux enfants:

Le prince CAROL, le 15 octobre 1893, et la princesse ÉLISABETH, le 11 octobre 1894.

Le prince CAROL a été admis par son baptême dans l'église grecque orthodoxe.

Division politique.

Suivant la constitution de 1868, modifiée en 1884, la *Roumanie* (la *Moldavie*, la *Valachie* et la *Dobroudja*) forment un royaume un et indivisible. Le pays est divisé dans les districts déjà nommés (32); les districts sont divisés en arrondissements (167); les arrondissements en communes (3057).

Responsabilité des ministres.

La personne du roi est inviolable; ses ministres sont responsables. Aussi tout décret royal doit être signé par au moins un des ministres, qui est responsable pour ce décret.

Il y a un ministre président, qui peut cependant aussi se charger d'un des huit portefeuilles. Il y a donc huit ministères, savoir:

Ministères.

1. *Le ministère de l'Intérieur.*

Ce ministère comprend tout ce qui se rapporte à l'administration intérieure, inclus la police de la sûreté publique, la police sanitaire et vétérinaire, ainsi que l'administration des postes et du télégraphe.

2. *Le ministère des Affaires Étrangères.*

De ce ministère ressortissent les ambassades, les consulats et l'administration des ordres de chevalerie roumains.

3. *Le ministère de l'Agriculture, de l'Industrie, du Commerce et des Domaines.*

De ce ministère ressortissent aussi l'exploitation des mines, la chasse et la pêche, et les écoles et établissements-modèles pour les métiers, le commerce et l'agriculture.

4. *Le ministère des Cultes et de l'Instruction publique.*

5. *Le ministère de Justice.*

6. *Le ministère des Travaux publics.*

De ce ministère ressortit l'administration des chemins de fer de l'État et de la navigation de l'État, aussi bien pour le transport des personnes que pour celui des marchandises. Cette administration a son propre budget.

7. *Le ministère de la Guerre.*

8. *Le ministère des Finances.*

A ce ministère incombe la surveillance des monopoles (sel, tabac, poudre à canon, allumettes chimiques, cartes à jouer) qui se trouvent sous une direction générale spéciale.

Pouvoir législatif.

Le pouvoir exécutif appartient au roi; le pouvoir législatif au Sénat et à la Chambre des députés.

Le Sénat se compose de 110 membres choisis par deux corps d'électeurs votant séparément. Le corps des notables parmi lesquels les grands propriétaires qui ont un revenu annuel de plus de 2000 francs, choisit 60 membres; la seconde catégorie d'électeurs comprend ceux qui ont un revenu annuel de 800 à 2000 francs; ils choisissent 50 membres. Pour pouvoir être élu membre du Sénat, il faut, outre qu'on possède tous les droits de bourgeoisie, etc., avoir l'âge de 40 ans et un revenu annuel d'au moins 9400 francs.

(Le savoir, le mérite ou le rang peuvent dispenser des déterminations pour les électeurs et les éligibles).

La Chambre des députés se compose de 183 membres. Ceux-ci doivent avoir atteint l'âge de 25 ans. Ils sont élus par trois classes d'électeurs. La première classe choisit 75 membres, la seconde 70, la troisième 38 membres. Le cens est si minime que presque tous les Roumains majeurs sont électeurs.

Partis politiques.

Dans les Chambres on trouve naturellement, comme dans tous les autres pays constitutionnels, des partis politiques. Trois de ces partis méritent plus particulièrement l'attention. Ce sont: *le parti blanc.* Ce parti est foncièrement conservateur, et se compose principalement de Boyards, qui sont hostiles vis-à-vis du roi comme étranger. Leur vœu serait d'avoir un Prince indigène, de le dominer avec le secours de la *Russie*, et de recouvrer leurs anciens droits comme Boyards; *le parti rouge.* Ce parti est libéral-national, et peut se diviser en deux groupes: les libéraux gouvernementaux et les libéraux opposants. En face de ces partis se trouvent *les Junimistes.* Ceux-ci sont très royalistes, et si leur nombre n'est pas grand, parmi eux se trouvent les meilleurs orateurs et les plus grands savants du pays.

Sanction royale.

Chaque loi exige l'adoption par les deux Chambres et la sanction royale.

Quelques déterminations de la Constitution.

Suivant la constitution les Roumains jouissent d'une entière liberté de presse et de réunion. La liberté de conscience est illimitée. Il en est de même de la liberté des cultes, en tant qu'il n'est pas porté atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

L'instruction est libre, gratuite dans toutes les écoles de l'État, et obligatoire partout où se trouvent des écoles de l'État.

La liberté individuelle et la propriété sont garanties. Le domicile est inviolable. Tous les citoyens sont égaux devant la loi, et obligés sans distinction de contribuer aux impôts.

Les Roumains seuls peuvent posséder des terres

dans le royaume. La naturalisation ne s'obtient que par une loi et qu'individuellement.

Tout Roumain est obligé au service militaire.

La peine de mort n'existe pas, et ne peut être appliquée de nouveau qu'en temps de guerre dans les cas prévus par le code militaire.

Administration intérieure.

Chaque district est administré par un préfet avec un conseil général élu; chaque arrondissement par un sous-préfet, chaque commune par un conseil élu. Ce conseil choisit lui-même son maire, qui est confirmé dans sa fonction par le gouvernement.

Couleurs roumaines.

Les couleurs de l'étendard roumain sont: bleu, jaune et rouge en bandes verticales.

La Justice.

L'introduction. Ce que les États de l'*Europe* occidentale n'ont obtenu dans le domaine de la législation et de la justice que par des siècles de recherches et d'améliorations, la *Roumanie* l'a adopté à un moment donné. Le Code NAPOLÉON n'avait qu'à être un peu modifié par-ci par-là pour l'approprier pour la *Roumanie.*

Jury. Le traitement des causes criminelles, de tous les délits de la presse et des délits politiques, est conféré à un jury, qui se réunit à des époques fixes dans les différents chefs-lieux des districts comme sièges des tribunaux. Sont exceptés cependant les outrages dirigés dans la presse contre la personne du Roi, la famille royale et les souverains étrangers.

Tribunaux de canton. La fonction de la justice de l'État se borne donc au traitement de transgressions communes et à la décision des causes civiles.

Les tribunaux de paix ou de canton sont des tribunaux dont la compétence se borne à des causes civiles, simples et exigeant une prompte décision, aussi bien qu'à de petits délits contre les personnes ou les propriétés.

Tribunaux d'appel. Les tribunaux d'appel contre les arrêts des tribunaux de paix, qu'on trouve dans les chefs-lieux des districts, jugent en première instance les procès civils ou de commerce, qui tombent en dehors de la compétence du juge de paix, et les grandes causes criminelles qui ne

sont pas réservées à un jury. Ces tribunaux composent les différents jurys dans leur district, et doivent faire l'instruction préléminaire, dont l'ordonnance forme le fondement du réquisitoire du procureur.

Cours d'appel.

Il y a ensuite en *Roumanie* quatre cours d'appel, savoir à *Craiova*, à *Bucarest*, à *Galatz* et à *Jassy*. Devant ces cours on peut en appeler contre les arrêts des tribunaux.

Cour de cassation.

Le tribunal suprême, dont les arrêts sont sans appel, c'est la cour de cassation, qui a son siège à *Bucarest*.

Allure de la justice.

La procédure est en général lente et coûteuse; et le secours d'un avocat influent est indispensable à cause des fréquents ajournements et exceptions, et surtout à cause du manque total d'un tarif fixe pour les frais de procédure.

Peines.

Au lieu de la peine capitale, que prescrit le code NAPOLÉON pour les plus grands crimes, sont venus les travaux forcés à perpétuité. La coutume de faire travailler dans les mines de sel ceux qui sont condamnés à de longs travaux forcés, n'a pas laissé d'offrir de grandes difficultés, surtout à cause de la surveillance, et des frais qu'entraîne l'entassement de forçats.

Indépendance des arrêts.

L'indépendance des arrêts judiciaires est garantie par l'inamovibilité de tous les hauts fonctionnaires de la justice. Cette inamovibilité a été proposée dans la session du parlement de 1894/95 par le ministre AL. MARGHILOMAN lors du Cabinet CATARGIU—CARP.

Revue de jurisprudence.

Depuis juin 1886 il se publie à *Bucarest*, sous la gérence du chef de division au ministère de l'Intérieur, une revue générale de jurisprudence et de sciences politiques.

Finances.

État général. L'état des finances de la *Roumanie* est en un mot excellent. C'est un fait que le budget annuel se termine presque toujours par un solde favorable. Et quel autre peuple peut se vanter aujourd'hui d'un fait pareil?

Les chiffres prouveront ce fait remarquable:

Année.	Recettes.	Dépenses.
	Francs.	Francs.
1880—81	140.270.000	125.574.000
1881—82	123.180.000	130.675.000
1882—83	141.815.000	136.854.000
1883—84	134.695.000	135.557.000
1884—85	116.057.000	130.352.000
1885—86	124.478.000	129.971.000
1886—87	141.266.000	129.418.000
1887—88	139.569.000	140.201.000
1888—89	159.076.000	161.173.000
1889—90	159.849.000	158.770.000
1890—91	170.353.000	162.116.000
1891—92	180.147.000	168.494.000
1892—93	182.095.000	178.532.000
1893—94	219.597.000	199.261.000
1894—95	209.815.000	194.967.000

Aussi la dette publique diminue-t-elle régulièrement. De 1.975.644.863 francs elle a été réduite, par une amortisation sagement poursuivie, à 1.164.000.000 de francs. *Dette publique.*

Et l'on continue avec énergie à amortir la dette. Outre les sommes destinées à la libération des obligations par tirages semestriels, et les soldes favorables du budget qui sont entièrement destinés à ce but, on a encore fondé une caisse d'amortisation nourrie par le provenu de parties du domaine de l'État, et par les intérêts des obligations remboursées. *Amortisation.*

Le crédit public a donc aussi augmenté formidablement. Le temps est loin que l'État devait payer 6 °/₀, voire 7½ °/₀ de rente. Les 5 °/₀ délivrés à 94½ °/₀ sont déjà au-dessus du pair, et les 4 °/₀ s'en approchent toujours davantage. Peu de fonds publics offrent une aussi grande sécurité que les fonds roumains; et le nouvel emprunt que la Roumanie devra faire pour l'extension des travaux du port de *Constantia*, sera sans doute souscrit avidement. *Crédit public.*

Le budget pour le service de 1896/97 se termine par une somme de dépenses de 123.000 francs plus petite que le service précédent. Voici le résumé du budget des deux dernières années 1895/96 et 1896/97. *Budget.*

RECETTES.

	1895—96.	1896—97.
	Francs.	Francs.
Contributions directes. . .	32.390.000	32.600.000
Contributions indirectes . .	63.410.000	59.450.000
Monopoles de l'État . . .	48.700.000	48.350.000
Domaines	28.436.500	24.904.000
Travaux publics.	13.919.000	15.300.000
Affaires de l'Intérieur. . .	10.220.000	10.082.000
Finances	2 820.000	3.065.000
Guerre	1.389.000	1.260.000
Cultes	868.000	760.000
Affaires extérieures . . .	255.000	205.000
Justice	2.500	81.000
Revenus divers	7.390.000	13.620.000
Total . . .	209.800.000	209.677.000

DÉPENSES.

	1895—96.	1896—97.
	Francs.	Francs.
Service de la dette publique	73.975.262	76.477.136
Guerre	41.016.134	43.013.566
Finances	25.650.185	24.484.045
Cultes	26.161.920	26.476.554
Affaires de l'Intérieur . .	21.350.642	18.317.330
Travaux publics.	6.318.500	5.591.770
Justice	6.625.976	6.572.156
Domaines	5.950.349	5.918 013
Affaires extérieures . . .	1.725.741	1.599.361
Conseil des ministres . . .	66.500	66.500
	208.841.209	208.596.422
Fonds pour crédits supplémentaires et extraordinaires	958.190	1.160.577
Total (global) . . .	209.800.000	209.677.000

Il faut remarquer que sur cette somme de presque 210 millions de francs, 50 millions à peu près sont dus aux monopoles et 26 millions aux domaines de l'État, de sorte que la population roumaine ne paye en impôts que 135 millions, c'est-à-dire un peu plus de 20 francs par tête. Une contribution moyenne si minime ne se rencontre dans aucun état de l'*Europe*. *Impôts.*

Combien peu la classe inférieure a à payer, on pourra en juger quand on sait comment les impôts pèsent sur les classes supérieures. Uu seul exemple:

Un Roumain, monsieur MARINESCO BRAGADIR, un distillateur très fortuné, qui a fondé à *Bucarest* en mai 1896 une immense brasserie, paye pour toutes sortes d'impôts ensemble la bagatelle de 2.200.000 francs.

Le commerce roumain est soutenu par un grand nombre de banques. En tout premier lieu il faut nommer *Banques.*

la Banque Nationale, fondée en 1892, avec un capital de 30.000.000 de francs, auquel l'État a pris part pour 10.000.000. Cette banque a seule le droit d'émettre des billets de banque. Dans la première année la provision de matériel monnayé se montait à 14.929.962 francs, et les billets en circulation représentaient une valeur de 34.199.070 francs.

En 1885 ces chiffres étaient déjà montés à:
matériel monnayé 34.675.347, billets en circulation 92.329.502 francs;
en 1890 à: 46.629.540, billets 105.858.944 francs.

L'État jouit premièrement de 20 % du profit net, et secondement, pour son capital, du dividende que paye la banque. Ce dividende se montait la première année déjà à 12 %; mais dans les années suivantes il est monté à 14 et même à 15 %.

L'étalon de la monnaie roumaine est l'étalon d'or. L'unité de la monnaie est le *leu* qui a la valeur d'un franc. L'argent et le cuivre ne servent que de petite monnaie que la banque n'a pas besoin de recevoir en payement pour un montant de plus de 50 francs.

La Banque Nationale roumaine a son siège à *Bucarest*, mais elle a des succursales à *Braïla*, à *Galatz*, à *Jassy* et à *Craiova*. Son escompte est ordinairement de 4 %.

Déjà en 1873 *le Crédit foncier* fut fondé, et émit en 10 années pour 90 millions de francs en actions hypothécaires.

Méritent encore d'être nommés:

la Banque roumaine.

le crédit mobilier roumain.

la société roumaine de Constructions et de travaux publics.

la Banque Prevederea.

et une mention particulière doit être faite de

la Caisse de dépôts et de Consignations, qui est placée sous le contrôle du Ministre des Finances.

Moyens de payement.

Les moyens de payement dans le royaume de *Roumanie* sont:

1. des Billets de banque de 1000, 500, 100, 50, 20 et 10 lei.
2. des pièces d'or de 10 lei.
3. des pièces d'argent de 5, 2 lei, 1 leu et de 50 bani.
4. des pièces de cuivre de 10, 5 et 2 bani.

1 leu = 100 bani. Au lieu de 10 bani on dit souvent 1 banu.

Poids et mesures.

Pour les poids et mesures le système métrique a été adopté depuis longtemps.

Postes et Télégraphes.

Postes.

Jusqu'au 1 avril 1869 des employés autrichiens et russes vaquaient à la communication postale avec l'*Europe-Occidentale* et la *Russie.*

Mais depuis lors ces agences postales furent supprimées, et le ministère roumain des Affaires Étrangères se chargea de l'administration des postes. Le nombre des bureaux de poste ne s'élevait encore en 1893 qu'à 345. Mais alors la poste rurale fut introduite et en 1894 le nombre des bureaux était monté à 3176; en 1895 à 3216.

Les chiffres suivants démontrent les progrès de la poste en Roumanie en 11 années.

En 1883	le nombre des lettres était de . .	8.700.000
„ 1894	„ „ „ „ „ „ . .	13.243.501
„ 1895	„ „ „ „ „ „ . .	12.169.815
En 1883	le nombre des cartes postales était de	1.300.000
„ 1894	„ „ „ „ „ „ „	7.081.397
„ 1895	„ „ „ „ „ „ „	7.744.215
En 1883	le nombre des imprimés et échantillons était de	4.000.000
„ 1894	le nombre des imprimés et échantillons était de	12.079.363
„ 1895	le nombre des imprimés et échantillons était de	23.438.805

Le port est celui de l'union postale internationale, à laquelle s'est ralliée la *Roumanie*.

Télégraphes. Dans la même proportion dans laquelle la communication postale a augmenté, la télégraphie (et dans les dernières années aussi la téléphonie) s'est également étendue.

La première ligne du télégraphe fut déjà inaugurée sous le règne du prince CUZA. Mais ce n'est que sous le règne du roi CHARLES que le réseau des fils télégraphiques a augmenté très fortement.

En 1892, il y avait 411 bureaux du télégraphe; en 1894, 446; en 1895, 476.

En 1892 le réseau télégraphique était de 5836 kilomètres; en 1894, 6444; en 1895, 6832 kilomètres.

En 1892 la longueur des câbles était de 12664 kilomètres; en 1894 de 14737; en 1895 de 16211 kilomètres.

Le nombre des dépêches indique peut-être encore plus clairement la grande extension, surtout dans les dernières années. Prenons pour cela les années 1883, 1893, 1894 et 1895.

En 1883 le nombre des dépêches était de	1.045.000
„ 1893 „ „ „ „ „ „	1.515.000
„ 1894 „ „ „ „ „ „	1.918.237
„ 1895 „ „ „ „ „ „	2.281.599

Ces dépêches se divisent comme suit:

	en 1894	en 1895
dépêches pour l'intérieur . .	1.400.727	1.710.524
„ „ l'étranger . .	451.657	485.124
télégrammes du service . .	3.566	4.416
„ en transit . .	62.287	81.535
	1.918.237	2.281.599

				en 1894
Les recettes	de la poste se montaient à	*fr.*		4.974.640
„ „	du télégraphe „ „ „	„		2.834.852
	ensemble . . .	„		7.809.492
Les dépenses des deux services étaient de		„		7.675.703
				en 1895
Les recettes	de la poste se montaient à	*fr.*		5.544.903
„ „	du télégraphe „ „ „	„		3.081.224
	ensemble . . .	„		8.626.127
Les dépenses des deux services étaient de		„		8.090.383

Le tarif comporte:

pour un télégramme dans la ville	0.05	*fr.*	par mot.
„ „ „ pour l'intérieur	0.09	„	„ „
„ „ „ „ les *Pays-Bas*	0.20	„	„ „

Chemins de fer.

Développement rapide.

A aucun égard les progrès de la *Roumanie* depuis l'avénement de CHARLES ne sont aussi visibles qu'à l'égard des chemins de fer. Il n'y a que quelques dizaines d'années que tout transport devait se faire par des chariots primitifs, tirés par des bœufs, sur des chaussées extrêmement négligées; aujourd'hui la *Roumanie* possède 2.930 kilomètres de voies ferrées.

Le 1 novembre 1869 le premier chemin de fer fut ouvert en *Roumanie*, de *Bucarest* à *Giurgiu*, une distance de 70 kilomètres. En 1872 le réseau des chemins de fer s'était déjà étendu à 936 kilomètres; en 1883 à 1184 kilomètres.

Les chemins de fer à l'État.

En 1879 l'État commença à prendre en régie les lignes des chemins de fer; et depuis 1888 toutes les lignes sont la propriété de l'État. Par cette sage mesure, il fut pour tout de bon possible au gouvernement roumain de faire fleurir le pays. Le cours des lignes est réglé de telle manière, que la meilleure correspondance avec les lignes étrangères a été obtenue, et qu'en *Roumanie* même aucune ville n'a besoin de rester exclue du réseau.

Description des lignes.

Deux lignes principales traversent toute la *Roumanie*: de l'Ouest à l'Est la ligne:

*Verciorova—Turn-Severin—Craiova—Slatina—Pitesci—**Bucarest**—Fetesti—Cernavoda—Constantia*;

du Sud au Nord la ligne:

*Giurgiu—Comana—**Bucarest**—Ploesci—Buzeu*—(ici un embranchement pour *Braïla—Galatz*) *Ramnicu-*

Sarat — Focsani — Adjud — Bacau — Roman — Pascani — Jassy.

Ces deux grandes lignes ont à droite et à gauche des embranchements pour toutes les villes de quelque importance et pour l'Étranger. A *Verciorova* et à *Ploesci* on a des correspondances directes avec *Bude-Pesth*, à *Giurgiu* avec *Varna*, à *Jassy* avec le chemin de fer russe du Sud-ouest pour *Odessa.*

La ligne *Bucarest—Verciorova* correspond avec l'*Orient-express*, par lequel en quittant *Bucarest* le lundi après-midi, on arrive à *Paris* le mercredi soir à 5 h. 41.

La grande extension qu'a prise dans les dernières années le transport de voyageurs et de marchandises en *Roumanie*, paraît clairement dans les profits que les chemins de fer, malgré leur bas tarif, apportent au Trésor roumain. Les profits pour 1896 se calculent à plus de 18 millions de francs. Le tableau suivant montre clairement comment ces profits ont augmenté et augmentent encore d'année en année:

Années.	Kilomètres.	Profit net.
		Francs.
1883	1184	8.149.810
1884	1279	8.112.544
1885	1354	7.853.824
1886	1391	8.069.371
1887	1883	9.565.610
1888	2127	10.517.187
1889	2402	11.712.909
1890	2416	12.574.100
1891	2422	14.115.054
1892	2462	15.201.870
1893	2488	16.011.777
1894	2505	16.625.071
1895	2541	15.854.000
1896	2930	18.233.916

Cela fait en moyenne sur les 14 dernières années un profit net de 5875 francs par kilomètre. Dans la dernière année cependant ce profit est de 6438 francs par kilomètre.

Bas tarifs.

Le gouvernement a compris avec raison qu'il était dans l'intérêt du commerce de la *Roumanie* de faire les tarifs très bas.

a. pour les personnes.

Les tarifs des chemins de fer hollandais sont à ceux des chemins de fer roumains dans la proportion de 5 à 3 pour le transport des voyageurs. Ce n'est qu'en 1890 que la *Roumanie* a tellement réduit son tarif. En conséquence le transport de voyageurs a augmenté énormément. En 1889 le nombre de voyageurs par kilomètre se montait à 980; en 1893 à 2325.

b. pour les marchandises.

Mais c'est surtout dans l'intérêt de l'exportation des productions de la *Roumanie* que les tarifs devaient être aussi bas que possible. Aussi dans aucun pays, excepté les chemins de fer de l'État français, le transport des grains, n'est aussi bas. Il ne coûte pas encore 4 centimes par tonne et par kilomètre.

Espèce des marchandises.

Après les grains, le transport porte le plus sur la pierre travaillée ou non travaillée, le ciment, le bois ouvrable, le bois à brûler, la houille, le pétrole, le sel et la farine.

La Navigation.

Navigation sur le Danube.

La grande voie naturelle de communication de la *Roumanie*, c'est sans doute le *Danube*, qui de *Verciorova* à *Galatz* borne la *Valachie* et la *Moldavie*. La navigation à vapeur sur ce fleuve puissant est presque entièrement entre les mains de la „*Première Société privilégiée impériale-royale de navigation à vapeur sur le Danube*" qui, avec 190 vapeurs irréprochablement équipés de 50 à 200 chevaux-vapeur, de même qu'avec 729 remorqueurs en fer et 8 en bois, transporte les voyageurs et les marchandises de *Ratisbonne* en *Bavière* jusqu'à *Sulina*. De *Sulina* elle entretient en même temps un service régulier sur *Odessa*.

le Dauube et la mer Noire.

On trouve des agences de cette société à: *Turn-Severin*, à *Calafat*, à *Turn-Margurele*, à *Zimnitza*, à *Giurgiu*, à *Oltenitza*, à *Calarasi*, à *Corabia*, à *Cernavoda*, à *Hirsova*, à *Gura-Jalomita*, à *Braïla*, à *Galatz*, à *Tulcea*, et à *Sulina*.

Pourtant cette société n'est pas restée sans de sérieuses concurrences. A côté d'elle il faut nommer: *La Société de navigation à vapeur russe sur la mer Noire et le Danube* qui fait un service régulier entre

Odessa et *Batoum* en *Russie*, et *Galatz* et *Calafat* en *Roumanie*. Cette société fondée par le prince GUGARIN reçoit un important subside du gouvernement russe. Elle possède 98 vaisseaux jaugeant 40.000 tonnes.

Puis vient le *Lloyd Austro—Hongrois* à *Triest* avec 24 vaisseaux jaugeant 28.800 tonnes pour desservir *Constantinople* et les ports de la Méditerranée.

Communications avec l'Étranger.

Des communications avec l'Étranger sont en outre entretenues par:

La ligne allemande du Levant avec 21 vaisseaux (25.000 tonnes.)

La Société anglaise W. JOHNSTON & CIE avec 45 vaisseaux, (26.700 tonnes.)

La Société générale italienne de navigation à vapeur de FLORIO & RUBATTINO avec 23 vaisseaux (26.700 tonnes.)

Les Sociétés françaises: „FRAISINET & CIE" et les „MESSAGERIES MARITIMES."

Les deux Sociétés turques de navigation à vapeur: M. P. COURDJIE & CIE avec 39 vaisseaux (24.400 tonnes); et MACHSOUSSÉ avec 23 vaisseaux (20.000 tonnes.)

Messieurs GLÄFKE & HENNINGS à *Hambourg* entretiennent un service mensuel sur *Constantinople* et *Odessa*, avec correspondance pour les ports de la *mer Noire* et le *Danube*.

Enfin nous faisons mention de la nouvelle ligne de navigation à vapeur, fondée par l'administration des chemins de fer roumains, et qui fait un service régulier bimensuel entre *Constantia* et *Rotterdam*.

La nouvelle ligne est desservie par cinq vapeurs, dont deux ont été construits en *Allemagne* et trois en

Angleterre. Le 8 août 1897 le premier vapeur, le „DOBROGEA" arriva à *Rotterdam*, comme le premier des trois vapeurs, déjà en service. Les deux autres entreront en service au commencement de 1898.

Service de remorqueurs roumains.

Depuis 1890 le gouvernement roumain a aussi un service de remorqueurs, desservi par cinq vaisseaux à vapeur. Ce service est maintenant soutenu par le chantier de construction de *Turn-Severin*, chantier que le gouvernement a acquis en 1892 de la Société Impériale Royale autrichienne.

Mouvement sur le Pruth et le Séreth.

Le mouvement de la navigation sur le *Pruth* consiste presque entièrement dans le transport de grains jusqu'à *Sculeni* Sur le *Séreth* on transporte principalement du bois, mais aussi des grains, à *Galatz.*

Flotte marchande.

La flotte marchande de la *Roumanie* se compose de 400 navires et de bateaux de mer, avec un jaugeage de 26.000 tonnes. Depuis le mois d'août 1895 le vaisseau à vapeur roumain, le „*Médée*" entretient un service régulier de *Galatz* à *Tulcea—Sulina—Constantia—Constantinople*, en correspondance avec les chemins de fer du pays et avec l'*Orient-express.* Le „*Cobra*" fait le service seulement entre *Constantia* et *Constantinople.*

Mouvement à Sulina.

Le jaugeage des vaisseaux qui ont passé *Sulina* se monta:

	tonnes:						
en 1881 à	793.000,	dont	490 000	pour	compte	de l'*Angleterre*	
„ 1886 „	950.000,	„	623.000	„	„	„	„
„ 1891 „	1.512.000,	„	991.000	„	„	„	„
„ 1894 „	1.620.000,	„	1.034.000	„	„	„	„

Dans cette dernière année les nationalités se divisaient comme suit:

PAVILLON	Nombre	TONNES (en milliers.)
Anglais	733	1064
Grec	251	212 (dont 118 voiliers de 32.000 tonnes.)
Turc	417	105 („ 352 „ „ 58.000 „)
Autrichien	69	67
Français	37	45
Russe	108	44
Italien	42	42
Allemand	26	30
Norvégien	18	20
Belge	3	6
Espagnol	4	4
Roumain	2	0.3
Autres	6	4

Droits de port et de quai.

Les recettes de tous les ports roumains ensemble, que se composent d'un ½ % de la valeur de toutes les marchandises entrantes ou sortantes, et des droits de quai se montèrent en 1894 à 2.169.148 francs.

Le ½ % pour les marchandises entrantes se monta à 637.869 francs, pour les marchandises sortantes à 1.267.175 francs; et les droits de quai s'élevèrent à 264.104 francs.

De ces 2.169.148 francs la part de *Braïla* était de 688.000 francs et celle de *Galatz* de 545.000 francs.

Silos à Galatz et à Braïla.

Pour faciliter la concurrence des céréales roumaines sur le marché du monde, le gouvernement roumain n'a pas hésité de faire construire en 1892 à *Galatz* et à *Braïla* de grands bassins avec des silos pour une somme totale de 18 millions de francs. Dans les deux villes les constructions sont identiques. Elles ont chacune

170 silos ou magasins de grains, dont la moitié peuvent contenir chacun 100 tonnes, l'autre moitié chacun 50 tonnes. L'outillage qui y appartient, fait qu'il est possible d'emmagasiner dans les silos 600 tonnes de grains en une heure, et de charger en même temps 300 tonnes dans les vaisseaux.

Dès la première année 1893, le résultat financier fut:

Recettes	1.101.092 francs.
Frais d'exploitation. .	929.040 „
Solde favorable . . .	172.052 francs.

Ce solde croîtrait naturellement dans les années suivantes par l'achèvement et le reliement de différentes lignes de chemins de fer.

Pont du Danube à Cernavoda.

Le pont du *Danube* à *Cernavoda* a déjà été mentionné en quelques mots. Cet ouvrage gigantesque a 12 kilomètres de longueur, et se compose de trois parties principales, à 50 mètres au-dessus du niveau normal de l'eau, pour ne pas entraver la navigation même quand l'eau atteint la plus grande hauteur possible.

1°. Le pont principal sur le *Danube*, entièrement construit en métal, est long de 750 mètres, et repose sur quatre piliers maçonnés dans le lit de la rivière, et sur deux têtes de pont placées sur les deux rives.

2°. Un long viaduc en pierre au-dessus d'une île marécageuse qui est inondée chaque année, et qui sépare le *Danube* de la *Dorcéa*, un bras du *Danube*.

3°. Un second pont sur la *Dorcéa* également construit de métal.

Ce pont, qui ouvre toute une nouvelle perspective au commerce et à la navigation, porte le nom de

PODUL REGELE CAROL I.

En rapport avec ce pont sont les formidables travaux du port de *Constantia.*

Avantages de ce pont.

Les avantages atteints par la constuction de ce pont sont énormes. Plus de transbordements embarrassants, plus de stagnation de la navigation, quand même le *Danube* se gèle. *Constantia* est devenu le port de l'avenir.

La Commission du Danube.

Commission du Danube. Son origine.

Comme on sait, le Congrès de *Vienne*, en 1815, plaça les grands fleuves dont les bords appartiennent à des États différents, sous un système protecteur de neutralité. Les États riverains s'engagent à ne nuire en aucune manière à la navigabilité du fleuve, à la faciliter même par l'exécution des travaux nécessaires; et comme les deux peuples ont les mêmes droits sur la navigation commerciale, ils s'engagent en même temps à fixer des droits de transit et de douane suivant des règles uniformes.

Dans le cours de ce siècle cependant l'importance du *Danube* excita continuellement la rivalité entre les peuples riverains. Le traité de *Paris*, en 1856, mit fin à cet état de choses, et garantit au cours inférieur du *Danube* les mêmes droits dont jouissaient déjà le *Rhin*, l'*Escaut*, le *Neckar*, le *Main*, la *Moselle* et la *Meuse.* Les péages seraient abolis, et le Delta du *Danube* serait débarrassé des obstacles qui entravaient la navigation.

Pour faire exécuter ces travaux et veiller à l'observation des règlements, le Congrès nomma une Commission européenne temporaire, et une Commission riveraine permanente.

Cependant, contrairement à ces intentions, la Commission permanente n'a eu qu'une existence éphémère,

tandis que la Commission européenne subsiste encore. L'ingénieur en chef Sir CHARLES HARTLEY vit bientôt que les travaux proposés ne pourraient pas s'effectuer dans le temps accordé, et le plein-pouvoir de la Commission fut prolongé par la Conférence de *Paris* en 1866, par le traité de *Londres* en 1871, et un second traité également à *Londres* en 1883.

Le Congrès de *Berlin* en 1878 admit des représentants roumains dans la Commission européenne, fit raser les forteresses qui existaient le long du *Danube* depuis la *Porte de Fer* jusqu'aux embouchures, et déclara le *Danube* inférieur terrain neutre.

Il n'est donc pas permis à des navires de guerre de remonter le fleuve, si ce n'est les vaisseaux stationnants des puissances qui, étant chargés de la police, ont le droit d'aller jusqu'à *Galatz*.

Le dernier traité, signé à *Londres* en 1883, étend la circonscription de la Commission européenne jusqu'à *Braïla*, et donne aux vaisseaux-marchands le droit de transporter les voyageurs et les marchandises sans payer de péage pour la navigation.

Ses œuvres.

Déjà la Commission du *Danube* a beaucoup fait. Près de *Sulina* il y avait un banc considérable. Le canal qui le traverse est maintenant trois fois plus profond qu'en 1857. En outre elle a exécuté des travaux par lesquels des courbes ont été supprimés, des épaves évacués; elle a bâti des phares, établi des télégraphes, bref, elle a tant fait que le tarif du frêt est diminué, et que les naufrages, qui avant 1857 se montaient à 1 %, ne s'élèvent maintenant pas encore à 1 ‰.

Ses droits.

La Commission a son siège à *Galatz*. Elle est

indépendante du gouvernement roumain, et comme représentante des Puissances contractantes et de la *Roumanie* elle a un certain pouvoir souverain sur la partie du *Danube* au-dessous de *Braïla*. Elle exerce la police, et publie des règlements qui ont force de loi. Elle lève des impôts, fait des emprunts, et dispose de cet argent pour des ouvrages d'utilité. Annuellement elle tient séance en mai et en novembre; dans l'entre-temps un comité exécutif exerce l'administration. Elle a son propre pavillon: 5 bandes horizontales: rouge, blanc, bleu, blanc, rouge, et dans la bande bleue les lettres C. E. D. (Commission Européenne Danubienne.)

Son pavillon.

Ses finances.

Voici le compte-rendu de ses finances sur l'année 1894:

RECETTES.

Taxes perçues	2.269.673	francs.
Recettes diverses	147.027	„
Solde des années précédentes . . .	1.975.588	„
Valeur du matériel et soldes actifs .	281.562	„
Total . . .	4.673.850	francs.

DÉPENSES.

Frais d'administration	881.862	francs.
Service technique	453.067	„
Charges diverses	114.099	„
Dépenses spéciales pour 1894 . . .	2.426.850	„
Achats du matériel et soldes passifs .	371.998	„
Total . . .	4.247.876	francs.
Excédent des recettes . . .	425.974	„

Depuis le 30 juin 1887 toutes les dettes de la Commission sont payées.

Actifs de la Commission à la fin de 1894:

Excédent ci-dessus	425.974	francs.
Fonds de réserve	1.000.000	„
Fonds de retraite pour les employés .	468.037	„
„ „ „ „ „ pilotes . .	126.102	„
Total . . .	2.020.113	francs.

Depuis décembre 1866 il existe également une Commission du *Pruth*, se composant de délégués de l'*Autriche-Hongrie*, de la *Roumanie* et de la *Russie*, qui a pour mission d'améliorer le chenal du *Pruth*. Déjà le *Pruth* est navigable sur une étendue de 415 kilomètres, grâce au zèle du directeur des travaux. *Commission du Pruth.*

On travaille aussi avec grand zèle à la canalisation du *Séreth*. *Travaux du Séreth.*

L'importance du *Danube* grandit d'année en année, à mesure que les magnifiques travaux d'amélioration s'effectuent. Et cette importance grandira encore, maintenant que le grand obstacle, la **Porte de fer**, a été évacué dans l'automne de 1896. *Évacuation de la Porte de Fer.*

Représentation diplomatique.

Ambassadeurs. La Roumanie est représentée à l'Étranger par des Ambassadeurs, des Consuls-généraux, des Consuls et des Vice-consuls salariés, et par des Consuls-généraux, des Consuls et des Vice-consuls non salariés.

Des ambassadeurs résident:

à	*Athènes*	pour la	*Grèce.*
„	*Belgrade*	„ „	*Serbie.*
„	*Berlin*	„ l'	*Allemagne.*
„	*Bruxelles*	„ „	*Belgique et les Pays-Bas.*
„	*Constantinople*	„ „	*Turquie.*
„	*Londres*	„ „	*Grande-Bretagne.*
„	*Paris*	„ „	*France.*
„	*Saint-Pétersbourg*	„ „	*Russie.*
„	*Rome*	„ l'	*Italie.*
„	*Vienne*	„ l'	*Autriche-Hongrie.*

Consuls-généraux salariés. Un Consul-général salarié réside à *Sophia*, et un autre à *Constantinople.*

Consuls salariés. Des Consuls salariés se trouvent à *Bude-Pesth*, à *Odessa*, à *Rutschuk* et à *Salonique.*

Consuls-généraux non salariés. Des Consuls-généraux non salariés se trouvent à *Anvers*, à *Berlin*, à *Breslau*, à *Christiania*, à *Gênes*, à *Hambourg*, à *Leipsick*, à *Londres*, à *Monaco*, à *Paris*, à *Rotterdam*, à *Stockholm*, à *Saint-Pétersbourg*, à *Stuttgart* et à *Vienne.*

Des Consuls non salariés se trouvent à: *Amsterdam*, *Ancône*, *Barcelone*, *Bari*, *Bern*, *Brême*, *Brindisi*, *Bruxelles* (*deux*), *Céphalonie*, *Corfou*, *Francfort s/M.*, *Genève*, *Liège*, *Livourne*, *Malthe*, *Manchester*, *Marseille*, *Messine*, *Moscou*, *Naples*, *Nîce*, *Palerme*, *Patras*, *Pirée*, *Smyrne*, *Spezzia*, *Triest*, *Turin*, *Venise* et *Zurich*. *Consuls non salariés.*

Il y a des Vice-consuls non salariés à: *Vice-consuls non salariés.*

Anvers, *Cardiff-Newport*, *Florence*, *Gênes*, *Gothenbourg*, *Helsingfors*, *Livourne*, *Ostende*, *Paris*, *Stockholm*, *Triest* et *Varna*.

Le corps diplomatique représentant les Puissances Étrangères à *Bucarest*, se compose de: *Corps diplomatique à Bucarest.*

neuf ambassadeurs, savoir:
de la *Belgique*, de la *France*, de la *Grande-Bretagne*, de l'*Autriche-Hongrie*, de l'*Italie*, de l'*Allemagne*, de la *Turquie* et de la *Serbie;*

trois ministres-résidents, savoir:
des *Pays-Bas*, des *États-Unis* et de la *Grèce*;
un agent diplomatique de la *Bulgarie*.

Des Consuls des *Pays-Bas* résident à *Braïla*, à *Bucarest* et à *Galatz;* *Consuls et Vice-consuls des Pays-Bas en Roumanie.*
des Vice-consuls à *Giurgiu*, à *Sulina* et à *Tulcea*.

Organisation militaire.

Situation avant Charles.

Lorsque CHARLES DE HOHENZOLLERN monta en 1866 sur le trône comme Prince de *Roumanie*, il comprit avec raison que l'avenir et l'indépendance de sa nouvelle patrie dépendraient du développement et de la validité de l'armée. A tout autre qu'à l'énergique officier supérieur allemand, cette tâche aurait semblé désespérante. L'armement était des plus défectueux, les soldats n'étaient pas accoutumés à la discipline, les officiers étaient inhabiles et mieux à leur place dans un salon ou une salle de bal que sur le terrain des manœuvres. L'armée ne possédait que 15.000 fusils MINIÉ; le reste offrait un mélange d'armes à feu tout à fait surannées de plusieurs calibres et de plusieurs systèmes.

Les munitions manquaient presque tout à fait; la poudre se fabriquait, en petites quantités seulement, dans le pays même.

Améliorations atteintes par Charles.

Mais avec zèle et énergie CHARLES se mit à nettoyer cette étable d'Augias. Toute l'organisation de l'armée roumaine fut réglée par lui sur le mode allemand. Il introduisit le service militaire obligatoire pour tous.

En peu d'années l'équipement fut complet, l'armée habituée à des mouvements de tactique, et animée d'un ferme esprit militaire. Déjà en octobre 1874 le prince

CHARLES pouvait déclarer que son peuple pouvait aller avec confiance au devant de l'avenir, puisqu'il pouvait compter sur son armée. Trois ans plus tard. lorsque la guerre éclata entre la *Russie* et la *Turquie*, CHARLES pouvait se mettre en campagne avec une armée bien exercée et bien armée de 114.000 hommes et près de 200 canons.

„La garde du Danube."

De même qu'en 1870 chez les Allemands le courage des armées entrant en France fut porté à une bravoure presque délirante par les sons de „la Garde du Rhin", de même dans l'armée roumaine se manifesta un exemplaire mépris de la mort dû aux sons électrisants de „la Garde du Danube".

Et c'était la princesse ÉLISABETH elle-même qui était la poétesse de ce chant.

„ô Ma Patrie, ne crains pas! Mon bras te défendra.
„Que les drapeaux des Turcs flottent d'un air menaçant!
„Que les canons fassent éclater leurs foudres violents!
„Nous allons en avant! en avant pour la sainte guerre!
„Le Prince CHARLES est avec nous! il nous mène
„à la Victoire"!

Une véritable reine.

Voilà tant bien que mal le contenu du premier couplet. Par ce chant elle avait versé son esprit héroïque dans l'âme des soldats que son mari menait à la guerre. Et cela ne lui suffisait pas. Elle partit avec l'armée, non pour porter le glaive comme une autre JEANNE D'ARC, mais pour panser les blessures faites par le glaive, et pour alléger les maux de la guerre. Elle établit à *Cotroceni* une ambulance qu'elle dirigea elle-même, et où elle donna l'exemple d'un

dévouement plus qu'humain. Pour chaque blessé elle avait une parole de consolation et d'encouragement; elle aidait à les soigner tous; elle prenait une part active même aux plus graves opérations. Sa conduite admirable frappa tellement le peuple roumain qu'il lui donna le titre honorable de „*Muma ranitilor*" (Mère des blessés). Il est touchant de lire comment elle-même, avec la naïveté d'une mère aimante, elle décrit le sort de l'armée. On sent qu'elle vit la vie de ces braves.

Faits d'armes.

Une armée ainsi commandée et avec de tels exemples devant les yeux devait bien accomplir des prodiges de valeur. Et c'est ce qu'elle fit. Ayant franchi le *Danube* le 17 juillet 1877 elle remporta une série de victoires. *Calafatu*, *Nicopolis*, *Rahova*, *Smardanu*, *Grivitza*, *Opanes* furent témoins de la victoire des enseignes roumaines; et le 28 novembre de la même année la prise de *Plewna* mit fin à la guerre.

La jeune armée s'était comblée de gloire, et le 26 mars 1881 CHARLES et ÉLISABETH furent proclamés Roi et Reine de *Roumanie*.

Ayant ainsi acquis l'indépendance comme fruit de ses victoires, CHARLES put vouer encore plus de soins au perfectionnement de l'armée, pour la porter à la hauteur où elle se trouve maintenant.

Organisation de l'armée.

En vertu des lois du 27 février 1876, du 17 novembre 1882, du 6 mars 1883 et du 1 juillet 1891 tous les Roumains qui n'ont pas de défauts physiques sont obligés au service militaire dès qu'ils ont atteint l'âge de 21 ans. La durée du service est de 7 ans, en service effectif ou en congé, et de 2 ans dans la réserve. La durée du service effectif ne peut pas être de plus de 3 ans

dans l'armée active, ou de 4 ans dans la cavalerie territoriale (*calarachi*) ou de 5 ans dans l'infanterie territoriale (*dorobanti.*) Les hommes en congé et la réserve ne sont appelés que pour les manœuvres; les hommes des troupes territoriales sont appelés sous les armes deux fois par an, au printemps pour l'instruction et le tir, en automne pour les manœuvres. L'incorporation dans l'armée active ou dans l'armée territoriale est décidée par le sort. La levée se fait par district et s'élève à 28.000 hommes, dont 11.000 sont destinés à l'armée active et 17.000 aux Dorobanti. De sa 30e à sa 36e année tout Roumain fait partie de la milice, qui n'est appelée sous les armes qu'en temps de guerre; et jusqu'à ce qu'il ait 46 ans évolus il appartient à l'arrière-ban (*glote*) qui n'est appelé que dans des cas extraordinaires pour la défense de la patrie.

En temps de paix l'armée compte 42.000 hommes, 2.480 officiers, 8.200 chevaux et 366 canons; et en temps de guerre 235.000 hommes, 3.670 officiers, 25.000 chevaux et 500 canons.

L'armée est divisée en quatre corps, chacun de deux divisions, et une division à part pour la *Dobroudja.* Chaque division se compose de deux brigades, qui à leur tour se composent chacune de deux régiments d'infanterie.

Il y a donc en tout 34 régiments d'infanterie, chacun de trois bataillons (2 territoriaux et 1 actif.)

A chaque corps appartient un bataillon de chasseurs, une brigade de cavalerie de 2 ou 3 régiments, une brigade d'artillerie de 3 régiments, un escadron du train, une compagnie du service sanitaire, une compagnie pour l'approvisionnement, et une compagnie pour l'administration militaire.

Il y a en *Roumanie* 2 arsenaux, 1 établissement pyrotechnique, 1 fabrique de poudre, 1 haras, 1 académie militaire, 1 école de la guerre, 1 école d'application, 1 école pour les officiers d'administration, 1 école pyrotechnique, 1 école pour les sous-officiers et 2 écoles pour les enfants des militaires.

Armement. L'infanterie est armée de fusils à répétition de 6.5 millimètres, avec une portée maximale de 2.750 mètres; l'artillerie de canons KRUPP d'acier de fonte.

Système de défense. *Bucarest* est défendu par des travaux de fortification très étendus. Il est entouré par une ceinture de 18 forts. En outre il est protégé au sud par le *Danube*, et au nord par la ligne de défense *Focsani—Galatz.*

Flotte militaire. La flotte militaire de la *Roumanie* est de très peu d'importance: un croiseur, l'„Élisabeth" de 1.300 tonnes et de 4.700 chevaux, armé de 14 canons, est le principal vaisseau de guerre. Le reste, une vingtaine de petits vaisseaux, sert à la défense des ports ou à la police.

Littérature, Sciences et Arts.

D'abord un mot sur la langue; car la langue est l'instrument dont la Littérature, les Sciences et les Arts doivent se servir. Même l'art plastique doit compter avec elle, car dans la langue se réfléchit tout le peuple.

Le Roumain est une langue romane, comme le français, l'espagnol et l'italien. Il ressemble le plus à l'italien, et cela tellement que quelqu'un qui entend très bien l'italien n'aura pas beaucoup de peine à apprendre à parler le roumain. La plus grande différence est qu'en roumain l'article s'attache à la fin du substantif.

Un second point que le roumain a de commun avec l'italien, c'est le son extraordinairement harmonieux.

Il n'y a pas de dialectes. A l'église et à l'école, dans la bouche du peuple et dans la littérature, chez les savants et les illettrés, dans les villes et dans les villages, c'est toujours la même langue.

Le roumain est très facile à apprendre pour quelqu'un qui possède déjà une ou plusieurs langues romanes. La grammaire est extrêmement simple. La question n'est pas de savoir en combien de mois, mais en combien de semaines, voire en combien d'heures on pourrait en apprendre assez pour pouvoir lire le roumain.

La prononciation.

Il n'y a que la prononciation qui soit difficile à apprendre, même en restant quelque temps en *Roumanie*, car les Roumains glissent sur les difficultés avec une rapidité qui ne permet pas à l'étranger de songer

comment il doit écrire ce qu'il entend. Mais ce qu'il entend est toujours mou et harmonieux.

Poésie lyrique. Par le fait même une telle langue se prêtait le mieux à la poésie lyrique. C'est là donc aussi la poésie populaire, qui se manifeste dans une foule de chansons populaires. Toutes ces chansons populaires ont quelque chose de mélancolique. Dans le cours des siècles elles ont été changées ou renouvelées, ou d'autres chansons en ont été dérivées; mais le fond resta toujours mélancolique, donnant lieu quelquefois à des dialogues dramatiques ou à des refrains épiques: fidèle image de l'histoire des souffrances de la *Roumanie.*

Maintenant que la *Roumanie* a vu poindre une période de gloire et de grandeur, de paix et de prospérité, la poésie prendra probablement un ton plus joyeux. CARMEN SYLVA, l'immortelle Reine ÉLISABETH, en a déjà donné l'exemple. Nous avons vu déjà l'influence enthousiasmante de son chant de guerre: „la Garde du Danube."

Carmen Sylva. Mais CARMEN SYLVA elle-même a aussi quelquefois des pensées mélancoliques qui s'adaptent parfaitement au caractère du peuple roumain. De crainte d'entendre de sa bouche: „Une mauvaise traduction est comme si l'on vous présentait de la paille coupée, en disant: „Voilà l'aspect qu'a un champ de blé!" nous ne traduirons ici aucun de ses poèmes. D'ailleurs ces poèmes sont traduits dans toutes les langues, et quand même la traduction ressemblerait par-ci par-là un peu trop à de la paille coupée, elle n'en est pas moins recommandable pour tous ceux qui n'ont pas lu ses poèmes. Ses poésies pétillent d'esprit.

Mais les dons poétiques de CARMEN SYLVA ne doivent pas nous faire oublier le prince des poètes roumains: ALEXANDRI, qui a travaillé sans relâche dans tous les domaines de la littérature. Né à *Mircesci* en 1821, il étudia à *Jassy* pour se vouer entièrement plus tard à la civilisation française. Longtemps il a été l'ambassadeur du Roi CHARLES à *Paris*, où il séjournait volontiers, et qu'il quittait donc aussi rarement. *Alexandri.*

D'abord le poète chanta les anciennes ballades et romances de son peuple; ensuite il fournit comme premier essai une nouvelle: „la jeune marchande-fleuriste de Florence". A partir de l'an 1861 il pourvut le théâtre de *Jassy* de drames et de comédies. En 1864 il soutint MAJORESCU et l'école littéraire des Junimistes dans leurs efforts pour faire adopter la langue populaire comme langue grammaticale. En 1869 il gagna le premier prix de *Montpellier* par son hymne: „Canteculu gintei latine."

ALEXANDRI est un des poètes les plus fertiles dans le genre lyrique, didactique et dramatique. Ses pièces de théâtre suffisent seules pour pourvoir tous les théâtres de la *Roumanie.* Comme homme il était grand et noble. En 1848 il donna l'exemple de l'affranchissement des serfs, exemple que suivirent 991 propriétaires.

A côté d'ALEXANDRI méritent d'être nommés: MURESIANU, qui décrit dans ses odes avec une chaleur saisissante la douleur et la nostalgie de sa nation; et DÉMÉTRE BOLEORTINEANU qui écrivit le beau poème épique, „Traïanida" et plusieurs drames. *Autres poètes.*

Après ces poètes il convient de donner une place au célèbre traducteur des drames de SCHILLER, JACOB NEGRUZZI. *Traduction des drames de Schiller.*

Prose. Quant à la prose il suffit de nommer ALEXANDRI et CARMEN SYLVA qui dans leurs écrits romantiques ont su les premiers colorier de leur style la langue roumaine.

La presse. Mais le journalisme s'est développé dans les vingt dernières années avec une rapidité colossale. A *Bucarest* seul paraissent bien quarante journaux.

Voici le nom d'une douzaine des principaux:

Constitutionalul (ziar cotidian).
Curierul financiar.
Journal „universul" quotidien,
universul littéraire hebdomadaire.
Monitorul oficial.
Monitorul comunal.
Nationalul (organ liberal-conservator).
Natiunea (doua editiune pe zi).
Romanul.
Telegraful roman.
Vointa nationala (national libéral).
L'Indépendance roumaine, journal français.
Bucarester Tageblatt.

Progrès des sciences Les prodigieux progrès des Roumains dans le domaine des sciences frappent quiconque compare la situation de il y a trente ans avec la situation actuelle. Aujourd'hui il n'y a presque plus une seule branche des sciences qui ne trouve en *Roumanie* d'ardents amis qui la cultivent.

Mais l'étonnement diminue quand on apprend qu'une armée de jeunes Roumains vont annuellement à *Paris* ou à *Berlin* pour y étudier les sciences et bien en premier lieu les sciences techniques. La jeunesse roumaine a

une aversion contre les métiers; tous les jeunes gens désirent étudier; aussi existe-t-il une foule d'avocats, de médecins, d'ingénieurs et d'industriels.

Ingénieurs roumains.

Ce sont donc aussi aujourd'hui des ingénieurs roumains qui construisent les chaussées et les chemins de fer; ce sont des ingénieurs roumains qui ont créé les ports et les silos de *Galatz* et de *Braïla*, ce sont des ingénieurs roumains qui exécutent les travaux gigantesques du port de *Constantia*, c'est un ingénieur de *Bucarest*, monsieur de SALIGNY, actuellement Directeur général des chemins de fer de l'État roumain, qui a bâti le gigantesque pont de *Cernavoda*.

Télégraphes et téléphones, lumière électrique, force motrice hydraulique et électrique, rien n'a plus besoin du concours des étrangers pour sa réalisation.

L'influence des industriels sur l'industrie des fabriques paraîtra suffisamment dans l'étude sur l'industrie roumaine.

L'art.

Il n'y a pas encore une génération que l'art roumain a commencé à prendre son essor; il faut donc s'attendre à ce qu'il ne puisse pas encore se glorifier d'une longue série de productions d'une valeur inappréciable.

Peinture.

Pourtant le peintre AMAN a déjà laissé un grand nombre de tableaux importants, mais surtout un grand nombre de disciples, dont le principal est l'artiste roumain GRIGORESCU à *Bucarest*. Aussi MIRCA, EUG. VOINESCU, EUG. GHICA, OSCAR OBEDEANU, PASCALI, GEORGE TATARESCU, POPOVICI, GEORGESCO VALBUDEN, sont des peintres déjà renommés.

Le développement du goût de l'art a été particulièrement favorisé par la „Scoala de bele-arte" dans l'édifice de l'université à *Bucarest.*

Architecture. L'architecture a aussi déjà donné l'existence à beaucoup de constructions monumentales, bâties par des Roumains, surtout à *Bucarest* et à *Jassy*. Parmi les églises on trouve de véritables chefs-d'œuvre d'architecture. Ainsi par exemple *Jassy* peut se glorifier de sa „Metropolia" et de sa „Doamna Balascha". Un vrai joyau de l'art byzantin est la cathédrale de *Curteu de Argesu* près de *Potesci*, bâtie au commencement du 16e siècle, plus tard détruite par un incendie et un tremblement de terre, mais restaurée sous le Roi CAROL, et inaugurée en 1866 en présence de la cour royale.

Musique. La musique est l'art favori des Roumains; elle leur est innée. Sans doute cela semble tenir du paradoxe, puisque jusqu'ici cet art ne s'est manifesté que par des mélodies populaires le plus souvent mélancoliques. Mais dans ces mélodies se trouve caché un si grand trésor musical, qu'une collection de toutes ces mélodies enrichirait grandement la littérature de la musique, et serait saluée avec joie par tous les amateurs de la musique. C'est comme un ingénieux interprète de ces mélodies populaires que le violiste viennois WHIEST SEN. s'est rendu célèbre. Pour l'introduction de la musique classique la place d'honneur revient à ED. WACHTMANN, directeur du conservatoire de *Bucarest*, et à côté de lui au professeur PETERS, maître de chapelle du concert très bon et très fréquenté dans l'établissement *Bragadiru* à *Bucarest.*

Église et École.

La religion d'État.

La religion d'État en *Roumanie* est la religion Orientale-Grecque, aussi bien nommée Grecque-Orthodoxe ou simplement Grecque. Jusqu'en 1864 la *Roumanie* dépendait en matière de religion du Patriarcat de *Constantinople*, mais dans cette année la *Roumanie* a été déclarée indépendante en matière ecclésiastique. Cet évènement, également important sous un point de vue politique, est dû au ministre COGALNICEANU sous le règne du prince CUZA.

Sécularisation des biens des couvents.

A cet affranchissement de toute contrainte extérieure se joignait la sécularisation des biens des couvents, qui furent tout simplement déclarés domaine de l'État. Et ce n'était pas une bagatelle. On a bien une fois prétendu que ces biens des couvents occupaient un tiers de la surface de la *Roumanie*. Mais quand même cela serait un peu exagéré, il est certain pourtant que la *Roumanie* y trouva un gage pour les emprunts que son rapide développement dans chaque domaine la força plus d'une fois de faire; et en second lieu ils lui fournirent le moyen de venir au secours des pauvres campagnards qui ne possédaient pas de terre.

Si la *Roumanie* est entièrement indépendante au point de vue ecclésiastique, elle ne s'écarte dans aucun dogme de l'église grecque-orthodoxe. Toutes les affaires

sont réglées par le synode, qui se réunit au moins deux fois par an sous la présidence du métropolitain primat de *Roumanie*. Cependant aucun décret du synode n'est valable si le Ministre des Cultes n'a pas été présent au vote de ce décret.

Le métropolitain est choisi par les deux Corps législatifs, et leur choix doit être ratifié par le Roi.

Instruction ecclésiastique.

L'instruction préparatoire pour le clergé se donne dans six séminaires; tandis que pour l'enseignement supérieur une faculté de théologie est attachée à l'université de *Bucarest*.

Autres religions.

A côté de la religion d'État il existe en *Roumanie* nombre d'autres religions qui toutes jouissent d'une pleine liberté et de droits égaux. Les plus nombreux sont les Israélites qui possèdent plus de 400 synagogues; puis viennent les mahométans avec près de 250 mosquées, puis les catholiques. Il y a aussi des Lipovènes, des Arméniens, des luthériens et des calvinistes; mais ce sont seulement des étrangers. Les véritables Roumains appartiennent tous à l'église d'État.

L'instruction.

L'État est chargé de l'Instruction. Lorsque le gouvernement roumain adopta cette maxime, il se chargea d'un grand devoir. Mais déjà à diverses reprises on a pu voir dans ces pages comment le gouvernement roumain sait s'acquitter de ses obligations.

Assisté par des hommes comme MAJORESCU, STURDZA et surtout T. JONESCU, il a organisé l'instruction en *Roumanie* sur les meilleurs modèles dans l'*Europe-Occidentale*.

Organisation de l'instruction primaire.

En premier lieu l'enseignement fut déclaré obligatoire pour tous. Tout d'abord le gouvernement se heurta ici contre des embarras et des difficultés presque insurmontables, qui ne sauraient être vaincus en quelques années et devant lesquels maint autre gouvernement aurait reculé. Pas ainsi le gouvernement du Roi CHARLES. Il n'y avait pas d'écoles! Elles viendraient. Tout village qui comptait plus de 50 familles, devait faire bâtir une maison d'école, disait la loi. Les petits villages devaient se cotiser. Mais il était impossible qu'en été par une chaleur torride, en hiver par des tempêtes de neige et un froid intolérable, les enfants franchissent la distance souvent longue de plus d'une heure, qui séparait deux villages. „Aux grands maux les grands remèdes", dit enfin le ministre PONI et en 1895/96 il proposa au Parlement de fonder une caisse d'état de 30 millions de francs, pour venir au secours de ces communes qui ne pouvaient payer les frais d'une maison d'école en propre.

Éducation du personnel enseignant.

Il n'y avait pas d'instituteurs, ni d'institutrices. Il fallait aussi pourvoir à cela. L'État fonda quatre écoles normales d'instituteurs et d'institutrices. Mais le besoin est encore très grand, et ne sera rempli que très lentement; car le personnel doit être attiré et élevé. Pourtant ce besoin est un mal dont la *Roumanie* peut attendre la guérison dans un avenir qui n'est plus incalculable.

Amélioration de la situation.

Malgré ces difficultés l'enseignement a marché avec des pas de géant. En 1855 il y avait dans le peu d'écoles de village 3.000 élèves; dix ans plus tard il y en avait 116.000. En 1885 le nombre total des écoliers dans les villes et les villages ensemble se montait à 107.000,

dix ans plus tard ce nombre s'était élevé à 220.000. Il est donc à prévoir que, dans une nouvelle dizaine d'années, ce ne sera plus: „L'enseignement est obligatoire partout où l'occasion de l'enseignement existe" mais que ce pourra être: „l'enseignement est obligatoire pour tous."

Frais de l'enseignement

L'enseignement coûte actuellement à l'État 22½ millions de francs par an, c'est-à-dire trois fois plus que il y a vingt ans.

Nombre des écoles primaires, moyennes et supérieures.

Il existe aujourd'hui 4.000 écoles primaires, 18 écoles latines, 11 écoles moyennes (realschüle,) 12 lycées avec un cours de 7 ans, et un lycée moyen également avec un cours de 7 ans, une école supérieure pour les Ponts et Chaussées à *Bucarest*, et 2 universités (à *Bucarest* et à *Jassy*.)

Ensuite il y a 10 écoles moyennes pour les jeunes filles, 11 écoles professionnelles pour les jeunes filles (ouvrages de main, tissage, etc.) 1 école vétérinaire, 2 académies de peinture, 2 conservatoires de musique, 1 académie forestière, (à *Brunesteni* près de *Bucarest*,) 1 école supérieure d'agriculture (à *Herestreu*.)

Pour l'enseignement de l'agriculture il y a trois écoles pratiques et plusieurs fermes-modèles.

A *Bucarest*, à *Jassy* et dans beaucoup d'autres villes on trouve de bonnes écoles des métiers.

Enfin la *Roumanie* a encore 5 écoles de commerce du premier rang et 2 du second rang.

Dans quelques grandes écoles de village on enseigne actuellement aussi les éléments de l'agriculture et les ouvrages manuels.

Il résulte de ce qu'on vient de lire que, plus on monte mieux le but est atteint, et que de fait il n'y a

que l'enseignement primaire à la campagne qui a encore à lutter contre des difficultés.

Bucarest possède encore quelques institutions qui méritent d'être nommées ici:

1°. Le „Asilul Elena Doamna." Ici des jeunes filles sans parents et sans argent sont élevées comme institutrices, ou instruites dans tous les ouvrages de main. *Asilul Elena Doamna.*

2°. Le „Institutul Carol", une fondation du Roi CHARLES lors du 25e. anniversaire de son avénement, est destiné à soutenir des étudiants sans fortune, et à décerner des récompenses en argent à d'excellents ouvrages d'étudiants dans le domaine des sciences ou des lettres.

3°. L'„Académie roumaine." Elle se propose de faire une grammaire et un dictionnaire étymologique de la langue roumaine, afin d'obtenir de l'unité dans la manière de parler et d'écrire la langue roumaine. Elle possède un capital de huit millions de francs; son revenu annuel est de 465.000 francs. Elle décerne de grands prix pour les meilleurs ouvrages scientifiques ou littéraires. *L'Académie.*

4°. La „Société géographique" dont le Roi lui-même est le Président, et dirige les assemblées. C'est à l'activité du Secrétaire-général LAHOVARY que la société doit la grande importance qu'elle a acquise. *Société géographique.*

5°. La „Station d'essai agricole." Elle a pour but d'examiner et d'analyser les productions du sol et le sol même, et de procurer tous les éclaircissements qui peuvent contribuer à l'ennoblissement de la profession d'agriculteur. *Station d'essai agricole.*

Agriculture et Élève des Bestiaux.

Triste état avant Charles.

Avant l'avénement du Roi CHARLES l'agriculture se trouvait en *Roumanie* dans un état déplorable. Les riches Boyards et les financiers grecs étaient les grands propriétaires fonciers. Ceux-ci qui n'avaient d'autre pensée que de tirer de fortes rentes de leur argent, affermaient simplement leurs terres à des personnes intermédiaires. Les fermiers, qui souvent n'avaient pas d'argent eux-mêmes, louaient les champs à des paysans, et tiraient, de ce qu'ils n'avaient pas loué, autant qu'ils pouvaient, afin de pouvoir satisfaire le Boyard, et en même temps contenter les acheteurs de la récolte. Paysan et fermier soustrayaient à la terre autant qu'ils pouvaient. L'extrême fertilité du sol leur permettait de travailler à très peu de frais. Pas d'engrais, qui leur semblait absolument inutile. Une grossière charrue de bois déchirait le sol à sa surface. On ne connaissait pas de herse; on passait sur la terre labourée une botte de branches garnies de fortes épines, qui égalisaient seulement un peu la surface de la terre labourée, sans briser les mottes, et la terre était prête pour être ensemencée. Les semailles mêmes se faisaient avec tout aussi peu de soin, ici trop épais, là trop clair. L'ivraie était si abondante que souvent on ne savait pas si l'ivraie croissait parmi le blé ou le maïs, ou bien le blé ou le maïs parmi l'ivraie.

L'indifférence du paysan roumain n'a pas besoin de trop nous étonner. Depuis des siècles il avait été opprimé; jamais il n'avait possédé lui-même un pouce de terrain. Qu'il travaillât pour le Turc ou pour le Boyard, pour le Grec ou pour le fermier, cela avait fini par lui être bien égal; son énergie était perdue. A tout cela se joignaient la mauvaise nourriture et les jeûnes trop fréquents, qui affaiblissaient son corps. La religion grecque prescrit environ 180 jours de jeûne par an, et le paysan jeûne donc la moitié de l'année. Il devint donc faible au physique, et indifférent au moral. Ce n'était pas sa terre à lui, que lui importait donc s'il l'épuisait.

C'est de cette triste situation que l'agriculture devait être relevée, de cet état d'abjection que le paysan devait être sauvé. Et quand on voit ce que le gouvernement a fait pour l'agriculture dans les vingt dernières années, on est stupéfait de tant de consécration.

En premier lieu le paysan devait être aidé et éclairé. Chaque paysan devait être mis en état de cultiver *sa propre terre*, et d'apprendre *comment* il devait cultiver cette terre, pour en tirer à la longue le plus grand profit.

Secours du gouvernement. Vente de lots du domaine de l'État.

Pour procurer au paysan sa propre terre, on se servit des domaines de l'État. Déjà en 1868 on avait commencé. Mais les conditions auxquelles les ventes de lots eurent lieu alors, étaient encore trop onéreuses. Un tiers devait être payé lors de la vente, et le reste en douze termes annuels égaux, avec 6 °/₀ d'intérêt. En 1881 le ministre Carp améliora le système de vente, et eut soin qu'une partie des termes payés fût employée à l'amortisation des titres de rente de l'État. Mais ce ne fut qu'en 1889 qu'on vint tout à fait sur le bon chemin.

Alors on arrêta que seulement les petits paysans pourraient acheter des lots de 5, 10 et 25 hectares. Le payement fut aussi rendu beaucoup plus facile. Une dixième partie seulement devait être payée sur-le-champ; le reste devait être payé en termes annuels de 1 % pour amortisation et de 5 % de rente. Pour se persuader combien cette manière de vendre a été salutaire, il suffit de savoir que, depuis 1889, 308.000 hectares, d'une valeur de 123 millions de francs ont été vendus à des paysans en lots de 5, 10 et 25 hectares.

Autres secours.

Mais d'autres manières encore les agriculteurs furent aidés: de meilleurs moyens de transport pour les productions brutes, la rapide extension du réseau des chemins de fer, les entrepôts à *Galatz* et à *Braïla*, la diminution considérable des tarifs, et, last not least, l'institution du Crédit agricole, tels étaient les moyens dont le gouvernement se servit pour faire prospérer l'agriculture. La plupart de ces moyens ont déjà passé la revue dans cet ouvrage; seul le Crédit agricole pas encore.

Le Crédit agricole.

Le Crédit agricole fut de fait déjà fondé en 1873, et avait pour but une réduction de l'étalon des rentes en *Roumanie.* Aujourd'hui des actions hypothécaires à 5 % sont en circulation pour une valeur de 200 millions de francs. Les institutions du crédit agricole sont déstinées aux petits propriétaires, qui, en cas de besoin, y trouvent un soutien par des emprunts.

Le capital destiné aux emprunts se montait pour 1894 à 20.800.000 francs, contre 17.500.000 l'année précédente. Dans le cours de 1894, 231.000 emprunts furent faits pour un montant total de 23.000.000 de francs. La plus grande partie fut remboursée exactement; 23.000

francs seulement furent recouvrés par contrainte. En outre 393 000 francs furent fournis à des paysans qui s'engageaient à bâtir une maison-modèle.

Voilà de quelle manière l'agriculture fut secourue; voyons comment elle fut éclairée.

Elle le fut par l'instruction agricole supérieure, moyenne et primaire; par la fondation de fermes-modèles et d'une station d'essai; par l'organisation de lectures; par la publication de traités populaires; par des expositions, etc.

École agricole supérieure.

L'école agricole supérieure de *Herestreu* près de *Bucarest*, traite la théorie et la pratique de l'agriculture et de la culture des fruits. Elle contient en outre une école de fabrique pour la construction de machines et d'instruments pour l'agriculture.

Il en dépend des pépinières, des établissements de sériciculture, des champs d'essai, une ferme-modèle, un jardin potager, un verger et un musée. On y fait aussi des observations météorologiques.

La durée du cours théorique est de trois années. Après cela les élèves doivent encore passer une année et demie dans une ferme-modèle de l'état pour l'acquisition des connaissances pratiques.

Écoles agricoles pratiques.

Après cette école supérieure suivent en importance les trois écoles pratiques pour la formation d'employés subalternes de l'administration. Dans chacune de ces écoles l'instruction est donnée par un professeur-en-chef, un directeur de la ferme et un jardinier.

Enseignement agricole élémentaire.

Dans plusieurs écoles de village on donne déjà une instruction agricole élémentaire, et les efforts du gouvernement tendent à introduire ces leçons dans d'autres

écoles. Le but est de communiquer ces connaissances qui sont indispensables pour le paysan.

Fermes-modèles. Il y a déjà deux fermes-modèles appartenant à l'État: une dans le district *Vaslui*, et une dans le district *Romanati*. Chacune de ces fermes coûte à l'État un demi-million de francs en édifices, dépendances, machines et bestiaux.

Station d'essai. Le cercle d'activité d'une station d'essai n'a pas besoin d'être décrite ici. Qu'il suffise de mentionner ici un résultat obtenu. La station d'essai a constaté que des betteraves cultivées en *Roumanie*, contenaient amplement 15 % de sucre, et qu'ainsi la culture de betteraves en *Roumanie*, serait fort lucrative.

Professeurs ambulants. De plus le gouvernement a nommé quelques professeurs ambulants, qui tantôt dans un endroit, tantôt dans un autre, donnent des cours sur les différentes parties de l'agriculture; et enfin il tâche encore d'éclairer les paysans en répandant des écrits populaires.

Écrits populaires.

Demeures-modèles. Les demeures-modèles pour les paysans ont déjà été mentionnées. Autrefois les maisons de paysans étaient basses et étroites. Suivant la nouvelle ordonnance, les demeures doivent se trouver à la hauteur d'un demi-mètre au-dessus du niveau de la route, et être entourées d'un talus de terre. Les chambres doivent avoir deux fenêtres, être hautes de 2.5 mètres au moins, et occuper une superficie de 20 mètres carrés. Par cette ordonnance l'aspect de plusieurs villages, surtout sur le domaine de l'État, est tellement changé, qu'ils sont devenus méconnaissables pour ceux qui ne les ont pas vus depuis quelques années.

Et quels résultats le gouvernement a-t-il atteints par ses efforts incessants? *Résultats obtenus.*

Quoique la situation ne soit pas encore partout telle que le gouvernement le désirerait, pourtant cette situation s'est en général prodigieusement améliorée. L'action de toutes ces institutions et de ces lois n'a pas encore duré assez de temps pour qu'elle pût avoir pénétré jusque dans les derniers refuges de l'ignorance et de l'indifférence; mais ces asiles de l'ignorance et de l'apathie commencent déjà à appartenir aux exceptions. Sur les 22 paysans, qui autrefois ne possédaient pas de terre, il y en a maintenant 19 qui en possèdent bien. En 25 années la valeur de la terre est augmentée de 50 à 60 °/o.

Et les trois restants qui ne possèdent pas de terre, s'engagent-ils comme valets de ferme? Non, ils aiment mieux tâcher de louer ici ou là une pièce de terre. Un Roumain se croit humilié, oui déshonoré, quand il doit travailler pour un salaire. Annuellement des milliers d'étrangers vont donc aussi en *Roumanie* pour offrir à l'agriculture le secours de leurs bras. Leur nombre croît d'année en année. Le nombre de ceux qui obtinrent pour cela le consentement du Ministre de l'Intérieur, et qui s'élevait en 1880 à environ 17.000, se monta en 1890 à 26.700, en 1891 à 28.000, et en 1892 à 35.000. *Ouvriers paysans.*

Le manque de bras força les grands propriétaires à introduire des machines pour l'agriculture, et les obligea au progrès. Aujourd'hui on compte déjà plus de 300.000 charrues de fer, et environ 15.000 différentes machines, parmi lesquelles une douzaine de charrues à vapeur, des machines pour semer, pour faucher, pour *Machines pour l'agriculture.*

battre, pour hacher, etc. Dans les trois années 1888—1890 la valeur des machines importées était comme suit:

de l'*Allemagne*	13.283.000	francs.
„ l'*Autriche-Hongrie*	8.298.000	„
„ l'*Angleterre*	6.777.000	„
„ la *France*	245.000	„
„ la *Suisse*	197.000	„
„ l'*Amérique*	47.000	„
Total . . .	28.847.000	francs.

Les données statistiques sur les six dernières années manquent encore; mais il est certain que l'importation de machines a considérablement augmenté pendant cette période.

Productions.

Le but que l'agriculture se propose en *Roumanie*, est presque exclusivement la culture de grains et de nourriture pour les bestiaux. La plupart des agriculteurs consacrent à la culture des grains au moins les deux tiers de leurs terres. La distribution de leurs champs repose presque partout sur un système triennal: maïs, blé, jachère, ou jachère, blé, maïs. A quelques endroits les pois, les fèves, les lentilles, etc., ont part à la distribution qui devient alors quatriennale. A d'autres endroits c'est le lin, le chanvre, le tabac ou le colza qui prennent part à la distribution des champs. Toutes les productions des régions tempérées réussissent en *Roumanie.*

Grains et nourriture des bestiaux.

Plus de 5 millions de hectares sont plantés de grains et de nourriture pour les bestiaux. Le produit moyen durant les années 1890—1894 est comme suit:

Froment	sur	1.448.892	hectares	19.013.926	hectolitres.
Seigle	„	145.020	„	1.882.575	„
Orge	„	551.056	„	7.880.478	„
Avoine	„	220.061	„	3.641.402	„
Maïs	„	1.800.818	„	22.342.451	„
Millet	„	104.547	„	782.274	„
Épeautre	„	85.891	„	670.883	„

Froment.

Le sol de la *Roumanie* est particulièrement propre à la culture du froment. Il y a des terres qui depuis très longtemps, quoiqu'elles ne soient pas travaillées de la meilleure manière, et qu'elles ne soient jamais fumées, ont pourtant un rapport annuel de 21 hectolitres par hectare. D'autres, mieux travaillées donnent 28 à 30 hectolitres par hectare. Le froment et le maïs sont donc aussi les principales productions. On les sème toujours davantage, en vue de l'exportation qui varie de 20 °/₀ à 50 °/₀ de la récolte suivant les circonstances.

Maïs.

La culture du maïs est encore plus considérable que celle du froment. Aucun pays du monde ne produit, en proportion de son étendue, autant de maïs que la *Roumanie.* Pour ce qui regarde la quantité, le district *Dolju* est le premier; pour ce qui regarde la qualité ce sont les districts *Dambovita*, *Teleormanu*, *Bacau* et *Tutova*.

Dans le district *Dolju* 143.000 hectares sont plantés de maïs avec un rapport de 22 à 27 hectolitres par hectare. Si l'on prend pour le poids moyen d'un hectolitre de maïs 76 kilogrammes, dans le district *Dambovita* ce poids est de 78 kilogrammes, dans le district *Teleormanu* de 77.8; dans le district *Bacau* de 77.4 kilogrammes.

Autres grains. La culture de l'avoine, du seigle et de toutes les autres céréales augmente également d'année en année.

Pommes de terre. Environ 9000 hectares seulement sont plantés de pommes de terre. Elles ne sont cultivées que pour la consommation, et ne sont mangées que dans les principales villes. Un campagnard ne les mange jamais; il ne se sert que de maïs avec ses melons. On s'en sert pourtant aussi pour la fabrication d'eau-de-vie.

Betteraves. La culture des betteraves est encore dans sa première phase. Le rapport, environ 20 millions de kilogrammes, alimente la fabrique de sucre de *Sascut.*

Tabac. Il y a peu de chose à dire sur les autres végétaux cultivés en *Roumanie* pour la consommation indigène. Le tabac seul exige quelques communications plus détaillées.

Depuis 1872 le gouvernement roumain a le monopole du tabac; et par conséquent la plantation du tabac dépend de la régie roumaine. Comme les Roumains mêmes consomment très peu de tabac, la régie cherche toujours de nouveaux débouchés pour son tabac. Pour la qualité ce tabac ressemble aux bonnes sortes de tabac hongrois.

Dans les derniers vingt ans la plantation a augmenté continuellement. Elle s'étend sur 8000 hectares, avec un rapport annuel de 5 à 6 millions de kilogrammes.

Viticulture. Aussi la viticulture a fait de grands progrès. 163.700 hectares sont plantés de vignes, et rapportent annuellement 8.726.000 hectolitres de vin, d'une valeur de 260.898.000 francs. En général les raisins roumains sont doux, savoureux et aromatiques, et ne contiennent que peu d'eau. Un sixième se compose de raisins noirs cinq sixièmes de raisins blancs.

Les régions vinicoles peuvent se diviser en deux parties, séparées par la ligne principale des chemins de fer roumains. D'un côté se trouve le pays des collines, comprenant les collines et les élévations du terrain, qui forment les derniers embranchements des Carpathes; de l'autre côté la plaine basse qui s'étend jusqu'au *Danube.*

Vins roumains.

Le vin que produisent ces deux régions est fort différent; celui du pays des collines est de beaucoup le meilleur. Le vin de la plaine basse est plus aigrelet, et peut se conserver moins longtemps.

Mais le vin du pays des collines a des qualités qui lui assignent une place entre le bon Bordeaux et le bon Bourgogne. La meilleure marque est le vin de *Cotnar*, d'un fort jaune d'or, ressemblant beaucoup au vin de *Tokay*, mais plus spiritueux et moins doux. Le vieux *Cotnar* est très salubre, et a un fort arome.

Parmi les espèces rouges le vin de *Nebuno* est le meilleur. La plupart des vignobles fournissent des espèces blanches et des espèces rouges; les meilleurs sont les vins de *Nicoresti*, d'*Ivanesti* et de *Costalupu*, d'*Orevita*, de *Golul-Drancei*, d'*Odobesti*, de *Dealu-Mure*, et de *Dragasani.*

Les vins blancs de *Roumanie* se prêtent on ne peut mieux à la fabrication de Champagne.

Ce qui est dommage c'est que le traitement du vin laisse à désirer. Avec de meilleures caves et de meilleurs tonneaux, le vin roumain s'ennoblirait beaucoup plus.

Mais là aussi l'amélioration ne tardera pas à se montrer, car le gouvernement s'occupe sérieusement de la chose. Lorsque, il y a quelques années, le phylloxera sévissait en *Roumanie*, le gouvernement nomma une

commission officielle pour la viticulture, afin de combattre la maladie.

Au lieu des ceps détruits on planta de bons ceps américains, ou des ceps roumains ennoblis par des greffes américaines.

En 1891 l'État avait déjà cinq écoles de plantation, avec une superficie totale de 86 hectares; en 1895 plus d'un million de greffes y furent entées, et 530.000 ceps américains furent distribués gratis.

En 1893 des caves-modèles furent bâties, où les vignerons pouvaient conserver leur vin, et des vignobles-modèles furent pratiqués, qui sont pour ainsi dire de véritables écoles de viticulture.

Par contre le gouvernement exige un impôt de 39 francs par hectolitre, c'est-à-dire beaucoup plus que la valeur. Cet impôt onéreux est encore rendu plus lourd par des impôts exigés par les villes. Dans les grandes villes cet impôt est de 3.90 francs par hectolitre. Il va sans dire que ces impôts entravent fortement le commerce indigène aussi bien que le commerce d'exportation. Pour les deux commerces l'impôt est le même.

Élève des bestiaux.

Environ un tiers du terrain cultivable, c'est-à-dire une couple de millions de hectares, se compose de prairies.

État général. Pâturages.

Seulement un bon tiers en est formé par des prairies artificielles. Les herbages sont excellents, et les prairies artificielles produisent du trèfle rouge, du mélilot jaune, de la pimprenelle, des vesces; bref, toutes les plantes qui servent à la nourriture des bestiaux, y réussissent parfaitement.

Bestiaux.

Les bestiaux dont le nombre ne peut être indiqué qu'approximativement, se composent. suivant GUSTAVE BLEY, de:

Bœufs, vaches, taureaux et veaux . .	3.000.000	têtes
Chevaux, juments, étalons	500.000	„
Buffles	50.000	„
Anes et mulets	8.000	„
Moutons et brebis	5.000.000	„
Boucs et chèvres.	500.000	„
Cochons	800.000	„

Position des pâturages.

On s'imaginera peut-être que dans un pays ainsi disposé l'élève des bestiaux doit se trouver dans un état très florissant, et offrir une riche source de revenus.

Mais pour le moment la situation n'est pas tellement couleur de rose. Les pâturages sur les montagnes sont très vastes; on les trouve jusque sur les plus hautes sommités des Carpathes, de sorte que le bétail, surtout les boucs et les chèvres, trouve entre les bois de gras pâturages. Ensuite les pâturages s'étendent en *Moldavie* sur les collines, en *Valachie* sur une terre basse, et dans les vallées creusées par les rivières. Là les pâturages forment des plaines qui s'étendent à perte de vue, mais qui souvent manquent d'eau. On doit y puiser de l'eau dans des puits très profonds, et les bergers se servent pour cela de sacs de cuir, qu'ils hissent au moyen d'une corde passant sur une poulie, et tirée par des chevaux. Un système d'irrigation n'y existe pas encore, et la sécheresse fait diminuer souvent d'une manière désespérante la quantité et la qualité de l'herbe, et malgré la bonne qualité intrinsèque de l'herbe, le rapport moyen

des prairies n'est pas plus que la moitié de ce que rapportent les prairies dans les *Pays-Bas*.

Bêtes de boucherie.

Pour le bétail à cornes on n'a pas le soin, qui est requis pour en tirer beaucoup de profit. Les bêtes à boucherie ne sont nourries que pour pourvoir de viande les grandes villes, et pour être exportées. La plus grande partie de l'année elles sont, presque sans contrôle dans les prairies. Autrefois on les y laissait aussi en hiver; alors il n'était pas rare que des troupeaux entiers périssent de froid. Aujourd'hui du moins elles vont à l'étable pendant la saison rude. Comme il y a plus de bétail qu'il n'en faut pour la consommation et l'exportation, la viande est à très bon marché, 40 à 50 centimes par kilogramme. Dans des temps où il y avait disette de fourrage, il est arrivé quelquefois que le prix de la viande tomba à 20 centimes le kilogramme. Ces prix infimes de la viande sont cause que le nourrissage de bœufs et de vaches n'est pas rémunérateur, puisqu'une bête mange plus qu'elle ne vaut. Aussi l'engraissement de bétail est presque entièrement négligé.

La guerre douanière avec l'*Autriche-Hongrie* a eu des suites très fâcheuses pour les bestiaux en *Roumanie*.

Depuis, l'exportation n'est pas encore, à beaucoup près, ce qu'elle était auparavant, et la situation du bétail dépend presque entièrement de l'exportation.

Bêtes de trait.

Le bétail que les paysans entretiennent, se compose en majeure partie de bêtes de trait.

Le paysan roumain ne mange presque pas de viande. Il emploie ses bœufs ou ses vaches uniquement pour son service dans les champs. Quand il a besoin d'argent

pour payer les impôts ou ses rentes, il engraisse une couple des plus vieilles bêtes, pour les vendre.

Le lait n'est qu'une chose accessoire. Il forme, il est vrai, un des principaux aliments du paysan; mais c'est à quoi son utilité reste limitée. *Lait.*

Le but principal de l'élève des bestiaux, c'est de gagner des veaux. L'élève des veaux est la seule chose à laquelle on vouc le soin nécessaire. Aussi n'y a-t-il pas un paysan qui n'ait au moins une vache. *Veaux.*

Le buffle s'est très bien acclimaté en *Roumanie.* Plus fort que le bœuf, il est plus propre aux travaux des champs, mais exige plus de soins. En été on doit le laisser se baigner au moins une fois par jour, et en hiver le mettre à l'étable et le couvrir. La femelle donne bien deux fois autant de lait que la vache, et un lait plus gras. C'est de ce lait que l'on fait le beurre qui est mangé dans les villes. Si ce beurre est bon? Il est permis d'en douter, quand on sait que jusqu'ici le fromage roumain est très mauvais. En *Roumanie* la préparation des produits du lait est encore sur le premier échelon, et y restera tant qu'on n'y entretiendra pas spécialement des vaches à lait, et qu'on ne les traitera pas soigneusement comme telles. *Le Buffle.*

Les chevaux roumains sont de race orientale, petits, vifs et infatigables, mais ne sont pas forts comme bêtes de trait. Jadis le cheval moldave était célèbre pour sa beauté; mais aujourd'hui il ne reste pas grand'chose de cette beauté. Les paysans n'y ont pas voué assez de soins. Avec plus de soins et de consécration cette beauté pourrait revenir et deviendrait alors une riche source *Chevaux.*

de revenus. Le gouvernement a compris cela avec raison, et c'est pourquoi il a fondé plusieurs haras de l'État et haras militaires. Mais beaucoup d'eau passera encore par le *Danube*, avant que cet exemple ait porté les paysans à ne pas laisser leurs chevaux courir à l'abandon, par quoi ils deviennent quelquefois si sauvages, qu'il faut les prendre avec des lacets. Cela n'a pas lieu avant que la première tempête de neige commence à sévir; et à peine le printemps est-il revenu que les chevaux retournent aux champs.

Un cheval coûte en moyenne 100 francs, c'est-à-dire 5 francs de moins qu'un buffle.

Anes et Mulets. Les ânes et les mulets sont peu employés en *Roumanie.* Ils ne sont pas considérés, ce qui ne laisse pas d'être étonnant pour un pays montagneux comme la *Roumanie.*

Brebis. L'élève des brebis est tout à fait du goût des paysans roumains. La viande de mouton qui fait un des principaux aliments dans les villes, trouve grâce même aux yeux des paysans, qui ne mangent presque pas de viande, mais qui ont pourtant à Pâques un morceau de mouton rôti sur la table. Tout est employé: la viande, la peau, la laine, le lait. La peau sert à faire des vêtements, surtout des bonnets; du lait on fait du fromage, qui se mange avidement. Dans les districts montagneux de: *Prahova*, *Buzeu*, *Dambovita*, *Argesu* et *Muscelu* il y a environ 40 fabriques de fromage, qui produisent ensemble annuellement pour 1.200.000 francs.

On compte en *Roumanie* plusieurs sortes de brebis, qui sont élevées pour les différentes sortes de laine qu'elles produisent. Les brebis *mérinos* universellement

connues, les *Tsigaïa* à fine laine (3 à 3½ livres par bête), les *Stogocha* avec de la laine ordinaire; les *Tsurveni* avec leur laine longue et épaisse; les *Fumeri* à laine grise; et les *Tonca* avec leur laine noire fort recherchée, dont on fait les habillements de dessus des paysans.

Les quelque cinq millions de brebis que possède la *Roumanie*, sont en grande partie l'été sur les montagnes, et l'hiver dans la plaine. Ça et là on les met à l'étable en hiver, mais beaucoup de paysans les laissent en hiver dans les champs.

Chèvres.

Il n'y a certainement pas de district où l'on ne trouve pas de chèvres, le plus souvent des animaux à longs poils d'une espèce ordinaire. Dans les derniers temps on a commencé aussi à élever des chèvres-angoras. De même que la brebis, la chèvre donne sa viande, son lait et ses poils.

Cochons.

Tout paysan roumain possède au moins quelques cochons. Leur chair est meilleure que celle des cochons américains, et est le plus souvent destinée à l'exportation. Auprès des grandes villes il y a des marchés fort bien disposés, et dans la proximité de ces marchés se trouvent le plus souvent des fabriques de conserves de viande, dont il sera parlé plus tard dans le chapitre sur l'industrie.

Sylviculture.

Étendue des bois.

La *Roumanie* est un pays très boisé. Ses forêts occupent une superficie de plus de deux millions de hectares, dont 900.000 appartiennent au domaine de l'État, et proviennent de la sécularisation des biens des couvents. Le reste appartient à des particuliers.

Donc un peu plus que la sixième partie de la *Roumanie* est couverte de bois. Il n'y a que la *Russie*, la presqu'île *Scandinave*, l'*Allemagne*, l'*Autriche*, la *Suisse* et l'*Italie* qui aient encore plus de bois.

Situation des bois.

Les districts montagneux sont les plus riches en bois; les bois diminuent à mesure qu'on s'approche du *Danube*. Quelques parties de la plaine basse sont même entièrement dépourvues d'arbres, et l'État songe à les y planter. C'est entre autres le cas dans l'immense steppe de *Baragan*, située dans le coude du *Danube*, à l'endroit où celui-ci se dirige vers le nord. De grandes pépinières pourvoient peu à peu cette plaine de bois, surtout d'acacias.

La division de la *Roumanie* en pays de montagnes, pays de collines, et plaine basse, joue aussi un grand rôle dans la distribution des bois et des espèces d'arbres.

Pays de montagnes.

Le pays de montagnes, c'est-à-dire dans ce cas, les plus hauts sommets des Carpathes et des Alpes de Transylvanie, sont couverts presque exclusivement de

sapins, de mélèzes, de pins, de genévriers-nains, et de bouleaux. Dans la *Petite-Valachie*, et la *Moldavie* orientale on trouve sur les hautes montagnes aussi des ifs.

Pays de collines.

Le pays de collines est très riche en hêtres, qui couvrent des superficies considérables. Puis viennent des bouleaux, des frênes, des chênes, des érables, des merisiers, et des sorbiers.

On trouve dans les mêmes contrées, mais à l'état sauvage, des pommiers, des poiriers, des nèfliers, des noyers, et dans quelques contrées dans la *Petite-Valachie* des châtaigniers.

Plaine basse.

Dans la plaine basse on trouve différentes sortes de chênes, d'érables, de hêtres blancs, d'ormes, d'aubépines, de pruniers sauvages, d'acacias et de fusains.

Iles du Danube.

Dans les îles du *Danube* et de ses affluents, comme aussi le long des rivières et des flaques d'eau, on trouve aussi différentes sortes de saules, de peupliers, d'aunes, de trembles, de tamarins, etc.

Qualités et dimensions du bois.

Le climat de la *Roumanie* donne aux différentes espèces d'arbres d'excellentes qualités. Le bois est dur, et reste longtemps bon. Quant aux dimensions il y a des chênes, des sapins, des hêtres et d'autres sortes d'arbres qui ont un diamètre de 2.50 mètres et au delà, avec une longueur de 16 à 20 mètres.

Mais surtout les contrées des collines sont extrêmement favorables à la croissance des arbres. Toutes les espèces d'arbres des régions tempérées y réussissent prodigieusement bien, et les troncs y atteignent des dimensions exceptionnelles et d'excellentes qualités.

Noyers et chênes.

A côté du chêne et du hêtre, le noyer convient le mieux aux parties basses, qui sont humides et abritées contre le vent. Sur la limite des vignobles nous voyons des milliers de noyers qui couvrent de leur ombre les vastes champs de foin qu'on trouve dans ces contrées. Sur le terrain de *Slanesci* dans le district *Gorju* il y a plus de 300 noyers qui ont un diamètre de 1 mètre à 1.50 mètre. Chaque année on y abat 200 à 300 noyers. Au même endroit on trouve plus de 10.000 chênes qui ont un diamètre de 40 à 60 centimètres, et un tronc droit, sain, sans nœuds, et de 6 à 8 mètres de longueur.

Mode de transport.

Le transport pour l'Étranger se fait par le chemin de fer via *Turn-Severin* à *Verciorova*, ou également par le chemin de fer à *Braïla* et à *Galatz.*

Prix.

Sur les lieux mêmes le bois se vend très bon marché; le bois à brûler y coûte au plus un franc par mètre cube; le bois ouvrable, comme le chêne, le frêne, l'if, 20 à 30 francs le mètre cube, franco station. Le transport par chemin de fer à *Turn-Severin* coûte au plus 14 francs par tonne.

Les noyers ne se vendent pas par mètre cube, mais par tronc; le prix dépend des dimensions, de la présence ou de l'absence de nœuds, et de l'état de la partie inférieure du tronc, et peut varier de 60 à 160 francs par tronc. *Gorju* seul peut fournir 1000 à 2000 troncs par an.

La population de ces contrées est robuste, laborieuse et assez nombreuse. La main-d'œuvre y est basse; l'été la journée est au plus de 1.50 franc; l'hiver, le paysan, n'ayant pas d'autre ouvrage, se contente de 1 franc.

Livraison.

Le bois se livre équarri ou scié en planches.

Arbres fruitiers.

C'est un symptôme remarquable que la population de tous les pays où la viticulture forme la principale branche d'existence, est disposée à négliger la culture des arbres fruitiers. C'est aussi le cas pour la *Roumanie.* Là où tout marchait vers le progrès a pas de géant, la culture des arbres fruitiers est demeurée en arrière.

Mais le gouvernement a aussi fixé son attention sur cet objet. On peut donc s'attendre à voir des améliorations dans la culture des arbres fruitiers, mais ces améliorations ne seront visibles que dans quelques années. Ainsi p. ex. le gouvernement a fondé des institutions pomologiques, et dans quelques villages il a fait planter des vergers-modèles. A l'école agricole supérieure à *Herestreu* il y a aussi une section pour la culture des arbres et des fruits.

Espèces de fruits.

Après le raisin le principal fruit est la prune et en particulier la prune de damas. Cette espèce de prune est fort employée pour la fabrication de l'eau-de-vie (touica).

Mais aussi tous les autres fruits européens prospèrent en *Roumanie.* Ils excellent en général plutôt par leur saveur que par leur grosseur. Outre plusieurs sortes de prunes, on y trouve des pommes, des poires, des pêches, des abricots, des cerises, des griottes, beaucoup de noix, des noisettes, des framboises, des mûres, des nèfles, des groseilles, des cassis, des amandes, des figues, des coings, des melons, etc.

Pour conserver les fruits, on les traite suivant leur nature, c'est-à-dire qu'on les sèche, ou les confit, ou les met à l'eau-de-vie, ou en fait des confitures.

Pêche.

La *Roumanie* est extrêmement riche en poisson. Une quarantaine de lacs, grands et petits, fournissent des truites délicieuses; et toutes les rivières sont riches en toutes les sortes de poissons qui se trouvent en *Europe*. Mais c'est surtout le *Danube* qui abonde en poisson. Ce puissant fleuve procure à la *Roumanie* une telle quantité de poissons de plusieurs espèces, que non seulement il en pourvoit toute la *Roumanie*, mais que l'on peut aussi en exporter pour une valeur considérable.

En tout la pêche produit annuellement 80 à 100 millions de kilogrammes de poisson, pour une valeur de ± 40 millions de francs.

Partout le long de la rive du *Danube* on rencontre des villages qui trouvent leur subsistance dans la pêche. Mais c'est surtout dans le *Delta* que la pêche est florissante. Sur les îles marécageuses les pêcheurs bâtissent leurs cabanes d'argile sur des pieux, et les nombreux villages ainsi construits trouvent une large subsistance. Il y a tel village où l'on prend journellement 100.000 à 400.000 kilogrammes de poisson, et cela pendant des semaines.

Mais, comme cela se voit le plus souvent, la cupidité des hommes surpassa encore la richesse des eaux. La rapacité qui caractérise si tristement la pêche chez tous les peuples qui trouvent dans la pêche une partie de leur subsistance, aurait également porté les pêcheurs roumains à dépeupler ces eaux si riches, si le gouvernement n'avait pas veillé à la chose. Le Ministre Carp

jugea nécessaire de prendre des mesures pour défendre la pêche contre elle-même. Le gouvernement prit la pêche en régie, et l'afferma. Il fut défendu de pêcher dans le temps de l'accouplement; et des établissements de pisciculture pourvurent les lacs et les rivières d'une nouvelle provision de jeunes poissons indigènes et étrangers. Le hareng du *Danube* surtout fut protégé.

Ce hareng, un peu plus grand que le hareng de Hollande et d'Écosse, est une vraie délicatesse pour les Roumains. Ils le mangent bouilli, assaisonné à froid avec de l'huile et du vinaigre et fortement épicé.

Le gouvernement a également pris sous sa protection les huîtres et les autres testacés.

De *Galatz* et de *Constantia* on exporte pour les lieux de consommation sur le continent une grande quantité de poisson, surtout des carpes et de petits esturgeons emballés à la glace. Dans ces deux villes se trouvent de grandes halles au poisson, avec de grands réservoirs d'eau pour conserver les poissons vivants. En 1894 l'exportation se montait à une valeur de presque 1½ millions de francs, mais pour les dernières années cette somme sera bien doublée ou triplée, vu l'amélioration des moyens de transport.

Le *Danube* est particulièrement riche en esturgeons, et le caviar qu'ils produisent est fort estimé. Une petite sorte d'esturgeons, le „*Esox lucius*" produit le caviar rouge, mais la qualité de ce caviar est bien inférieure à celle du grand esturgeon.

Plusieurs espèces de poissons du *Danube* sont inconnues dans le reste de l'*Europe*, et quelques-unes n'ont pas même de nom dans les autres langues.

Mines.

Richesse en minéraux.

Nous avons déjà vu combien la *Roumanie* est richement douée de minéraux et de minérais.

Pour les métaux on y trouve de l'or, de l'argent, du fer, du cuivre, du plomb, du mercure, etc.

Pour les pierres et les espèces de terre on y trouve: du grès, de la pierre calcaire, de la terre à pipes, de la terre à potier, etc.

En outre on y trouve encore: du salpêtre, du soufre, du pétrole, de l'ozocérite, de l'anthracite et du lignite, et du sel gemme.

Cependant si l'on excepte le pétrole, l'anthracite et le sel gemme, la plupart de ces trésors restent encore pour la majeure partie enfouis dans le sein de la terre, puisque de grandes difficultés s'opposent encore à l'exploitation des mines.

Difficultés attachées à l'exploitation.

Ces difficultés, pour la plupart techniques, se trouvent surtout dans le transport des productions des mines. Les chemins de fer ont été pratiqués surtout en vue de favoriser le commerce et l'agriculture. Pour transporter les productions des mines jusqu'au réseau des chemins de fer, il faut partout construire des lignes locales. Il y en a déjà quelques-unes, dont une de 17 kilomètres. Les machines doivent le plus souvent venir

de l'Étranger, et tant qu'il n'y a pas de meilleures voies de communication, le transport de ces machines éprouve les mêmes difficultés. Un grand capital est donc englouti avant que l'on puisse commencer l'exploitation proprement dite. Il faudrait donc être assuré d'avance d'une exploitation très lucrative, ce qui exige des expériences très étendues et de très longue durée, donc aussi très coûteuses.

Efforts du gouvernement.

Avec tout cela le gouvernement eut encore à vaincre le mauvais vouloir du peuple, qui verrait volontiers les étrangers, donc aussi le capital étranger, exclus non seulement de la possession de terre, mais aussi de concessions de terrain. Pourtant le gouvernement n'a pas hésité de faire des démarches dans la bonne direction.

Loi des mines.

En 1894 le ministère CARP donna à la *Roumanie* une loi des mines, qui fut adoptée malgré les agitations des partis. C'était un premier pas; un second fut l'encouragement donné à l'examen scientifique des couches géologiques. C'est à quoi sont dues les études géologiques de DRAGHICEANU, de COBALCESCU, de GR. et S. STEFANESCU et d'autres. Aussi des étrangers ont écrit des études sur ce sujet, savoir: C. M. PAUL, HERBICH, FÖTTERLE, de RICHARD, etc. Et toujours le gouvernement est prêt à donner aide et appui à quiconque désire étudier les terrains sur les lieux mêmes.

Recherches scientifiques.

Appui du gouvernement.

Déterminations de la loi des mines.

Suivant la loi du ministre CARP, des concessions de terrains peuvent être faites pour la durée de 75 ans. Partant du principe que le propriétaire du terrain est aussi propriétaire de ce qui est caché dans ce terrain, la loi assure au propriétaire 4 % et à l'État 2 % des bénéfices obtenus.

Les différents métaux, minérais, etc., sont répartis sur la *Roumanie* comme suit:

Or. On trouve de l'or en grains et en paillettes dans la plupart des rivières, p. ex. dans l'*Argesu*, l'*Oltu*, le *Buzeu* et le *Bistritza* ou leurs affluents. L'*Oltetzul* charrie de l'or jusqu'à 20 kilomètres au-dessous de *Banzini*. On y trouve même d'assez gros grains qui sont naturellement originaires de rochers aurifères dans les montagnes situées plus haut qui font suite aux filons aurifères de la *Transylvanie*. Les Romains aussi bien que les Daces exploitaient des mines d'or. Des traces de cette exploitation sont encore visibles à différents points. Le rapport était alors abondant, mais a été négligé depuis.

Argent. On trouve l'argent entre autres dans les filons de quartz de *Pasra*. Il existe aussi des filons de fer argentifères à *Baïa-de-Fer* et à *Gorju*. Que l'argent se trouverait en grande abondance dans les montagnes de la *Moldavie*, on le déduit de la grande richesse des mines d'argent sur le versant occidental des Carpathes. Les contrées montagneuses argentifères de la *Moldavie* ont encore été peu explorées.

Fer. Déjà dans un temps fort reculé on a tiré du fer des montagnes. Des traces clairement visibles d'exploitation dans le dirtrict *Gorju* et dans d'autres localités, le prouvent. Suivant les recherches du chimiste belge HANON et du géologue anglais, le docteur ANSTED, un filon de fer pur traverse toute la vallée de la Bistritza, et se montre même par-ci par-là à la surface.

En outre on trouve beaucoup de fer dans les parties élevées des bassins du *Motru* et du *Jiu*, à *Bahna*, à

Munga, à *Baïa-de-Arema*, à *Baïa-de-Fer*, à *Tismanu*, à *Baltisora*, à *Valari*, à *Porceni*, à *Dragoesci*, à *Novaci*, etc. etc.

Les minérais de fer à *Bahna* contiennent 30 à 43 % de fer, et la pierre d'aimant à *Podeni* même jusqu'à 66 %. A *Podeni* et à *Badeni* on trouve des alliages de fer avec de l'arsenic, du nickel et du cobalt. Dans les districts *Valcea* et *Gorju* on trouve une abondance de sulfure de fer.

Suivant HANON les filons de fer à *Brosceni* et à *Cotargasi* sont immenses et suffiraient à pourvoir de fer tout l'orient pendant des siècles.

Mais tous ces trésors attendent encore une bonne exploitation.

Cuivre.

On trouve du cuivre presque partout en *Roumanie.* A *Baïa-de-Arema* des mines de cuivre ont été anciennement en exploitation, probablement chez les Romains. Cela résulte des nombreuses scories qu'on y trouve entassées. Les invasions incessantes des peuples barbares ont fait évacuer ces mines.

Le cuivre se trouve le plus dans les districts *Suceava*, *Mehedinti*, *Gorju* et dans la *Dobroudja.*

Suivant l'opinion unanime de tous les gens du métier, la qualité des minérais de cuivre ne le cède pas à ceux d'*Espagne*, de *Portugal*, d'*Angleterre* et d'*Allemagne.*

Plomb.

Le plomb se trouve à différents endroits sous forme de sulfure de plomb. Les filons à *Vanata* peuvent être considérés comme une suite de ceux de la *Transylvanie.* En *Hongrie* l'exploitation des mines de plomb se fait avec une grande activité. Quel dommage que cela n'engage pas les Roumains à arracher aussi ces trésors

au sein de la terre! Mais le temps n'est peut-être pas loin que les ingénieurs des mines en *Roumanie* se mettront à l'œuvre dans ce but.

Mercure. Le mercure se trouve en abondance à l'état libre sur les deux versants de l'*Oltu*, au-dessus de *Ramnic-Valcea*. Dans les collines près de cette ville on ne peut faire un creux, qu'il ne se produise aussitôt comme un petit ruisseau de mercure Bien loin d'amasser ce mercure on se hâte de boucher toute ouverture d'où le mercure dégoutte, de crainte que les gens du peuple ne s'en servent comme de médicament.

On trouve également du mercure près de *Gesseni*, et près de *Bercal*, près de *Pitesci*, près de *Ramnic-Valcea*, près du couvent d'*Argesu*, à l'état libre ou comme cinnabre ou sulfure de mercure.

Pierres. Aussi riche que la *Roumanie* est en métaux, elle l'est en pierres. On y trouve toutes sortes de granit, de porphyre et de quartz, de basalte et de lave.

Pierre calcaire. Mais ce qu'on y trouve le plus abondamment, c'est la pierre calcaire si utile à toutes sortes d'usage. Cette pierre se composant de carbure de chaux, comprend une foule de variétés, comme: le spath, l'albâtre, le marbre, la craie, la marne, la pierre à chaux, etc. En *Roumanie* on n'a qu'à les prendre.

Parmi celles qui sont d'une utilité plus directe il faut compter les pierres à lithographier, les meules, le marbre, les pierres à bâtir, la chaux, le ciment, etc. Les pierres à lithographier sont encore peu exploitées. Il en est autrement des meules. Celles-ci pourvoient tous les moulins de la *Roumanie*. On s'en sert aussi

beaucoup pour la construction des maisons. Il s'en trouve des carrières dans une multitude d'endroits des districts *Gorju*, *Dambovita*, *Buzeu*, *Bacau*, *Neamtu* et surtout à *Hirleu* dans le district *Jassy*.

Marbre.

On trouve du marbre à beaucoup d'endroits en *Roumanie*, et dans la plus grande diversité. Le marbre blanc de *Brehu*, et de Valei-Domnei est regardé comme le meilleur. On trouve du marbre jaune à veines rouges à *Racovitz* sur une étendue de 16 kilomètres, et une couche épaisse de 16 mètres. A *Olanesti* on a du marbre de toutes sortes de couleurs.

Le marbre blanc de *Dorna* dans le district *Suceava*, doit, à ce qu'on dit, pour le moins égaler le marbre de *Carrare*.

Le marbre noir qu'on trouve dans la *Dobroudja* mérite une mention particulière.

Les fours à chaux, les verreries, les poteries, seront traités au chapitre de l'industrie.

Salpêtre.

Toutes les forêts des Carpathes sont riches en salpêtre. Cependant depuis que le salpêtre du Chili est plus généralement répandu, celui de *Hongrie* et de *Roumanie* a beaucoup perdu de sa valeur.

Soufre.

Le soufre se trouve principalement à *Valea Boului* dans le district *Buzeu*, à *Sotinga* dans le district *Dambovita* et à *Tega* dans le district *Putna*. Dans ces derniers endroits il se montre en beaux cristaux jaune citron.

Pétrole.

Le pétrole est, et promet de devenir de plus en plus, une riche source de revenus pour la *Roumanie*. Le territoire sur lequel se trouve du pétrole se compose de trois parties entièrement séparées. La première partie

isolée se trouve dans la vallée de l'*Oltu*, à *Baicoi*, à *Apostolache* et à *Stoenesti*. A quatre-vingts kilomètres vers le nord-est commence la seconde et principale partie, qui s'étend jusqu'aux environs de *Ramnic-Sarat*, et est coupée par le cours de la *Dambovita*, de la *Jalomita*, de la *Prahova*, du *Teleagean*, du *Buzeu*, du *Slanic*, du *Calnau* et de leurs affluents, qui forment tous de profondes incisions parallèles dans le sol, dans la direction du nord-ouest au sud-est. Dans ce territoire on trouve les exploitations les plus florissantes, comme il sera démontré au chapitre sur l'industrie. La troisième partie est située dans la vallée du *T'aslau*, a l'ouest de *Bacau*.

Les sources de pétrole qui coulent le plus abondamment se trouvent dans les environs de *Campina*.

Ozocérite. L'ozocérite est le plus souvent un avant-coureur du pétrole. On en trouve des traces dans tous les districts pétrolifères; mais à *Solonti*, au nord de *Slanicu* en *Moldavie*, il y a deux puits qui fournissent par semaine environ 800 kilogrammes d'ozocérite.

Houille. La houille pour l'usage des fabriques ne se trouve pas en *Roumanie*, c'est-à-dire n'a pas encore été trouvée en une quantité assez considérable pour être digne d'exploitation. On y trouve bien de l'anthracite et du lignite en abondance, et ils sont exploités comme il convient. Le gouvernement lui-même en donna l'exemple. Mais pour le chauffage des chaudières à vapeur la houille doit être importée.

Sel. La provision de sel que contient le sol de *Roumanie* est colossale. Elle s'étend depuis le district *Suceava* dans le nord de la *Moldavie* jusque dans le district *Gorju* en *Valachie*.

L'épaisseur de la couche de sel atteint jusqu'à 250, voire jusqu'à 350 mètres. Durant des siècles la *Roumanie* pourrait pourvoir de sel toute l'*Europe*. A *Rimnic-Sarat* se voit une montagne dont le sel se trouve tout à fait à la surface. Les rayons du soleil, décomposés par les cristaux du sel, donnent à cette montagne un aspect des plus magnifiques.

La plus grande partie du sel roumain est d'une excellente qualité, et contient jusqu'à 99 °/₀ de chlorure de sodium.

Le sel est tiré des mines en blocs de 120 à 270 kilogrammes, et divisé ensuite en blocs de 60 à 90 kilogrammes.

Depuis 1862 l'état a le monopole de la production du sel, et l'exploite à quatre endroits, savoir: à *Slanicu*, à *Doftana*, à *Targu-Ocnei* et à *Oenile-Mari*.

Outre le sel gemme, la *Roumanie* produit aussi du sel marin. On le gagne par l'évaporation de l'eau salée des nombreux lacs d'eau salée que forme la mer Noire.

De pareils lacs dont on obtient le sel, se trouvent à *Sasioul*, à *Saganul*, à *Al-Beiu* et à *Burna-Sola*.

Industrie et Métiers.

État des métiers.

Les Roumains ont par eux-mêmes peu de goût pour les métiers et l'industrie. Le temps est encore bien peu éloigné, qu'il n'y avait que les Bohémiens qui exerçaient dans les villes les différents métiers. Dans les campagnes le paysan fait tout lui-même. Il bâtit sa propre maison, fabrique ses propres instruments et ses propres meubles; sa femme tisse les étoffes nécessaires pour leurs vêtements. Tout au plus les paysans ont besoin d'un maréchal ferrant pour ferrer leurs chevaux. Dans les villes ce sont des Bohémiens qui exercent le métier de forgeron, de charpentier, de maçon, etc.

Soins du gouvernement.

Le gouvernement fait tout ce qu'il peut pour apporter des améliorations. En premier lieu la fondation d'écoles des métiers et d'écoles industrielles exerce déjà une influence très favorable. En second lieu le gouvernement a créé, le 21 avril 1887, une loi sur l'industrie, afin de développer l'industrie intérieure, et d'encourager l'Étranger à placer ses capitaux dans des entreprises industrielles, et de s'affranchir ainsi de la dépendance des industries étrangères.

Déterminations de la loi sur l'industrie.

Les principales faveurs que cette loi accorde à l'industrie sont les suivantes.

Pour tous les nouveaux établissements 15 années d'exemption d'impôts.

Exemption de droits d'entrée durant 15 années pour toutes les maisons, existantes ou nouvelles, pour l'importation de machines ou accessoires, et pour celle des matières premières pour la fabrication, pour autant que ces matières ne peuvent s'obtenir suffisamment en *Roumanie*.

Les terrains nécessaires pour la fondation d'établissements industriels peuvent s'obtenir gratis par des Roumains en pleine propriété, par des étrangers en bail pendant 90 années, soit sur des terres de l'État, des communes, du domaine ou de la couronne.

Pour les articles importés, qui ne se trouvent pas en *Roumanie*, et y ont été travaillés par l'industrie, le droit d'entrée sera restitué.

Outre que les établissements industriels sont exemptés pendant 15 années de tout impôt de l'État, du district ou de la commune, ils ont aussi pendant ce temps une réduction considérable sur les tarifs des chemins de fer, aussi bien pour leurs produits que pour leurs machines, leurs matières premières, etc. Aussi pour des envois dans l'Intérieur ils ont des tarifs réduits pour la poste.

Conditions posées par la loi sur l'industrie.

A la jouissance de ces faveurs sont attachées les conditions suivantes:

1. L'entreprise doit disposer d'un capital d'au moins 50.000 francs; occuper au moins 25 ouvriers journellement durant au moins 5 mois de l'année.

2. Se servir dans la fabrique des machines et instruments les plus parfaits;

3. La fabrique doit être dirigée par des hommes du métier;

4. Avant 5 années écoulées les deux tiers des ouvriers doivent être des Roumains.

Effets de la loi.

Depuis que la loi sur l'industrie est entrée en vigueur environ 120 établissements ont été fondés avec un capital de plus de 40 millions de francs et 10.000 ouvriers. Dans ce nombre se trouvent principalement des moulins à scier, des moulins à moudre, des fabriques de meubles et de tapis, des tanneries, des distilleries d'eau-de-vie et de liqueurs, des fabriques de conserves alimentaires, des tisseranderies, des fabriques de papier, des verreries, des savonneries et des fabriques de fil.

L'industrie en rapport avec les productions du pays.

Que fait l'industrie roumaine par rapport aux productions naturelles du pays? Cette question est de plus d'importance que celle qui se rapporte aux articles de luxe et de jouissance. C'est pourquoi les trois règnes de la nature seront traités ici successivement.

Le règne animal.

Le Règne animal.

Produits du lait.

La fabrication des produits du lait laisse encore beaucoup à désirer en *Roumanie.* On y fait du beurre de lait de buffle, mais pas plus qu'il n'en faut pour en pourvoir les villes. Le fromage est mauvais; seulement le fromage de brebis qui se fait en *Roumanie* paraît être du goût des Roumains.

Aussi bien ce n'est pas du tout dans la nature du paysan roumain, de vouer au lait ces soins extrêmement minutieux qui sont nécessaires pour la fabrication de bon beurre et de bon fromage.

Cuir.

La fabrication du cuir est dans un meilleur état. Les tanneries et les fabriques de cuir ont fait de grands progrès. Les principales sont:

A *Bucarest* une fabrique avec un capital en actions de 200.000 francs; une autre avec un capital en actions de 70.000 francs, et une troisième avec un capital en actions de 1.300.000 francs. La dernière fabrique pourvoit l'armée de bottes, de selles, et d'autres articles en cuir. Elle travaille avec 450 ouvriers.

A *Bucovetz:* la fabrique de cuir dans cet endroit travailla, en 1894 seulement, 166.000 kilogrammes de peaux brutes.

A *Focsani* se trouve une tannerie importante.

A *Jassy* il y a également une grande tannerie.

Filatures et tisseranderies.

Les filatures et tisseranderies ont fait encore plus de progrès peut-être que les fabriques de cuir. La principale est celle de *Buhusch* avec un capital en actions de 1.300.000 francs. Dans cette fabrique travaillent 670 ouvriers.

Puis vient l'importante fabrique d'*Azuga* avec un capital de 880.000 francs.

Une grande tisseranderie mécanique fut fondée à *Bucarest* en 1894, de même que l'Établissement central pour le tissage de coton, de toile, de chanvre et de laine.

A *Ploesti* on trouve un vaste établissement contenant une filature, une tisseranderie et une fabrique de bas; à *Jassy*, une fabrique de tricot; à *Bucarest* trois fabriques de tricot; on trouve aussi encore à *Bucarest* une fabrique de tricotage.

Méritent encore d'être nommées: les grandes fabriques de *Pietra-Neamtu* qui sont, avec celles de *Buhusch* et d'*Azuga*, chargées des fournitures pour l'armée. Les deux dernières fabriques travaillent en grande partie de la laine de brebis indigènes.

Pour preuve que cette industrie est bien entièrement à la hauteur de son temps, il est bon de dire que la fabrique de *Buhusch* procure à ses ouvriers des demeures spacieuses et bien aérées; qu'en outre une caisse de malades et une caisse de soutien y sont rattachées, ainsi qu'une école avec un cours de 4 ans.

Viande en conserve.

A tous les marchés de bestiaux auprès des principales villes sont rattachés des établissements, où la viande est mise en conserve dans des boîtes de ferblanc. On trouve de plus grandes fabriques pour la conservation de la viande à *Turn-Severin* et à *Jassy*. La dernière travaille avec un capital de 96.000 francs.

Pourtant ces établissements sont loin de suffire, si l'exportation du bétail n'augmente pas considérablement.

Le règne végétal.

b. Le règne végétal.

Moulins à farine.

En premier lieu les moulins à farine méritent notre attention. En 1889 la *Roumanie* possédait pour moudre le froment, le seigle, l'orge, le millet, et surtout le maïs, 4.941 moulins, dont 3.188 moulins à eau, 450 moulins à vapeur, 876 moulins à vent et 427 moulins à manège. Tous ces moulins procuraient de l'ouvrage à 10.000 ouvriers, et moulaient pour une valeur de 50 millions de francs par an; ce qui formait pour les produits de ces moulins une valeur de 70 millions de francs. Ces chiffres seront sans doute beaucoup plus élevés pour 1897; du moins en 1894, 31.324.312 kilogrammes de farine de froment furent exportés pour une valeur de 12.529.725 francs.

Brasseries.

L'industrie de la bière est entravée en *Roumanie* par de trop lourds impôts. Quelque incroyable que cela

semble, il est vrai pourtant que ces impôts se montent à 40 à 50 centimes par litre. Combien de centaines de pour cent de la valeur cela ne représente-t-il pas quand on sait que l'orge ne coûte en moyenne que 9 centimes le kilogramme, ou environ 6.50 francs le hectolitre. Le plus grand distillateur et brasseur à *Bucarest* (MARINESCU BRAGADIR) paye comme nous l'avons vu déjà, près de 2¼ millions de francs en impôts du royaume et de la commune.

En tout il y a en *Roumanie* une vingtaine de brasseries qui produisent ensemble environ 40.000 hectolitres de bière par an.

Culture du tabac.

Depuis 25 années le gouvernement roumain a le monopole du tabac, de sorte que la plantation du tabac dépend de la régie. Celle-ci est infatigable dans ses efforts 1° pour donner plus d'extension à la plantation, 2° pour améliorer l'espèce, quoiqu'elle soit déjà excellente, et 3° pour chercher de nouveaux débouchés pour son tabac.

1° Déjà la culture du tabac s'étend sur plus de 8000 hectares; le rapport d'un hectare est d'environ 340 kilogrammes pour une valeur de 430 francs. Toute la récolte annuelle se monte à 5 à 6 millions de kilogrammes. Les districts où se cultive le plus de tabac sont: *Ilfovu*, *Vlasca*, *Dambovita*, *Jalomita*, *Tutova*, *Tulcea*, *Falciu*. Les sortes les plus renommées sont celles de *Gaïesci*, de *Bila* et de *Husii*.

2° Le tabac de *Roumanie* est certainement le meilleur de toute la Péninsule, très odorant, des feuilles longues et peu larges, très bonnes pour sous-cap et excellentes pour la coupe. Toujours la régie essaye des semences étrangères, et voue tous ses soins à l'ennoblissement des sortes existantes.

3º Toujours le gouvernement cherche de nouveaux débouchés. Après la visite du Ministre BRATIANO aux *Pays-Bas*, il est devenu plus que probable que le tabac roumain fera bientôt son apparition sur le marché hollandais, où il sera l'égal de la meilleure qualité de tabac hongrois.

Les cigares qui autrefois étaient exclusivement importés, sont maintenant fabriqués en *Roumanie* de tabac indigène. Seulement des cigares fins, de 30 centimes et plus, sont encore importés maintenant.

Industrie sucrière.

L'industrie sucrière est encore très peu développée; et c'est d'autant plus dommage que les betteraves croissent parfaitement bien en *Roumanie*, et sont très riches en sucre. Il existe à *Sascut* une grande fabrique de sucre, dans laquelle travaillent 300 ouvriers. Son capital en actions est de 570.000 francs. Cependant malgré un subside considérable de l'État cette fabrique n'est pas encore dans un état bien prospère. Mais depuis que l'école agricole supérieure de *Hérestreu* s'occupe de la culture des betteraves sur une vaste échelle on peut aussi attendre de meilleurs résultats.

Industrie d'alcool.

L'industrie de l'alcool s'est fortement développée en *Roumanie*, de sorte que l'importation d'alcool qui en 1883 se montait à 1.700.000 francs est réduite à un très petit minimum. C'est là un grand bien pour l'agriculture. En premier lieu les distilleries consomment une quantité considérable de froment et de maïs, et en second lieu elles fournissent pour l'engraissement du bétail une grande quantité de malt. Combien la consommation de grain et la quantité de malt sont grandes, on pourra en juger quand on sait que toutes les distilleries ensemble pro-

duisent par an environ 20.000.000 de litres d'alcool.

A côté de ces grandes distilleries il y en a un très grand nombre de plus petites, qui distillent l'eau-de-vie de prunes, principalement de prunes de Damas. Le peuple boit beaucoup de cette eau-de-vie, connue sous le nom de touica.

Cognac.

Il y a aussi une couple de fabriques de cognac, mais elles sont de peu d'importance. Elles fournissent chacune une couple de hectolitres par an.

Industrie du bois.

Aucune industrie n'a pour la *Roumanie* une aussi grande importance que celle du bois. Nous avons déjà vu dans un chapitre précédent contre quelles difficultés elle a à lutter. Pourtant elle s'est prodigieusement développée dans les dernières années. Le premier élan fut donné par la société sous la direction de P. et C. Götz & Cie à *Comanesti.* Cette société opère avec un capital de 8.000.000 de francs. Avec un tel capital on peut facilement construire quelques kilomètres de chemin de fer. C'est ainsi que V. Tenow a fait construire une ligne d'attachement au grand réseau, sur une longueur de 18 kilomètres.

Depuis, l'État et les particuliers ont rivalisé d'efforts pour faire prospérer l'industrie du bois. Aujourd'hui la *Roumanie* possède plus de 60 scieries à vapeur et environ 200 moulins à eau.

Le bois destiné à être transporté est équarri dans les bois mêmes en poutres carrées, ou scié en planches, ou travaillé en douves ou en traverses pour les voies ferrées, et est ensuite transporté en chemin de fer à *Verciorova* ou à *Galatz.* Dans ce dernier endroit il est aussi apporté par les eaux de la *Bistrita*, du *Séreth* et du *Pruth.* La

plus grande partie de ce bois est du sapin ou du chêne.

Le hêtre est le plus souvent employé à la fabrication de toutes sortes d'objets et d'ustensiles pour usage domestique.

La *Roumanie* possède des exemplaires magnifiques de noyers, qui trouveront probablement un bon accueil sur les marchés européens, aussitôt que le transport cessera d'être un obstacle.

Industrie du papier.

L'industrie du papier est parfaitement à la hauteur de son temps, et satisfait à tous les besoins des Roumains. Du papier blanc et colorié et du carton de toute espèce, tout est fabriqué dans le pays même, et n'a plus besoin d'être importé comme autrefois. A *Jassy* il y a même quatre fabriques de papier à cigarettes et d'ouvrages de carton.

Fruits.

Les fruits donnent en *Roumanie* l'existence à une foule de petites industries. Ils sont préparés comme compôte, gelée et confitures, toutes d'excellente qualité. Le peuple raffole de confitures; il en mange toute l'année. Pour l'exportation les fruits sont aussi séchés ou confits. On trouve à *Bucarest* une fabrique de fruits sucrés et conservés D'ECONOMU & CIE.

Huiles végétales.

On trouve encore en *Roumanie* plusieurs fabriques d'huile végétale.

c. Le règne minéral.

Situation générale.

Dès que l'industrie roumaine se vouera avec quelque énergie et persévérance à l'exploitation des trésors incalculables, cachés dans le sein de la terre, le chiffre de l'exportation surpassera celui de l'importation. Jusqu'ici

cependant ces trésors ont été négligés avec une indifférence toute roumaine pour le travail manuel et l'industrie. Par-ci par-là on tente bien déjà quelques efforts pour fonder l'industrie des métaux, et l'industrie du fer s'est déjà développée au point de suffire aux besoins journaliers de l'agriculture et des fabriques. Mais pour l'or, l'argent, le cuivre, le plomb et le mercure, il n'est pas encore question d'une exploitation sérieuse.

Industrie du sel.

Il n'y a que le sel et le pétrole qui par leur abondance même, se sont pour ainsi dire imposés aux Roumains. Et encore! On ne fait aucun dérivé chimique du sel. Comme on sait, le sel traité avec de l'acide sulfurique forme du gaz chlorhydrique et du sulfate de soude. Le gaz chlorhydrique, dissous dans l'eau, donne de l'acide muriatique et entre autres de l'acide chlorhydrique, dont on peut tirer du chlore. Aussi le sulfate de soude et les sels de potasse peuvent être tirés du sel. Si la *Roumanie* voulait tirer du sel toutes les substances chimiques qu'elle peut en tirer, elle pourrait en exporter autant qu'elle en importe aujourd'hui.

Mais maintenant le sel même. Le gouvernement en a le monopole, et le fait extraire des mines par des forçats; et là où ces derniers ne sont pas assez nombreux, il le fait faire par des ouvriers libres, qui sont alors exemptés d'impôts.

Ces mines se trouvent dans quatre districts: à *Targu*, à *Ocna*, à *Slanicu*, à *Ocnele-Mari* et à *Doftana*. Elles fournissent aunuellement environ 90 millions de kilogrammes de sel, dont 25 millions sont exportés, savoir: 22 millions dans les provinces turques et 3 millions en *Russie*.

La valeur du sel roumain destiné à l'exportation est d'environ 4 centimes par kilogramme (1 cent hollandais par livre hollandaise).

Cette exportation s'est montée durant les années 1885 à 1894 à

QUANTITÉS EN KILOGRAMMES ET VALEUR EN FRANCS.

Années.	Quantité.	Valeur.
1885	22.900.130	986.063
1886	23.612.250	1.043.333
1887	31.418.750	1.338.652
1888	27.439.500	1.169.872
1889	26.110.000	1.110.002
1890	26.505.000	1.127.210
1891	34.113.079	1.276.542
1892	38.568.811	1.478.588
1893	26.988.980	1.011.464
1894	32.047.166	1.281.887

Le sel tiré des mines de *Roumanie* est excellent. Il contient 97 a 99 % de chlorure de sodium, suivant l'analyse officielle. Il y aurait peut-être bien un peu à marchander là-dessus, parce que les analyses se font sur des blocs choisis. Mais en tout cas le sel roumain peut soutenir la comparaison avec les meilleures espèces.

L'ancienne manière primitive de tirer le sel des montagnes par moyen de puits creusés d'où l'on sortait le sel dans des peaux de buffles a été remplacée par une exploitation plus rationnelle. On creuse maintenant de vastes galeries comme dans les autres mines de sel.

Le Pétrole.

Parmi les productions minérales, que fournit la *Roumanie*, le pétrole prend une première place C'est ce qui a, surtout dans les dernières années attiré l'attention du gouvernement roumain, d'ingénieurs et de géologues, de capitalistes de différents pays. Aujourd'hui tous sont assez unanimement d'accord, que la richesse du sol roumain en pétrole est inépuisable.

Suivant l'ingénieur BOKELBERG de *Hanovre*, qui naguère a visité la *Roumanie*, chargé de cette mission par le Consulat-Général de *Roumanie* à *Rotterdam*, le pétrole se rencontre à plus ou moins de profondeur sur au moins la moitié de la superficie entière de la *Roumanie*. Dès maintenant il est certain qu'il existe deux couches de différente profondeur, mais il est très probable qu'à une plus grande profondeur il existe une troisième couche. Il est à peine nécessaire de dire que sa supposition ne repose pas sur une faible base.

Depuis 35 ans seulement on a commencé en *Roumanie* à gagner de l'huile minérale; ce n'était cependant qu'une masse goudronneuse, obtenue de puits peu profonds creusés à la main, et ne s'employait que comme vieux-oing et comme médicament.

L'industrie du pétrole ne pouvait se développer avant que cette huile minérale fût transformée par la

distillation en huile à brûler. Et lorsque, il y a une quinzaine d'années des forages plus profonds eurent fait découvrir qu'à une plus grande profondeur il se trouvait de l'huile plus fluide, quelques-uns de ces forages commencèrent à devenir lucratifs, puisqu'on trouva bientôt pour le rendement brut un débouché en *Autriche-Hongrie.*

Lentement, très lentement. l'industrie du pétrole fit des progrès en *Roumanie*, toute l'exploitation porte sur presque 100.000 tonnes par an, dont environ 20.000 sont exportées.

Quelles peuvent être les causes de ce lent développement?

1°. Les petits propriétaires-fonciers, les paysans, n'avaient pas les moyens requis pour obtenir d'une autre manière l'huile végétale qui se trouvait dans leur terre, qu'en creusant eux-mêmes des fosses, et si quelques-unes de ces fosses donnaient un ample produit, la masse de cette huile goudronneuse n'était pourtant pas assez grande pour fonder là-dessus une grande industrie.

2°. Il en fut de même pour les grands propriétaires-fonciers, qui ne possédaient pas les capitaux nécessaires pour les sondages profonds, ou ne voulaient pas les risquer dans des expériences, auxquelles un grand risque est toujours attaché. C'est pourquoi ils aimaient mieux s'adresser à l'Étranger, et tâcher d'attirer en *Roumanie* des capitaux étrangers.

L'affluence de capitaux étrangers fut assez grande, et l'industrie du pétrole en reçut une forte poussée en avant. Cependant les résultats restèrent bien loin au-dessous des espérances. Et cela ne tenait pas à la pauvreté du terrain, mais à la manière dont les forages et l'exploitation avaient lieu. Tandis que maint Roumain

qui avait commencé avec quelques milliers de francs, en gagnèrent des centaines de milliers, voire même des millions, la plupart des entreprises de sociétés échouèrent complètement, par un manque total de connaissance de la branche chez les chargés de pouvoir envoyés. Les plus grandes fautes furent commises par eux, aussi bien dans le choix des personnes qui devaient effectuer les forages que dans celui des contrées où ils les firent essayer. Souvent des forages déjà bien avancés durent être interrompus parce que la sonde se brisa, ou que les tubes furent écrasés; souvent on ne pouvait pas forer plus profondément parce qu'on avait commencé avec des tubes de 20 à 25 centimètres, là où il aurait fallu des tubes de 40 à 45 centimètres. Dans tous ces cas les sources durent être abandonnées comme étant sans valeur pour l'exploitation.

Si l'on ajoute à tout cela un manque absolu d'études géologiques préalables, personne ne s'étonnera que de pareilles entreprises dussent échouer.

Mais ce n'est pas tout encore. Il faut encore ajouter un gaspillage d'argent tout à fait incompréhensible. Par exemple: il n'était pas rare qu'un forage à 300 mètres qui doit coûter en moyenne environ 30.000 francs, coûtât à la société 4 à 5 fois cette somme.

Enfin il faut encore ajouter que la plupart des sociétés se mirent à l'ouvrage avec un capital tout à fait insuffisant, et se trouvèrent à sec après quelques forages manqués.

Ce n'est que dans les derniers temps que l'on a commencé à faire venir de la Galicie des ingénieurs de mines expérimentés et scientifiquement développés, et les conséquences ne tarderont pas à se montrer, pourvu

que les grands capitaux veuillent se prêter à l'industrie du pétrole qui sera alors très rémunératrice.

Elle peut en effet devenir très rémunératrice, cette industrie; pour en juger on n'a qu'à faire attention à la quantité et à la qualité du pétrole roumain.

1°. La quantité. Du petit nombre de districts où existe aujourd'hui l'industrie du pétrole, il ne faut pas conclure que d'autres districts ne posséderaient pas de pétrole. Suivant l'ingénieur BOKELBERG susdit, il est même très probable que non seulement les contrées montagneuses, mais aussi les plaines peuvent fournir du pétrole, et cela à peu de profondeur au-dessous des couches diluviales. Là, la présence de pétrole ne se manifeste pas par son apparition naturelle, mais des forages seuls peuvent donner la certitude de son existence.

Jusqu'aujourd'hui c'est le district *Prahova* qui fournit le plus de pétrole, savoir: par an 4722 wagons de 10.000 kilogrammes. Puis vient *Dambovita* avec 1925 wagons, *Bacau* avec 1667 wagons, *Buzeu* avec 1185 wagons. *Ramnicu-Valcea* en fournit 8, *Ramnicu-Sarat* 6, *Putna* 4, *Gorju* 2 et *Néamtu* 1. La production totale prise globalement se monte à 9.700 wagons, fournis par 724 puits creusés et 29 puits forés.

De tout ce qui précède il ressort clairement que le capital employé avec discernement pourrait plusieurs fois doubler la production.

2°. La qualité. La qualité du pétrole roumain est excellente. Toutes les analyses faites le prouvent. Suivant le docteur A. DE RICHARD, ingénieur des mines à *Bucarest*, le pétrole roumain contient 13 à 15 % d'huile lampante de plus que le pétrole américain, 13 à 17 % de plus que celui de Galicie et 23 % de plus que celui du Caucase.

Ceci s'applique à la première et à la seconde qualité d'huile lampante ensemble. S'il examine la première qualité seulement, il trouve que le pétrole roumain en contient 9 à 16 °/₀ de plus que celui de Galicie, 11 à 14 °/₀ de plus que celui d'Amérique et 20 à 24 °/₀ de plus que celui du Caucase.

Si l'on regarde attentivement la carte de la *Roumanie* à la fin de ce livre, et que l'on remarque bien l'organisation du réseau des chemins de fer, on verra que le pétrole est très facile à transporter aussi bien à l'Étranger qu'à toutes les parties de l'Intérieur. Vers chacune des trois régions pétrolifères se dirige un embranchement de la grande ligne qui parcourt tout le royaume. Les ports de *Galatz*, de *Braïla* et de *Constantia* pour l'*Europe* occidentale et la *Russie*; de *Giurgiu* pour la péninsule du *Balcan*; de *Turn-Severin* et de *Verciorova* pour l'*Autriche-Hongrie* et l'*Allemagne* méridionale, sont tous également faciles à atteindre.

Déjà depuis longtemps le gouvernement a les yeux fixés sur la construction de „pipe-lines"; mais jusqu'ici la construction de cet ouvrage, qui doit coûter 5 à 6 millions de francs ne rencontrerait pas encore un transport suffisant pour couvrir les rentes des frais. Mais ce qu'il y a de sûr, c'est que le gouvernement serait trouvé disposé à donner exécution à son projet, nourri depuis longtemps, de faire construire des pipe-lines, aussitôt que la production serait assez grande. Alors le pétrole roumain pourrait entreprendre et soutenir par presque l'*Europe* entière la concurrence avec le pétrole américain; et le gagnerait de ce dernier en qualité et en douceur des prix.

Une dernière question: Le capital, engagé dans

l'industrie du pétrole roumain, serait-il productif? Sans doute! Tout concourt à cela:

1°. Le prix minime de la main-d'œuvre des ouvriers, dont nous avons déjà parlé.

2°. Le bas tarif des chemins de fer en *Roumanie*, dont nous avons également déjà parlé.

3°. La distance plus courte qui sépare la *Roumanie* des autres pays de consommation; donc aussi moins de frais de transport.

Avec le *Caucase* la différence de la distance est bien de mille kilomètres.

Déjà trois sociétés hollandaises s'occupent de l'exploitation du pétrole roumain:

1. La *Société Neêrlando-roumaine* avec un capital d'un demi-million de florins.

2. La *Société Hollando-roumaine* avec un capital d'un million de florins.

3. La *Société Arnhemmoise*, fondée dernièrement avec un capital de 1.600.000 florins.

Toutes les trois ont leur siège à *Amsterdam*.

Autres Industries.

Moindres industries.

Plusieurs industries plus ou mois grandes sont déjà acclimatées en *Roumanie.* En voici quelques-unes, auxquelles il n'est pas possible d'assigner un ordre déterminé.

Cerisiculture.

La cerisiculture. Les paysans élèvent eux-mêmes des vers-à-soie. Comme le mûrier croît parfaitement partout, cela ne leur est pas difficile. Les femmes font de la soie ces fins tissus qui font l'admiration de tout le monde.

Meules.

Les meules sont exploitées dans les districts: *Gorju*, *Dambovita*, *Buzeu*, *Bacau*, *Namtiu*, *Suceova*, et surtout dans les carrières de *Harleu* dans le district *Botosani.*

En 1894, 118 paires en furent exportées pour une valeur totale de 50.000 francs.

Fours à briques.

On trouve des fours à briques auprès de la plupart des rivières. Il y a environ 300 établissements avec 500 fours à briques pour la fabrication de briques, de tuiles et de tubes.

Fours à chaux.

On trouve des fours à chaux dans tous les districts montagneux. Il y en a environ 600. Ils fabriquent du mortier et de la chaux à blanchir.

Poteries.

Dans un grand nombre de villages on trouve des poteries. Il y a 700 fabriques avec 800 fours, répandues sur les districts *Romanati*, *Prahova*, *Dambovita*, *Mehedinti*, *Suceova*, *Muscel*, *Covorluiu* et *Balgrad*. La faïence offre une très grande diversité de couleurs et de formes gracieuses. La vaisselle employée par les paysans est rouge, blanche ou noire, et très souvent avec un émail vert, jaune ou brun. Dans les districts *Gorju* et *Bacau* on fabrique aussi de la porcelaine.

Verreries.

Il existe des verreries à *Grozesti* et à *Rucar*. Leurs produits ne s'élèvent guère au-dessus du médiocre.

Fabriques de meubles.

On trouve des fabriques de meubles, tout à fait à la hauteur de ce temps, de même que des fabriques de tapis à *Bucarest*, à *Jassy* et à *Braïla*.

Basalte artificiel.

Le basalte artificiel est fabriqué et travaillé par la société anonyme pour la fabrication de basalte artificiel à *Cotroceni*. Les objets qui sortent de la fabrique de cette société se distinguent par le bon goût et leur infrangibilité.

Imprimeries et Ateliers de reliure.

L'imprimerie et la reliure sont parvenues à une hauteur éminente. Il en est de même pour la photographie, la lithographie, la cartographie, la zincographie, etc.

Selleries et fabriques de voitures.

La sellerie et la fabrication de voitures ne le cèdent en rien aux meilleures productions dans ce domaine dans l'Étranger.

Il résulte de tout ce qu'on vient de lire ci-dessus que si la grande industrie est encore en arrière, la petite industrie est parvenue en peu d'années à une hauteur considérable.

Commerce.

Commerce intérieur.

Le commerce intérieur est très fortement développé en *Roumanie*. En 1890 le registre des maisons de commerce indiquait déjà 42.000 noms. Dans ce nombre se trouvaient 19.885 Roumains, 12.479 Israélites et 1637 Grecs. Le reste était réparti sur toutes sortes de nationalités. A *Bucarest* il y en avait 4938, à *Jassy* 1711, à *Galatz* 1471, à *Craiova* 1389, à *Braïla* 929, etc.

Commerce extérieur.

Le commerce extérieur a fait des progrès énormes; mais pourtant l'importation surpasse de beaucoup l'exportation. Alors seulement le commerce vaudra de grands avantages à la *Roumanie*, si la balance incline de l'autre côté.

Pour cela la *Roumanie* est en bon chemin. En encourageant l'industrie, le gouvernement fera diminuer de plus en plus l'importation d'un grand nombre d'articles; d'autres qui doivent encore être importés pourront être exportés. Si la *Roumanie* utilise tous les trésors encore cachés dans le sein de la terre, la balance inclinera très vite du bon côté. Pour certains articles l'importation a déjà fortement diminué dans les dernières années. Les exemples dans le tableau 4 le montrent clairement. Le No. XVIII (bois et objets de bois) montre pour 1885 une importation de 153.893 tonnes; en 1894 de 33.156 tonnes. Pour les métaux c'est l'inverse qui a lieu, mais en cela aussi l'industrie apportera du changement.

Soins du gouvernement.

Le gouvernement aspire à donner au commerce roumain un caractère de loyauté et de solidité, et à gagner et à mériter la confiance de l'Étranger. Il a tâché d'atteindre ce but

1º par la fondation de Chambres de Commerce;
2º par une loi sévère sur les faillites;
3º par l'institution d'un Bureau Officiel d'informations.

Chambres de Commerce.

Il y a 10 Chambres de Commerce et de fabriques; savoir à: *Bucarest*, *Botosani*, *Braïla*, *Constantia*, *Craiova*, *Focsani*, *Galatz*, *Jassy*, *Pitesci* et *Ploesti*. Le cercle d'activité de ces chambres est le même que dans les autres pays. Elles servent surtout à éclairer le gouvernement aussi bien que les particuliers, et sont d'une grande utilité pour le commerce.

Loi sur les faillites.

La loi sur les faillites de 1879 a été remplacée en 1895 par une loi beaucoup plus sévère.

Suivant cette loi, p. ex. aucun arrangement ne sera permis, si les créanciers ne peuvent obtenir 40 % de leurs prétentions.

Aucun arrangement ne sera permis avec des maisons qui se sont endettées par une mauvaise gestion des affaires, ou qui ont déjà fait faillite une autre fois.

La femme du failli n'a plus de voix dans les délibérations sur un arrangement, comme elle l'avait autrefois en vertu de sa dot.

Des syndicats judiciaires peuvent être nommés auxquels les créanciers peuvent ajouter un homme qui a leur confiance.

Des marchandises envoyées en commission ou vendues au failli, mais non payées par lui, peuvent être réclamées, tant que le failli ne les aura pas livrées.

Pour arriver à un concordat le failli doit pouvoir prouver devant la justice que son actif surpasse son passif, et que la suspension de ses payements provient de circonstances extraordinaires et imprévues. Dans ce cas il doit, dans les 18 mois, avoir satisfait ou contenté ses créanciers. Dans le dernier cas il ne sera réhabilité que quand toute la dette aura été acquittée.

Bureaux d'informations.

En 1895 la Chambre de Commerce à *Bucarest* institua deux bureaux d'informations.

Les adresses en sont:

C. Fiala, Passage Villacros, lettre C.,

et T. Niculescu, Strade Smârdan, No. 16.

Elle contrôle elle-même les informations à donner.

Les deux maisons nommées sont en même temps autorisées à encaisser des créances pour compte de maisons étrangères, et ont versé pour cela une caution.

Cours de l'importation et de l'exportation.

Pour ce qui regarde le cours de l'importation et de l'exportation, on voudra bien consulter les tableaux suivants, tirés de la statistique officielle du Ministère des Finances à *Bucarest*, publiée en 1895.

Tableau 1.

Aperçu général

de

l'IMPORTATION et de l'EXPORTATION

en

ROUMANIE.

Années.	Quantité en tonnes.		Valeur en francs.	
	Importation.	Exportation.	Importation.	Exportation.
1885	571.183	1.797.170	268.539.150	247.968.201
1886	571.664	1.704.930	296.497.362	255.547.263
1887	414.243	1.805.216	314.680.752	265.726.613
1888	453.243	1.951.905	310.378.320	256.788.642
1889	485.439	2.236.943	367.944.099	274.167.146
1890	553.938	2.220.944	362.791.054	275.958.415
1891	702.604	2.054.606	436 682.685	274.662.083
1892	653.370	1.953.401	380.747.296	285.384.057
1893	727.125	2.895.490	430.489.731	370.651.787
1894	718.272	2.071.161	422.142 287	294.198.284

Pour *Galatz* seul l'importation et l'exportation se résument comme suit:

Années.	Quantité en tonnes.		Valeur en francs.	
	Importation.	Exportation.	Importation.	Exportation.
1885	74.949	210.657	39.461.614	23.239.777
1886	125.311	210.076	54.380.237	30.455.601
1887	112.152	246.568	51.556.808	36.493.770
1888	151.711	294.005	55.958.229	36.667.039
1889	122.763	343.484	73.497.981	36.225.820
1890	65.115	262.520	69.175.883	29.485.634
1891	197.181	263.476	94.552.967	29.251.170
1892	168.083	225.052	70.444.172	28.773.558
1893	180.909	329.397	76.304.164	37.875.548
1894	177.826	300.533	76.866.622	37.284.373

Pour *Braïla* seul l'importation et l'exportation se résument comme suit:

Années.	Quantité en tonnes.		Valeur en francs.	
	Importation.	Exportation.	Importation.	Exportation.
1885	89.310	334.323	31.385.910	47.502.879
1886	93.062	543.248	39.541.574	80.258.767
1887	121.036	537.713	49.321.504	73.528.727
1888	129.436	648.219	45.974.872	83.083.681
1889	150.741	703.042	53.361.141	84.743.552
1890	142.920	652.724	52.671.816	82.922.654
1891	178.467	684.709	59.162.379	78.785.018
1892	198.762	574.328	51.846.452	77.795.705
1893	231.193	825.795	60.631.174	106.203.301
1894	197.903	494.900	56.243.522	71.370.053

Les quantités et les valeurs suivant les différents états se montèrent à:

a. QUAN

tor

ÉTATS.	1885.		1886.		1887.		1888.		1889.	
	Importation.	Exportation.	Importation.	Exportation.	Importation.	Exportation.	Importation.	Exportation.	Importation.	Exportation.
Autriche-Hongrie	270679	573091	221819	195199	95881	72831	99499	50016	118269	12400
Belgique . .	25438	63983	23466	103282	22805	103617	26647	224633	29047	29762
Bulgarie. . .	70773	34665	62288	38846	21163	30707	12286	47083	12256	3730
Chine	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—
Danemark .	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—
Égypte . . .	15	4080	19	1614	3	36	88	1480	190	192
Suisse. . . .	706	100	728	389	1271	748	1188	2554	1400	2497
Angleterre .	107276	729173	141101	913731	162882	1213160	198734	1214944	163126	118318
France . . .	17752	66703	19434	114037	24630	75311	37978	111749	27065	9789
Allemagne .	25904	17432	56005	16807	39124	55205	37331	50587	84559	11869
Grèce	3662	11222	3065	13451	2792	25576	1625	8263	2018	291
Italie	4041	71406	3828	103179	4846	93311	2804	61272	4918	18861
Pays-Bas . .	171	25405	816	43691	2733	31221	1058	72603	1175	5389
Portugal . .	2	—	—	—	—	—	—	—	10	—
Russie . . .	22074	99574	23620	81358	14229	53156	13622	34246	16977	4165
Serbie. . . .	5286	8214	1896	11215	865	10687	2231	9343	5922	1100
Espagne . .	2	3680	762	7615	432	9448	10	13342	102	348
États-Unis .	862	60	90	—	4	—	5	—	45	—
Suède et Norvège	—	885	—	5736	3	1435	6	6175	5	111
Turquie. . .	16540	87497	12727	54780	20579	28767	18130	43615	18355	4867
Totaux	571183	1797170	571664	1704930	414243	1805216	453243	1951905	485439	223694

TITÉS. Tableau 2.

nes.

1890.		1891.		1892.		1893.		1894.		ÉTATS.
Importation.	Exportation.	Importation.	Exportation.	Importation.	Exportation.	Importation.	Exportation.	Importation.	Exportation.	
										Autriche Hongrie
136596	70108	170726	127709	135353	179133	171049	227321	172931	262575	
29815	311687	29655	311612	47664	280199	38996	515828	38290	426063	. . Belgique
10186	24947	20131	29151	16508	18741	15692	26954	41863	39598	. . Bulgarie
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	. . . . Chine
—	—	2	—	1	—	—	—	—	—	. Danemark
133	2	144	28	109	2645	27	981	18	45	. . . Égypte
996	3515	697	708	1668	1511	1681	3426	715	—	. . . . Suisse
200788	1372314	239062	1193339	269959	900827	308834	717744	302349	649190	. Angleterre
43680	101470	32437	52458	32660	69483	32925	59067	25816	67678	. . . France
83905	100642	116626	183952	66324	252469	64412	1111667	71700	443125	. Allemagne
1477	3448	1891	1557	3538	1316	1885	2366	3559	4059	. . . . Grèce
4552	97322	13606	38309	8525	125305	10078	91080	9826	29485	. . . . Italie
1326	4760	1179	31111	300	13426	1219	22645	494	17411	. . Pays-Bas
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	. . Portugal
15327	37043	28781	31832	12387	22298	16396	29303	14279	23409	. . . Russie
6173	24297	18660	16333	25739	22721	33350	20952	3522	16695	. . . .Serbie
6	21809	2	3782	9	1770	72	15454	55	20271	. . Espagne
47	—	385	—	639	—	758	—	828	601	. États-Unis
240	203	27	1050	157	1051	137	—	47	—	Suède et Norvège
18691	47377	28593	31675	31830	60506	29614	50702	31980	70956	. . Turquie
553938	2220944	702604	2054606	653370	1953401	727125	2895490	718272	2071161	Totaux

b. Valeurs

ÉTATS.	1885.		1886.		1887.		1888.		1889.	
	Importation.	Exportation.	Importation.	Exportation.	Importation.	Exportation.	Importation.	Exportation.	Importation.	Exportation.
Autriche-Hongrie	120683924	83788118	93518187	34677718	53455220	21229030	50858862	13545164	49376518	1685878
Belgique .	6671132	9885485	14195507	15240368	16615772	15701989	16373436	31651868	19316558	37541899
Bulgarie .	4477399	5475739	3324385	5349060	2030833	4199728	1725322	5625416	1818265	409567
Chine . .	—	—	—	—	896	—	—	—	—	—
Danemark .	—	—	283	—	1952	—	527	—	1104	—
Égypte . .	65036	385029	2551	108220	4253	24718	220114	79892	450100	9598
Suisse . .	4133109	107631	2559412	68262	15631886	179354	19206507	278868	22007998	296453
Angleterre.	51816536	85046660	71407229	116627134	86786839	154243067	84775349	143854789	102261117	140551041
France . .	14273155	11617590	14494550	29134135	25017317	19751011	28078984	18561272	32810094	1310606
Allemagne.	41484325	2859502	73389859	2618003	90053488	8763636	83224501	6515142	108245586	1551765
Grèce . .	2836499	1442432	3399862	2713400	1979321	4146448	881590	727710	1231605	75841
Italie. . .	2606620	12908679	3152883	16663133	3664018	17224892	3867623	10402633	4320942	2260419
Pays-Bas .	261284	2860848	871207	5508374	2087989	3805841	2967234	8418574	3228369	507366
Portugal .	40445	—	—	250	—	—	—	—	535	—
Russie . .	8981104	12889317	9644514	12897407	8775683	7895785	7380107	4840419	9829508	473607
Serbie . .	420546	583483	106988	862834	112923	647943	280461	635149	208445	74312
Espagne .	21508	684606	306873	912857	190085	1088176	14078	1554666	14629	39716
États-Unis.	59642	5472	211350	—	10914	114	4514	—	103852	—
Suède et Norvège	398	106272	896	643451	2563	156491	3899	551230	4062	10393
Turquie. .	9706488	17326308	5660826	11522657	8258800	6668404	10515212	9550855	12713812	9018928
Totaux	268539150	247968201	296497362	255547263	314680752	265726613	310378320	256788642	367944099	274167146

Suivant la nature des marchandises la division de

en francs. Tableau 3.

1890.		1891.		1892.		1893.		1894.		ÉTATS.
Importation.	Exportation.	Importation.	Exportation.	Importation.	Exportation.	Importaiion.	Exportation.	Importation.	Exportation.	
52716886	8912889	71037576	23195104	89355657	31566087	110372803	37355480	114805028	42838315	Autriche-Hongrie
18926503	43623519	19395681	41214697	20551190	42967683	22138967	70006120	22492314	61358669	. Belgique
1521180	2578147	2263280	3166214	2251317	2225521	2402750	3553110	4763368	5539172	. Bulgarie
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	. . .Chine
277	60	1738	—	1301	—	15	—	1758	—	. Danemark
333315	584	284802	22016	176872	474605	66291	447510	16740	4774	. . Égypte
8010551	1435474	8591785	406689	7295924	583084	7961586	597752	5512818	682	. . Suisse
97558706	161385537	114704592	143716031	84090897	120584017	94013585	80391935	84029087	78841657	.Angleterre
39647820	17195575	41726063	9817884	30910557	11035065	35455282	8420797	34219033	10014633	. . France
109252061	12605443	139608052	30990277	113501479	33236026	117878929	130977326	116973895	58084025	.Allemagne
903972	435830	1435715	384981	2053318	323409	1782703	664291	3075042	606808	. . .Grèce
5167962	11610219	6845920	6242417	6172224	20388935	8935103	14223170	8073915	3895584	. . Italie
7593219	530248	2053619	4212874	460588	1777260	847190	2659026	1107724	2449587	. Pays-Bas
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	. Portugal
8663744	4583097	13732188	3268690	7484888	3032608	10647108	3600007	9122710	7010896	. . Russie
228908	1262370	924046	691880	1091047	931798	1479707	862328	195885	735439	. . Serbie
7792	2958642	3777	446636	17154	318359	87759	2514029	88192	3195910	. Espagne
73013	—	610005	—	928277	—	1148184	474	1261552	60208	États-Unis
79472	30375	29011	95455	151950	816056	58377	—	86720	—	Suède et Norvège
12106173	6810406	13434829	6790238	14253174	15123749	15213392	14378432	16316856	19532075	. .Turquie
362791054	275958415	436682685	274662083	380747314	285384057	430489731	370651787	422142287	294198384	Totaux

l'importation et de l'exportation est comme suit :

a. QUANTITÉS

	Nature des Marchandises.	1885.		1886.		1887.		1888.	
		Import.	Export.	Import.	Export.	Import.	Export.	Import.	Export.
I	Animaux vivants	1835	9038	1494	9194	419	8282	1806	4871
II	Produits alim. d'animaux .	6600	5109	4508	3038	5890	2976	6677	2771
III	Farineux et leurs dérivés .	18388	1538874	16626	1452199	14455	1663433	17355	1762086
IV	Fruits (non du midi) légumes et autres productions végétales	1692	47979	1040	81761	1017	25434	1657	60310
V	Denrées coloniales et fruits du midi	14329	102	15843	148	17852	120	17010	79
VI	Boissons	1420	3576	644	9041	381	9356	385	12616
VII	Conserves alimentaires et produits de confiserie . .	2465	92	2028	32	2092	65	2202	38
VIII	Sucs végétaux et médicaments	3162	35	2311	26	3071	22	2950	29
IX	Parfumerie	110	1	71	1	76	1	72	1
X	Matières et produits chimiques	4017	143	5538	211	4244	212	3985	215
XI	Matières tinctoriales, tanins, couleurs et laques	2475	647	2818	373	3764	300	3997	915
XII	Huiles, graisses, cire et leurs dérivés	6261	155	5535	101	4783	59	5387	36
XIII	Déchets et produits d'animaux divers	23	3032	19	1429	41	388	40	684
XIV	Peaux, fourrures, (et obj. de-)	1966	1774	1812	1133	1682	654	1355	818
XV	Caoutchouc, gutta-percha et manufactures relatives . .	109	6	114	1	127	8	134	1
XVI	Matières textiles et derivés	14773	5553	16995	3496	18696	2481	17887	2537
XVII	Papiers, cartons et fabrications dérivées	2943	19	3062	19	3346	23	3499	14
XVIII	Bois et industries dérivées	153893	128712	125726	88055	25341	40826	20991	44196
XIX	Combustibles minéraux, bitumes, etc. . . . . , . .	149350	22570	171471	17281	170882	17495	205446	21233
XX	Minéraux, céramique, verrerie	126952	2256	103283	2180	65091	1102	62650	1240
XXI	Métaux (et ouvrages de-) .	54864	3538	86015	2540	66904	3979	69170	11953
XXII	Carrosserie	1804	118	3638	77	3437	146	7907	113
XXIII	Appareils de navigation . .	57	1	42	15	34	1	40	2
XXIV	Objets d'art et de curiosité	86	6	5	—	21	1	12	1
XXV	Matières, compositions et fabrications, non nommées ci-dessus	1609	23834	1026	32579	597	27852	629	25146
	TOTAUX . . .	571183	1797170	571664	1704930	414243	1805216	453243	1951905

EN TONNES.

Tableau 4.

1889.		1890.		1891.		1892.		1893.		1894.	
Import.	Export.	Import.	Export.	Import.	Export.	Import.	Export.	Import.	Export.	Import.	Export.
4440	2882	2321	4157	2589	3266	2478	2913	2970	2312	1954	9501
6142	3465	6586	4477	9402	3545	7364	2427	9337	3954	7858	3390
13949	2074953	12118	1979619	17960	1825782	14862	1808732	19674	2758679	16171	1905225
1706	38802	1474	104242	3435	95176	3972	37254	3104	32377	11198	28088
18702	24	20142	46	22522	113	22126	43	28372	19	30174	27
464	5622	586	5121	780	3036	574	2118	721	1677	580	162
3134	44	2868	194	4191	43	4636	20	4454	39	3975	20
3781	23	4870	21	5210	14	6104	18	6383	11	5871	10
75	—	85	—	102	2	116	1	134	—	95	1
5433	140	5317	87	6249	72	6007	32	7504	20	7918	34
3642	565	4093	222	5083	406	4723	814	4416	837	8063	1798
6373	23	6442	30	7845	35	7475	10	7834	14	8095	45
12	762	29	1570	64	2077	58	345	69	396	61	474
1738	510	2722	535	3735	570	2149	628	2923	1039	3482	1071
174	1	180	3	236	9	237	6	298	9	254	13
21081	1755	20630	2241	26477	2305	20026	1598	24902	1648	22950	1852
3679	20	3475	13	4029	59	3549	44	3602	76	4019	41
38921	48686	42397	56869	42888	54841	29050	38537	51446	31374	33156	57237
199430	21883	247893	14195	341639	22429	302772	22884	345906	24809	316638	23582
76073	7454	79752	8294	85572	7613	109389	1275	83438	1568	97574	2609
72030	786	82699	1412	105032	3007	97026	4195	104847	1535	133714	2491
3200	102	6308	124	6581	82	7693	89	13374	183	1552	266
424	—	10	—	168	3	285	3	496	—	2078	3
14	—	21	—	14	2	10	1	16	—	47	1
822	28441	920	37472	801	30119	689	35314	905	32914	795	33220
485439	2236943	553938	2220944	702604	2054606	653370	1959301	727125	2895490	718272	2071161

b. VALEURS

	Nature des Marchandises.	1885.		1886.		1887.		1888.	
		Importation.	Exportation.	Importation.	Exportation.	Importation.	Exportation.	Importation.	Exportation.
I	Animaux vivants	1417511	6355465	1153675	7156566	336143	5876281	1592333	3474917
II	Produits alimentaires d'animaux .	4994996	3971346	3559029	2533591	4469114	2647192	5101874	2360239
III	Farineux et leurs dérivés	5236947	188711105	4823465	184173212	3696135	214645511	3740288	206720198
IV	Fruits (non du midi) légumes et autres productions végétales . .	746632	12720758	499948	20723691	475496	6415885	734805	15279873
V	Denrées coloniales et fruits du midi	15950011	78600	17658127	286691	26289954	436199	19408032	48500
VI	Boissons	1474973	5161556	734441	12788884	607205	16516387	629112	11155998
VII	Conserves alimentaires et produits de confiserie	2033761	101538	1591199	79216	1680411	43122	1898130	30824
VIII	Sucs végétaux et médicaments. .	3384471	206793	2626149	64668	3211079	72765	3446596	57037
IX	Parfumerie	678562	1470	439240	1716	457902	1956	428844	2916
X	Matières et produits chimiques .	3236625	101672	6620395	382301	6829097	481521	6439070	451838
XI	Matières tinctoriales, tanins, couleurs et laques	2567465	190800	3045821	262121	3975018	175238	4389426	208455
XII	Huiles, graisses, cire et leurs dérivés	8099345	148875	6394915	128334	5604199	50317	6689477	47393
XIII	Déchets et produits d'animaux divers	85749	1537162	101298	1238199	93353	967736	107261	903676
XIV	Peaux, fourrures, (et objets de-) .	28652358	9344900	23236182	6090630	18250904	2644301	16967418	1591262
XV	Caoutchouc, gutta-percha et manufactures relatives	1162915	47881	1635286	4901	2041526	52844	2195674	16098
XVI	Matières textiles et dérivés . . .	90288989	6339350	116990382	6925531	138776810	4813139	136385551	3938438
XVII	Papiers, cartons et fabrications dérivées	6588868	61835	6917572	114375	12415362	225135	15148895	141222
XVIII	Bois et industries dérivées . . .	17417805	7803432	11977897	7384230	6025394	4111435	4865552	2158731
XIX	Combustibles minéraux, bitumes, etc	9897579	2384032	10615106	1718458	4393488	1660595	5629307	1891290
XX	Minéraux, céramique, verrerie . .	11655537	218390	13393832	235004	16264780	221873	15281097	222888
XXI	Métaux (et ouvrages de-)	40982268	1524436	53769470	1667200	53201928	2157666	52410962	4690112
XXII	Carrosserie	1785620	181680	2438190	94122	1031332	156825	2283565	154300
XXIII	Appareils de navigation	5300	600	10560	1100	6900	300	13700	2200
XXIV	Objets d'art et de curiosité . . .	165259	19910	25565	245	104865	2265	59020	1370
XXV	Matières, compositions et fabrications, non nommées ci-dessus .	10029624	1204555	6239618	1492277	4442402	1350095	4532331	1238857
	TOTAUX . . .	268539150	247968201	296497362	255517263	314680752	265726613	310378320	256788642

EN FRANCS.

Tableau 5.

1889.		1890.		1891.		1892.		1893.		1894.	
Importation.	Exportation.	Importation.	Exportation.	Importation.	Exportation.	Importation.	Exportation.	Importation.	Exportation.	Importation.	Exportation.
4168563	2129864	2185266	2682449	2491341	2046619	2046619	2010377	2887951	1911718	1986062	6897240
4912291	2714668	5169113	3775045	7212362	3776514	5998259	2816822	7395353	4287154	5919522	3763620
3313968	239539158	3194219	226091014	4620028	225015116	4155689	251888427	5096155	339444063	3916692	256043528
799072	9339025	608404	26086027	1305511	24095937	1135671	9629458	1188235	7373464	2296178	6411369
21104890	17552	23692236	31798	24844465	80187	18821325	97310	25884300	31345	32768341	44815
775697	4531934	977848	2711381	1272170	2178500	781729	1746689	1061576	1364706	1353798	461800
2435301	30004	2379914	126114	3784542	52692	3963092	22927	4296153	56217	3152317	26032
4137722	79426	6835570	93422	6899977	61689	7613190	75645	7430149	40605	8645760	43177
453522	816	508182	2574	660774	2400	779294	4068	907916	3084	645754	1212
9076284	301119	9328482	168778	10581520	142040	9822970	57178	12355181	34860	13154469	66003
3998341	114194	4722954	67198	5619253	237269	5814331	559266	6675063	552247	8153321	898154
7893736	35392	7860411	36897	10334190	56528	11031026	17155	11191942	18231	11756330	45340
52135	690505	77807	1022156	145705	1452353	139668	831937	195619	1061065	178813	1037178
19253010	1043183	20318582	1161073	23962968	1264333	12022436	1017776	16681330	1692195	18278211	1864554
2870550	23850	2923038	40678	4062916	141920	4143076	62892	5201596	69722	3461351	144768
169467939	4088819	155044646	4621548	148161510	4765334	155960578	4079329	168581388	4168936	143927699	4760576
14385840	177409	13759823	134843	15821261	247631	12659475	264376	14768208	306039	14242035	1027013
6833583	4011541	7208979	2862417	8618308	3460157	7109525	3247511	8284825	2697749	6220219	4699842
6043781	1949528	7201692	1238672	12813288	1986960	12775136	2116156	15607719	2029035	14782182	2099071
17800816	494293	16471061	506238	16206640	524028	13979769	415972	13965458	194092	15729391	285395
60656023	891765	64498656	809169	82063818	1587518	81943763	9544725	90552316	1170557	104012054	1533704
1236223	124097	1811391	188000	2259938	115842	2768227	156425	4447763	280491	1230765	381384
114500	200	4260	400	14220	2100	27600	2550	90550	100	496780	1750
71495	1755	104845	1430	74160	5610	41641	660	91275	585	179010	4700
6088817	1337329	5903675	1499139	6852790	1432756	4803887	1718526	5649410	1783527	5655230	1606164
367944099	274167146	362791054	275958415	426682685	274662088	380747296	285384057	430489731	370651787	422142287	294198884

Importation des PAYS-BAS et

a. Quantités en

	NATURE DES MARCHANDISES.	1885.		1886.		1887.		1888	
		Import.	Export	Import	Export.	Import	Export.	Import.	Export.
I	Animaux vivants	—	—	—	—	—	—	—	—
II	Produits alim. d'animaux	97477	—	41048	—	79087	—	121310	—
III	Farineux et leurs dérivés	775	25136540	128428	42102367	35258	31221373	15423	7256982
IV	Fruits [non du midi] légumes et autres productions végétales	—	267759	—	1588271	—	—	—	3300
V	Denrées coloniales et fruits du midi	4986	—	269783	—	393417	—	120304	—
VI	Boissons	1187	—	2520	75	3092	—	1648	—
VII	Conserves alimentaires et produits de confiserie	379	—	422	—	577	—	168	—
VIII	Sucs végétaux et médicaments	16	—	32	—	12	—	58	—
IX	Parfumerie	50	—	—	—	2	—	—	—
X	Matières et produits chimiques	—	—	249	—	—	—	—	—
XI	Matières tinctoriales, tanins, couleurs et laques	—	—	848	—	2951	—	1965	—
XII	Huiles, graisses, cire et leurs dérivés	43141	—	338327	—	259697	—	378543	—
XIII	Déchets et produits d'animaux divers	—	—	—	—	1	—	—	—
XIV	Peaux, fourrures, [et objets de-]	—	—	2	—	8149	—	2099	—
XV	Caoutchouc, gutta-percha et manufactures relatives	164	—	—	—	—	—	—	—
XVI	Matières textiles et derivés	19992	—	18755	—	19585	—	214062	40
XVII	Papiers, cartons et fabrications dérivées	707	—	29	—	12382	—	4804	—
XVIII	Bois et industries dérivées	158	399	848	—	1853	—	133	—
XIX	Combustibles minéraux, bitumes, etc.	—	—	6800	—	7490	—	10297	—
XX	Minéraux, céramique, verrerie	905	—	557	326	760	—	—	—
XXI	Métaux [et ouvrages de-]	653	290	6160	—	1908449	—	186624	—
XXII	Carrosserie	—	—	—	—	—	—	—	—
XXIII	Appareils de navigation	—	—	—	—	—	—	—	—
XXIV	Objets d'art et de curiosité	—	—	—	—	—	—	—	—
XXV	Matières, compositions et fabrications, non nommées ci-dessus	9	—	807	—	38	—	28	—
	TOTAUX	170599	25404988	815615	43691039	2732800	31221373	1057466	7260322

Exportation dans les PAYS-BAS. Tableau 6.

kilogrammes.

1889.		1890.		1891.		1892.		1893.		1894.	
Import.	Export.	Import.	Export.	Import	Export.	Import.	Export	Import.	Export.	Import.	Export.
—	—	—	—	—	—	—	57000	—	7600	100	—
159781	—	182141	50	105059	1722	12209	1400	129938	1108	60607	—
12794	53880288	6660	4319054	9291	29486493	250	12354388	7	22052655	51949	17311453
—	—	100	441056	798	1622925	968	1013200	4942	545000	2222	100000
105331	—	203598	—	81577	76	13164	—	13222	51	14340	—
3422	—	2141	—	1989	—	1211	—	1384	—	986	—
847	—	795	—	18	—	460	—	4017	172	537	—
87	—	252	—	22	—	14	—	38898	835	8	—
2	—	66	—	1	—	—	—	—	—	—	—
—	—	2048	—	17127	—	—	—	11848	—	—	—
695	—	163	—	1798	—	31	—	5	315	27	—
522866	—	435395	—	551563	—	115950	—	223906	852	270772	—
—	—	—	7	—	—	—	—	416	—	28	—
7545	—	64405	—	860	—	3	—	—	—	339	—
270	—	12	—	14	—	—	—	—	—	—	—
174926	10500	389226	—	105356	—	17012	—	33532	600	67390	—
71932	—	11059	—	195	—	120	—	52	—	97	—
9201	—	2996	—	3	—	360	—	40135	—	732	—
30	—	—	—	—	—	—	—	700900	36000	—	—
1621	—	1194	—	5	25	150	—	2318	—	50	—
103161	94	22059	—	298811	—	111013	—	13189	—	23687	—
—	—	—	—	4000	—	26123	—	—	—	50	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	80	—
60	—	738	—	506	—	553	—	170	—	15	—
1174573	53890882	1325948	4760167	1178993	31111241	299591	13425988	1218879	22645188	494016	17411453

Importation des PAYS-BAS et

b. **Valeur**

	Nature des Marchandises.	1885.		1886.		1887.		1888.	
		Import.	Export.	Import.	Export.	Import.	Export.	Import.	Export
I	Animaux vivants	—	—	—	—	—	—	—	—
II	Produits alim. d'animaux	95621	—	44354	—	65575	—	102106	—
III	Farineux et leurs dérivés	542	2789868	46308	5111155	20191	3805841	10796	84095
IV	Fruits (non du midi) légumes et autres productions végétales	—	66940	—	397068	—	—	—	825
V	Denrées coloniales et fruits du midi	9974	—	276619	—	401214	—	131875	—
VI	Boissons	2106	—	4336	150	5735	—	3296	—
VII	Conserves alimentaires et produits de confiserie	759	—	1233	—	1803	—	320	—
VIII	Sucs végétaux et médicaments	206	—	919	—	348	—	1098	—
IX	Parfumerie	160	—	—	—	12	—	—	—
X	Matières et produits chimiques	—	—	1481	—	—	—	—	—
XI	Matières tinctoriales, tanins, couleurs et laques	—	—	5001	—	6078	—	6747	—
XII	Huiles, graisses, cire et leurs dérivés	65698	—	430129	—	437912	—	638011	—
XIII	Déchets et produits d'animaux divers	—	—	—	—	25	—	—	—
XIV	Peaux, fourrures, (et obj. de-)	—	—	288	—	105905	—	65047	—
XV	Caoutchouc, gutta-percha et manufactures relatives	2296	—	—	—	—	—	—	—
XVI	Matières textiles et dérivés	80110	—	51002	—	101083	—	1898053	8
XVII	Papiers, cartons et fabrications dérivées	1156	—	283	—	25218	—	13412	
XVIII	Bois et industries dérivées	635	3500	4128	—	24093	—	13	—
XIX	Combustibles minéraux, bitumes, etc.	—	—	476	—	2247	—	3089	—
XX	Minéraux, céramique, verrerie	362	—	999	—	1038	—	—	—
XXI	Métaux (et ouvrages de-)	1541	540	2433	—	889284	—	93326	—
XXII	Carrosserie	—	—	—	—	—	—	—	—
XXIII	Appareils de navigation	—	—	—	—	—	—	—	—
XXIV	Objets d'art et de curiosité	—	—	—	—	—	—	—	—
XXV	Matières, compositions et fabrications, non nommées ci-dessus	118	—	1218	—	228	—	45	—
	TOTAUX	261284	2860848	871207	5508374	2087989	3805841	2967234	84185

Exportation dans les PAYS-BAS. Tableau 7.

en Francs.

1889.		1890.		1891.		1892.		1893.		1894.	
Import.	Export.	Import.	Export.	Import.	Export.	Import.	Export.	Import.	Export.	Import.	Export.
—	—	—	—	—	—	—	38000	—	9120	120	—
153446	—	174406	30	104038	5166	15838	840	139185	3324	63030	—
7895	5052478	4455	419951	4836	3801913	175	1485120	3	2499316	18702	2424587
—	—	25	110264	399	405731	401	253300	2471	136250	1066	25000
124632	—	281390	—	96976	53	26256	—	32663	102	47780	—
5411	—	4282	—	3978	—	2250	—	2570	—	2206	—
2304	—										
		2157	—	52	—	1281	—	11059	86	1362	—
435	—	707	—	645	—	380	—	12676	250	337	—
12	—	396	—	12	—	—	—	—	—	—	—
—	—	3697	—	33657	—	—	—	18945	—	243	—
6436	—	352	—	3131	—	43	—	20	6300	509818	—
935043	—	747863	—	862612	—	205764	—	410899	1278	28	—
—	—	—	3	—	—	—	—	416	—	—	—
74499	—	1632260	—	12570	—	300	—	—	—	2163	—
4860	—	216	—	252	—	—	—	—	—	—	—
1639978	21000	4646824	—	799556	—	80479	—	167880	1200	399028	—
79870	—	31184	—	842	—	1178	—	711	—	1946	—
128141	—	31329	—	45	—	1056	—	4049	—	1930	—
9	—	—	—	—	—	—	—	28063	—	—	—
3319	—	2569	—	236	11	172	—	4971	1800	10558	—
61529	188	16471	—	120508	—	69967	—	8889	—	46655	—
—	—	—	—	5000	—	52246	—	—	—	100	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
10	—	—	—	—	—	—	—	—	—	400	—
540	—	12636	—	4274	—	2802	—	1720	—	252	—
3228369	5073666	7593219	530248	2053619	4212874	460588	1777260	847190	2659026	1107724	2449587

Pour ce qui regarde le commerce avec *Rotterdam*, il consiste en importation et transit de céréales. Combien ce commerce est considérable résulte clairement du tableau graphique qui suit. Il faut observer auparavant que ce tableau porte sur l'importation et le transit, ce qui n'est pas le cas dans les tableaux précédents. Dans les chiffres officiels des arrivages à *Rotterdam* l'importation et le transit ne sont pas mentionnés séparément.

Tableau comparatif

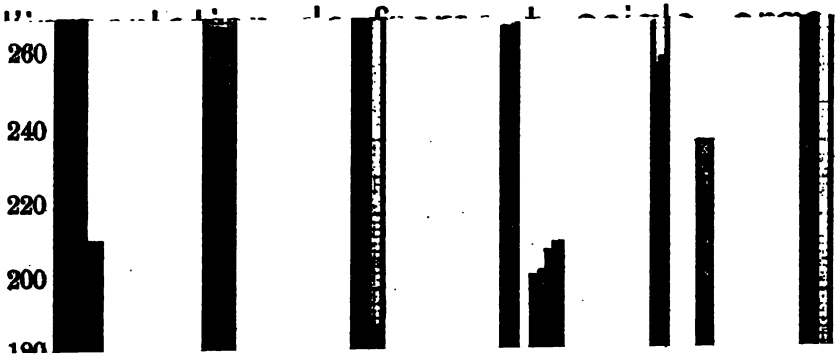

Situation des Étrangers en Roumanie.

Tout étranger qui se rend en *Roumanie* fera bien de porter sur soi un bon passeport en due forme, et si possible d'autres papiers de légitimation. Car on est très sévère en *Roumanie* pour l'admission des étrangers. Le passeport est donc aussi absolument requis. *Arrivée dans la Roumanie.*

L'étranger qui est arrivé en *Roumanie*, et n'a pas de domicile ou de résidence connue, sera tenu, dans les dix jours après son arrivée, d'obtenir de la municipalité ou de la police locale, un livret de libre séjour pour le temps qu'il déclarera vouloir séjourner ou voyager en *Roumanie.* *Séjour temporaire.*

Pour s'établir en *Roumanie*, l'étranger a besoin de l'autorisation du conseil communal de l'endroit où il veut fixer son séjour. Contre un refus du conseil communal il peut en appeler auprès du Ministère de l'Intérieur. *Établissement.*

Tout étranger, sans distinction de religion, qu'il soit ou non soumis à une protection étrangère, peut obtenir la naturalisation aux conditions suivantes: *Naturalisation.*

a. Il adressera au gouvernement une demande de naturalisation portant indication du capital qu'il possède, de la profession ou du métier qu'il exerce, et de sa volonté d'établir son domicile en *Roumanie;*

b. A dater de cette demande, il domiciliera pendant dix ans dans le pays et prouvera, par ses actes, qu'il lui est utile.

Peuvent être dispensés du stage:

a. Ceux qui auront introduit en *Roumanie* des industries ou des inventions utiles, ceux qui auront des talents distingués, ou ceux qui auront fondé dans le pays de grands établissements de commerce ou d'industrie;

b. Ceux qui, nés et élevés en *Roumanie* de parents y établis, n'ont jamais joui, non plus que leurs parents, d'une protection étrangère;

c. Ceux qui ont servi sous les drapeaux pendant la guerre de l'indépendance, et qui pourront être naturalisés collectivement sur la proposition du gouvernement par une seule et même loi et sans autres formalités.

La naturalisation ne peut être accordée qu'individuellement et en vertu d'une loi.

Droits des étrangers.

Une fois établi en *Roumanie*, l'étranger jouit des mêmes droits et de la même protection des lois pour sa personne et ses biens que s'il était né Roumain. Il est partout traité avec égards et avec prévenance.

Seulement, à moins d'être naturalisé, il ne peut pas obtenir des propriétés foncières.

Il ne peut pas être nommé à des fonctions publiques ni civiles ni militaires

Pour toutes les matières, excepté pour les matières commerciales, l'étranger demandeur qui ne posséderait pas des immeubles en *Roumanie* d'une valeur suffisante pour assurer le payement des frais de justice et des dommages-intérêts qui pourraient résulter du procès, sera tenu de donner une caution pour le payement de ces frais.

Sociétés étrangères.

Les sociétés étrangères d'assurance sur la vie auront, dans les polices d'assurance, à faire élection d'un domicile en *Roumanie*, faute de quoi le tribunal du domicile des personnes assurées sera compétent pour tous litiges avec la société.

Les sociétés par actions et les autres sociétés et associations commerciales, industrielles ou financières, constituées et ayant leur siège en pays étranger, pourront établir un siège secondaire ou une représentation en *Roumanie:*

a. En prouvant, par déclaration de leur gouvernement, que dans le pays où elles sont constituées, pleine et entière réciprocité est accordée en la matière aux sociétés roumaines de même nature;

b. En se conformant aux prescriptions de la présente section, chaque société pour ce qui la concerne.

Les sociétés, légalement constituées en pays étranger, qui veulent établir en *Roumanie* un siège secondaire ou une représentation, sont soumises aux dispositions du présent code en ce qui concerne la déposition et la transcription, l'affichage et la publication de l'acte constitutif, des statuts, des actes qui introduisent des modifications dans certains des dits actes, et des bilans; elles sont, en outre, obligées de publier, dans les formes prévues par la présente loi, les noms des personnes qui dirigent ou administrent les sièges ou qui représentent, de quelque manière que ce soit, la société dans le pays.

Ces personnes sont responsables vis-à-vis des tiers, de même que les administrateurs des sociétés nationales.

Les sociétés qui, bien que constituées en pays étrangers, ont en *Roumanie* le siège et l'objet principal de leurs affaires, seront soumises, même pour la forme et la validité de leur acte constitutif, bien que ce dernier ait été dressé à l'étranger, à toutes les dispositions contenues dans le présent code, et devront se conformer aux prescriptions de la présente section pour pouvoir fonctionner dans le pays.

Aucune société étrangère ne pourra faire en *Roumanie* des opérations qui lui seraient défendues dans le pays où elle a son siège principal.

Le gouvernement pourra, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, contrôler les opérations des sociétés étrangères.

Les sociétés étrangères sont soumises aux mêmes impôts que les sociétés roumaines de même nature.

Tous les actes que les sociétés étrangères auront à présenter au gouvernement ou à une autorité roumaine quelconque, et qui émaneront de leur administration centrale, devront, en outre des formes constatant leur authenticité, être investis de la légalisation par l'autorité consulaire roumaine de la localité.

Les sociétés par actions, légalement constituées en pays étranger, ne pourront établir en *Roumanie* de succursale ou de représentation, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du gouvernement roumain.

Cette autorisation ne pourra être accordée qu'après avis de la chambre de commerce de *Bucarest*, et, si la société fixe son siège ailleurs, qu'après avis de la chambre de commerce de la localité, ou de la plus voisine, alors qu'il n'y aurait pas une telle chambre dans la localité.

La demande d'autorisation devra être accompagnée des actes suivants:

1° Des statuts de la société revêtus d'une déclaration d'authenticité en toute règle, ainsi que de tous autres actes prouvant l'existence légale de la société dans le pays où elle a été fondée et d'une déclaration formelle que la société se soumet aux lois roumaines.

Les statuts ne pourront pas déroger aux principes établis dans le présent code.

2° Du récépissé de la caisse des dépôts constatant consignation de la caution fixée par le gouvernement pour assurer l'accomplissement des obligations que la société contracterait dans le pays. Cette caution ne pourra, en aucun cas, être moindre de 300.000 francs, et le gouvernement pourra même exiger une somme plus élevée se montant jusqu'au quart du capital en actions de la société. Les sociétés d'assurance déposeront une caution d'au moins 250.000 francs pour chaque branche.

Ces cautions serviront au dédommagement des actionnaires et créanciers du pays.

La caution consistera exclusivement en effets publics de l'État roumain au cours du jour de la consignation; elle sera déposée au nom de la société qui seule en sera reconnue propriétaire.

3° D'une déclaration de la société, homologuée par l'autorité compétente du pays respectif, que la caution ne servira à garantir que les affaires faites par la société en *Roumanie.*

En outre des conditions fixées aux articles précédents et de celles que le gouvernement prescrira selon les circonstances, les sociétés par actions étrangères

devront se conformer également aux dispositions spéciales suivantes:

1º Les sociétés par actions étrangères choisiront leur siège dans l'une des villes du pays où elles auront un représentant général pour toutes leurs opérations dans le pays.

Ce représentant devra être confirmé dans ses fonctions par le gouvernement et devra déposer, en même temps que la demande de confirmation, une copie authentique de sa procuration générale. Cette procuration ne pourra contenir d'autres limites que celles imposées par les statuts de la société eux-mêmes à sa direction centrale.

2º Le gouvernement pourra, selon l'importance de l'objet de la société et toutes les fois qu'il le jugera utile, demander l'institution, auprès du représentant de la société, d'un comité d'administration composé de deux membres pour le moins, lesquels auraient leur domicile dans le pays; ce comité agira comme délégation de l'administration centrale de la société et sera responsable conformément aux statuts de la société et à la loi présente.

3º Les sociétés par actions étrangères publieront à des époques fixes, au moins tous les trois mois, un bilan de leurs opérations dans le pays, conformément aux presciptions de la loi.

Elles présenteront en outre au gouvernement, immédiatement après leur publication, les comptes-rendus et les bilans qui seront publiés au siège principal.

4º Le gouvernement pourra cependant retirer l'autorisation accordée, tout en observant les formalités prévues pour l'autorisation:

a. Quand le capital en actions de la société autorisée aura été réduit, par quelque circonstance que ce soit, à la moitié de la somme indiquée au moment de la demande d'autorisation;

b. Quand, par quelque circonstance que ce soit, la caution, déposée conformément à l'art. précédent, viendrait à être diminuée sans que la société l'eût complétée dans un terme de 30 jours;

c. Quand il sera constaté que la société fait des opérations autres que celles prévues dans l'acte de constitution.

5º La caution déposée ne sera restituée que lorsqu'il sera constaté que la société autorisée n'a plus dans le pays aucune obligation, ou bien quand une société roumaine, reconnue par le gouvernement, se portera garante, sans aucune condition, pour la société étrangère qui demandera restitution de sa caution.

6º Les actions des sociétés étrangères fonctionnant dans le pays ne pourront être admises à la cote de la bourse roumaine que dans le cas où les sociétés auraient déjà fonctionné dans le pays pendant une année au moins et qu'elles auraient publié leur bilan pour l'exercice respectif.

Les sociétés étrangères cessent de fonctionner dans le pays:

a. Si la société ou son représentant déroge aux principes essentiels de la loi qui règlementent les sociétés indigènes et aux dispositions de la présente section;

b. Si la réciprocité prévue à l'alin. *a* page 149 vient à cesser.

Un mariage conclu en pays étranger entre Roumains, ou entre Roumains et étrangers, sera valable même en *Roumanie*, s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays étranger, et si le Roumain n'a contrevenu à aucune loi roumaine.

Le Roumain qui se sera marié en pays étranger sera tenu, dans les trois mois après son arrivée en *Roumanie* de faire inscrire le contrat de mariage dans le registre du tribunal de son domicile.

NOUVEAU TARIF GÉNÉRAL

DES

DROITS DE DOUANE.

La Politique douanière de la Roumanie.

Tandis que jusqu'en 1859, la politique douanière des Principautés se bornait presque exclusivement à un but politique ou fiscal, depuis ce temps la conviction a pénétré de plus en plus qu'elle devait se proposer l'avancement du commerce, de l'industrie, de l'agriculture et autres intérêts économiques. Mais c'est surtout depuis l'avènement du Roi CHARLES que cette conviction s'est fait valoir. Il a paru à plusieurs reprises dans les pages précédentes, combien le gouvernement a fait dans cette direction. La douane sur l'exportation fut presque entièrement supprimée. Le transit est exempt de douane pour tous les pays avec lesquels la *Roumanie* a conclu un traité de commerce; pour les autres états cette douane est de 1 %. Les trois ports libres: *Galatz*, *Braïla* et *Ismaïl* furent abolis le 1 janvier 1876; les deux premières de ces villes furent pourvues d'entrepôts. La douane sur l'importation fut diminuée pour plusieurs articles et réglée par un tarif fixe, qui est chaque année revu et arrêté. Ce tarif, qui n'a subi de changements bien importants dans les dernières années, est de la teneur suivante:

a) DROITS A L'IMPORTATION.

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée		TARES en o/o du poids brut
	I. ANIMAUX VIVANTS.					
1	Chevaux (étalons et chevaux hongres)	par tête	300	25		
2	Juments	"	300	15		
3	Poulains	"	100	8		
	Sont réputés poulains, les chevaux qui n'ont pas dépassé l'âge de deux ans. Les poulains qui tètent sont exempts de droits.					
4	Mulets et ânes	"	62 50	5		
	Sans distinction d'âge.					
5	Taureaux, bœufs, buffles (mâles), vaches et buffles (femelles)	"	200	5		
	Sont réputés taureaux, bœufs, buffles, (mâles et femelles), vaches, les animaux de l'espèce qui ont deux ans ou plus.					
6	Taurillons, génisses, bouvillons buffletins	"	70	4		
	Sont réputés bouvillons, génisses, taurillons et buffletins les animaux de l'espèce qui ont plus de neuf mois et moins de deux ans d'âge.					
7	Veaux	"	30	2	50	
	Sont considérés veaux, les animaux de l'espèce jusqu'à l'âge de neuf mois.					
8	Béliers et moutons, brebis, boucs, chèvres, agneaux et chevreaux.	"	12	2		
	Sont réputés agneaux et chevreaux les animaux de l'espèce pesant moins de 8 kilogrammes.					
9	Porcs	"	60	3		

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée		TARES en o/o du poids brut
10	Cochons de lait	par tête	8	0	90	
	Sont considérés cochons de lait seulement les animaux de l'espèce dont le poids ne dépasse pas 10 kilogrammes.					
11	Oiseaux de basse-cour grands et petits	"	2	0	15	
	Sont compris dans cet article: les dindes, oies, canards, poules, poulets, pintades, pigeons et autres semblables.					
12	Oiseaux non-dénommés . . .	"	10	0	80	
	Dans cet article sont compris: les canaris et autres oiseaux chanteurs, les paons, les perroquets, les cygnes, les tadornes, (califari, oies sauvages), les faisans et autres semblables.					
13	Gibier à poil, grand et petit.	"	25	1		
	Dans cet article sont compris: les cerfs, les biches, les chamois, les sangliers, les lièvres et autres semblables. Le gibier à plumes, à l'exception des faisans, est soumis aux mêmes droits que les oiseaux domestiques.					
14	Chiens de chasse et de luxe.	"	50	4		
15	Ruches avec abeilles vivantes	la pièce	10	0	80	
16	Sangsues	1 kilo		10		brut.
17	Animaux vivants non-dénommés.	par tête	40	3		
	II. PRODUITS ANIMAUX ALIMENTAIRES					
18	Viandes fraîches de boucherie et viandes salées, en saumure ou séchées	100 k.	60	30		10 en caisses et en barils. 5 en paniers. 3 en ballots. 1 en sacs.
	Dans cet article est compris aussi le lard simplement salé.					
19	Viandes fumées et charcuterie de toute sorte	100 k.	300	100		10 en caisses ou en barils. 5 en paniers. 3 en ballots. 1 en sacs.
	Sont compris dans cet article: les jambons, les filets, le lard,—tout ceci fumé; les saucisses plates (ghiuden), les saucissons (salam) et en général tous les articles de charcuterie.					

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée	TARES en o/o du poids brut
20	Gibier de toutes sortes et volaille abattue	100 k.	250	40	
21	Lait . . . . . Dans cet article sont compris aussi: le lait conservé, dit „de putina," et les crêmes douces au aigres.	„	50	12	10 en pots ou en vases de ferblanc. 5 en vases de bois.
22	Beurre frais, salé ou fondu, margarine et autres graisses comestibles . . . . . Y compris les graisses fraîches de bestiaux, les graisses fondues de bœuf, le saindoux, la graisse d'oie et toutes les autres graisses comestibles.	„	260	140	Brut.
23	Fromages de toutes sortes. .	„	200	75	10 en caisses et en barils. 5 en paniers. Pour les outres ou les ballots on ne déduit pas la tare.
24	Oeufs de volaille	„	100	25	
25	Miel coulé, en rayons et en ruches, les abeilles étant tuées. Quand le miel est présenté en ruches, les abeilles étant tuées le poids de la ruche sera déduit et celle-ci sera taxée à part.	„	100	25	10 en caisses. 5 en paniers. 15 en caisses et en ruches. 10 en barils, en pots, en paniers.
26	Poisson frais, salé, séché ou fumé, de toutes sortes . . . . Le saumon et les truites fumées seront traités comme les conserves alimentaires de poisson, et paieront les droits fixées à l'art. 92.	„	60	5	
27	Esturgeon, nisètre, sterlet, boutargue, carpe, chalau et saumon, frais, salé, séché ou fumé.	„	100	10	
28	Les maquereaux (tirii), stockfisch et harengs . . . . . Sont compris ici seulement les harengs fumés ou en saumure; les harengs conservés dans l'huile seront taxés comme les conserves alimentaires de poisson et paieront les droits fixés à l'art. 92.	„	180	8	15 en tonneaux et en caisses. 5 en paniers. 2 en sacs.
29	Thon (lacherda) . . . . . Dans cet article est compris aussi le gardon.	„	90	10	Pour les nattes de jonc servant comme emballage, on déduit 2 o/o; pour la glace on ne déduit pas la tare.
30	Sardines en caques . . . . N'entrent dans cet article que les sardines conservées dans la saumure; les sardines conservées dans l'huile suivent le régime des conserves alimentaires de poisson et paient les droits fixés à l'art. 92.	„	100	8	

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée	TARES en % du poids brut
31	Caviar de Boutargue. . . .	100 k.	1500	160	15 en barils et en caisses. 5 en paniers. 2 en sacs. Pour les nattes employées à l'emballage on déduit 2 %; on ne déduit pas de tare pour la glace.
32	Caviar frais, égoutté ou pressé, de toutes sortes de poissons . .	"	600	60	
33	Caviar non-dénommé, nerfs d'esturgeon et de sterlet, laitances et autres résidus alimentaires de poissons	"	80	8	
	Y compris les caviars de brochet, de carpe et autres espèces non-dénommées spécialement.				
34	Sèche et cornet (caracatita); homards et huîtres fraîches . .	"	300	25	
35	Moules et autres coquillages pleins; écrevisses et escargots .	"	50	4	
	III. FARINEUX ET LEURS DÉRIVÉS.				
36	Blé	"	18	exempt.	
	Y compris les déchets de blé.				
37	Seigle	"	12	"	
38	Maïs	"	10	"	
39	Épeautre	"	18	"	
40	Orge et malt	"	9	"	
41	Avoine.	"	8	"	
42	Millet	"	8	"	
43	Sarrasin	"	6	"	
44	Farine de blé de toute qualité	"	40	12	Brut.
45	Farines d'autres sortes de céréales	"	15	5	
46	Son de toutes espèces de céréales	"	6	1	
47	Pain, biscuits communs dits „de mer," craquelins et galettes	"	50	12	10 en caisses et en barils. 4 en paniers. 2 en sacs.
48	Riz	"	35	2 50	Brut.
49	Pommes de terre	"	8	2 50	
50	Légumes secs et leurs farines; marrons et farine de châtaignes; fécules autres que celles dénommées ci-dessous . .	"	40	4	
	Sont compris ici: les fèves, les haricots, les lentilles, les pois, les pois chiches et autres légumes farineux				

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée	TARES en o/o du poids brut
	secs, ainsi que leurs farines. — La fécule de pommes de terre est également comprise ici.				
51	**Pâtes farineuses dites „Italie" glutens granulés, semoules et gruaux.**	100 k.	75	25	10 en caisses et en barils. Pour les sacs, on ne déduit aucune tare.
	Dans cet article sont compris: les macaroni, le vermicelle, les lagnes taglioni, milefanti, andarini, petites étoiles, nouilles et en général, toutes les pâtes dites „pâtes d'Italie"; les glutens granulés, la semoule, l'orge perlé, les pâtes dites boulgour, et trahana, la semoule de maïs et de millet, les couscoussou et autres semblabes. Sont compris aussi dans cet article les pains à cacheter blancs (non colorés). Les produits connus sous les noms de „racahout des Arabes, palamoud. ervalentas, révalentas", etc., etc., n'appartiennent pas à cet article: ils seront considérés comme médicaments composés et seront soumis aux droits prévus à l'art. 141.				
52	**Tapioca, arrow-root et sagou.**	„	150	12	
	Y compris la farine lactee.				
53	**Salep**	1 kilo.	700	55	
	Les droits fixés par cet article sont applicables seulement aux racines de salep. Le salep en poudre sera traité comme médicament composé et sera soumis aux droits fixés par l'art. 141.				
54	**Amidon**	100 k.	70	40	
	Y compris la dextrine.				
	IV. FRUITS (AUTRES QUE LES FRUITS EXOTIQUES) LÉGUMES (AUTRES QUE LES FARINEUX) ET AUTRES PRODUITS VÉGÉTAUX.				
55	**Fruits frais de toute sorte.** .	„	25	5	Brut.
56	**Fruits secs, fumés ou échaudés.**	„	45	8	
	Dans cet article sont compris: les prunes, les abricots, les fraises, les framboises et autres, desséchés ou échaudés; ainsi que les noix et noisettes.				

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée		TARES en o/o du poids brut
57	**Légumes verts**	100 k.	40	8		Brut.
	Sont compris dans cet article: les betteraves et en général tous les légumes verts (frais), même les farineux lorsqu'ils sont verts.					
	Les champignons frais appartiennent aussi à cet article.					
58	**Légumes secs**	"	30	10		15 en caisses et en barils. Pour les sacs on ne déduit pas de tare.
	Sont compris ici, en général, tous les légumes secs, à l'exception des légumes farineux (qui appartiennent à l'art. 50), ainsi que les champignons secs (morilles, mousserons, cépes, etc.)					
59	**Arbres, arbustes et fleurs de toutes espèces, vivants; oignons et racines de plantes**	"	50	4		Brut.
60	**Houblon**	"	400	25		10 en caisses. 5 en paniers. 2 en sacs.
61	**Graines oléagineuses de toutes sortes**	"	25	1	50	Brut.
	Dans cet article sont comprises: les graines de lin, de chanvre, de colza, de navette, de tournesol, de cameline, de pavot, de moutarde, de ricin, de sésame et toutes autres graines oléagineuses.					
	La farine de lin appartient à cet article.					
62	**Anis**.	"	80	6	50	
63	**Graines de tabac**	"	800	exempt.		
64	**Graines pour jardins, graines forestières et fourragères** . . .	"	150	"		
	Cet article comprend: les graines de légumes et d'autres plantes, les graines des plantes fourragères, telles que: foin, trèfle, luzerne, raygrass et autres semblables.					
	La ciboule appartient aussi à cet article.					
65	**Foin, pailles et plantes fourragères de toutes sortes** . . .	"	5	0	30	Brut.
	V. PRODUITS ET FRUITS EXOTIQUES.					
66	**Sucre raffiné, en pains, en morceaux ou pilé; sucre-candi.**	"	60	35		8 en caisses et en barils. 5 en paniers. Pour les sacs on ne déduit pas de tare.
67	**Sucre brut (non raffiné); Glucose de fécule ou de fruits et sirops de sucre.**	"	40	25		

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée		TARES en o/o du poids brut
	Dans cet article sont compris: Le sucre de céréales et de différents fruits, le sucre de fécule, le sucre de bois, les sirops de raffinerie, c'est-à-dire la solution concentrée des matières sacharines, quels que soient les produits dont elles sont extraites. Les sirops pour confiserie (simples ou composés) appartiennent à l'art. 107; et les sirops pharmaceutiques entrent dans l'art. 141.					8 en caisses et en barils.
68	Mélasses	100 k.	25	20		5 en paniers.
69	Café crû de toutes qualités .	„	222	18		Pour les sacs on ne déduit pas de tare.
70	Café brûlé, en grains ou moulu et toutes espèces de succédanés de café (y compris la chicorée)	„	200	80		
	Ici sont compris les betteraves, les figues, les pois chiches, les haricots, l'orge et les autres produits végétaux torréfiés, employés comme succédanés du café.					
71	Cacao en grains, avec ou sans cosses	„	200	10		10 en caisses et en barils.
72	Cacao pilé ou en tablettes. .	„	350	30		5 en paniers.
73	Beurre de cacao	„	700	55		2 en sacs.
74	Thé de toutes qualités . . .	„	600	50		20 en caisses.
75	Poivre noir, poivre blanc, poivre long (rânzisóra); racines de poivre; piment pilé, ienibahar	„	150	15		
	Y compris les piments de toutes sortes, ainsi que les piments exotiques, tels que: Cayennpiper et autres.					15 en caisses et en barils.
76	Girofle, cassia-lignea, cannelle et fleurs de cannelle; muscades et fleurs de muscade (macis). .	„	500	50		5 en paniers. 2 en sacs.
77	Safran et vanille	1 kilo.	125	10		
	Ici sont comprises les fleurs de calendula.					
78	Caroubes, figues en chapelets, et raisins secs ordinaires noirs.	100 k.	40	2	50	Brut.
	Ici sont comprises toutes les sortes de figues excepté celles en boîte qui suivent la taxe de l'art 80.					

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée	TARES en o/o du poids brut
79	Citrons, oranges, oranges amères (neramze), cédrats et grenades	100 k.	80	5	Brut.
	Les mandarines suivent le régime de cet article.				
80	Figues en boîtes; raisins secs rouges (de Corinthe); amandes en coques et amandes sans coques, pignons; dattes; ananas frais; raisins de Malaga.	"	200	12	15 en caisses et en barils.
81	Pistaches et autres fruits exotiques non dénommés spécialement.	"	400	23	5 en paniers. 2 en sacs.
82	Tabacs en feuilles et tabacs fabriqués, sous toutes formes. .	"	600	prohibé.	
	VI. BOISSONS.				
83	Vins de toutes qualités ainsi que les subrogés de vin, — à l'exception des vins et des subrogés de vin importés dans des bouteilles ou des cruchons . .	"	80	100	10 en barils.
84	Vins en bouteilles et subrogés de vin en bouteilles	"	180	100	15 en caisses. 10 en paniers.
85	Vinaigres de vin ou de bois aromatisés ou non, en fûts . .	"	40	16	10 en barils.
86	Vinaigres de vin ou de bois, aromatisés ou non, en bouteilles.	"	100	35	15 en caisses. 10 en paniers.
87	Bières en toutes sortes de vases, excepté les bouteilles et les cruchons.	"	60	30	10 en barils.
88	Bière en bouteilles ou en cruchons	"	100	50	15 en caisses. 10 en paniers.
89	Cidre, hydromel et autres boissons fermentées, en fûts, en bouteilles ou en cruchons. . .	"	60	25	
90	Spiritueux distillés de toute sorte, en toutes sortes de vases, excepté en bouteilles ou en cruchons	"	150	100	

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée	TARES en % du poids brut
	Ici sont compris: les eaux-de-vie de grains, de prunes, de vin, de cerises et d'autres fruits; les alcools, le rhum, le trafia, l'arack, l'essence de punch, les liqueurs et autres spiritueux, sucrés ou non; ainsi que toutes les essences spiritueuses, l'essence de vinaigre et autres.				10 en barils.
91	Spiritueux distillés de toute sorte, en bouteilles ou en cruchons	100 k.	200	120	15 en caisses. 10 en paniers.
	VII. CONSERVES ALIMENTAIRES ET PRODUITS DE CONFISERIE.				
92	Conserves de viande et de gibier, de poisson, de homards, d'huîtres et autres, dans la graisse, l'huile ou le vinaigre .	„	300	25	15 en caisses et en barils. 5 en ballots et en paniers. 2 en sacs.
	Sont compris ici: les viandes conservées; les pâtés de toutes sortes de viande de boucherie, de gibier, de foies, de jambon, de langues, de homards, de crevettes, de saumon et d'autres poissons les homards, les huîtres, les poissons conservés au naturel ou dans l'huile; les poissons marinés et autres conserves alimentaires de produits animaux. Le saumon et les truites fumées appartiennent aussi à cet article.				
93	Bouillon et extrait de viande, en tablettes ou sous toutes autres formes	„	1500	225	15 en caisses et en barils. 5 en ballots et en paniers. 2 en sacs.
	Sont compris ici: la gelée alimentaire, le lait condensé, l'essence de café.				
94	Truffes fraîches, en saumure (murate) ou séchées	„	2500	200	15 en caisses et en barils. 5 en paniers.
95	Conserves de légumes, en barils, en flacons ou en boîtes de ferblanc	„	120	60	10 en caisses et en barils.

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée	TARES en o/o du poids brut
	Ici sont comprises les conserves de champignons, de concombres, d'asperges, d'artichauts, de fèves, de haricots, de petits pois, de cornes grecques et de toutes autres légumes.				
96	Olives simplement salées ou conservées en saumure, en barils	100 k.	50	3	Brut.
97	Olives en flacons, ou en boîtes de ferblanc, quel que soit leur mode de conservation	"	150	12	15 en caisses. 5 en paniers.
98	Câpres salées ou en saumure, en barils, en flacons ou en boîtes de ferblanc	"	280	23	
99	Moutarde en poudre	"	300	45	
100	Moutardes préparées et légumes en saumure (muraturi) de toutes sortes	"	300	75	
	Y compris aussi les Pickles, la choucroute, ainsi que toutes espèces de légumes en saumure.				
101	Sauces de table (condiments)	"	450	35	
	Y compris aussi le bouillon de tomates et celui de piment				
102	Fruits conservés dans le miel, le sucre, 'alcool ou autrement; confitures et sorbets, marmelades et autres compotes; pâtes de fruits; rahatlocoom	"	250	95	15 en caisses et en barils. 5 en paniers.
	Dans cet article entrent: les fruits confits et les fruits candis; les fruits en sirop ou compotes; les fruits dans l'eau-de-vie.				
103	Confitures ordinaires	"	60	15	
	Sont compris ici: le raisiné, les pâtes de prunes, de courges et autres; la pâte nommée mustopite.				
104	Halva et pains d'épices. . .	"	150	20	
105	Pâtisserie fine	"	150	40	
	Sont comprises ici les différentes espèces de biscuits pour le thé, les petits fours pour le dessert et pour le thé et autres.				

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée	TARES en o/o du poids brut
106	Chocolat et subrogés de chocolat, en tablettes ou en poudre	100 k.	250	16	15 en caisses et en barils. 4 en paniers.
107	Bonbons, sirops. jus d'oranges et autres jus de fruits non-dénommés	„	500	160	
	Y compris aussi: le chocolat et bonbons, les pralines à la crême et autres; le chocolat en tablettes (napolitain, mexicain, etc.) en petits bâtons; les bonbons dits „anglais" (drops); nougats; bonbons à la gomme; les pâtes de guimauve, de jujube, de réglisse. Appartiennent aussi au même article: les jus de fruits (ananas, groseilles, grenades et autres) purs ou mélangés de sucre, ainsi que les limonades gazeuses. Les jus de fruits mélangés d'alcool suivent le régime prescrit à l'art. 91.				
	VII. SUCS VÉGÉTAUX, ESPÈCES MÉDICINALES, MÉDICAMENTS.				
108	Gomme-mastic	„	1380	80	10 en caisses et en barils. 5 en paniers.
109	Gomme-arabique	„	230	20	
110	Résine ordinaire (de sapin) goudron (catran), poix, colophane et térébenthine	„	100	8	
	Font partie de cet article toutes les qualités de térébenthine, aussi bien la térébenthine ordinaire que la térébenthine dite „de Venise" brute, purifiée ou distillée (essence).				
111	Oliban (tamâie).	„	100	5	Brut.
112	Myrrhe (smirna)	„	300	25	10 en caisses et en barils. 5 en paniers.
113	Scammonée	„	4600	285	
114	Gommes et résines non-dénommées	„	180	15	
	Sont comprises ici: la gomme adragante, l'ammoniaque, l'assa-fœtida, la gomme de Bassora, le copal, la gomme damar, la gomme d'élémi, le gaiac, la gomme gutte, le jalap, la gomme-laque, la gomme de Sandaraque et toutes autres gommes et résines non spécialement dénommées.				

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée		TARES en % du poids brut
115	Baume de copahu	100 k.	850	60		
116	Baumes naturels non-dénommés	„	1800	130		
	Font partie de ce groupe: les baumes benzoïque, de calaba dit aussi „baume Marie" du Canada, de Focot, Houmiri, de la Mecque dit de Judée, le liquidambar, le baume du Pérou, le storax, le styrax liquide, le baume de Tolu et autres baumes naturels.					
117	Huile de rose	1 kilo.	1000	80		15 en caisses.
118	Huile d'amandes amères . .	„	90	7	50	5 en paniers.
119	Huile d'oranges, de citrons et d'oranges amères	„	50	4		
	Sont aussi comprises dans cet article: les essences de différentes variétés d'oranges et de citrons, telles que: cédrats, bergamotes et autres; l'essence de fleurs d'oranger dite „huile néroli".					
120	Huiles volatiles non-dénommées	„	36	2	50	
	Ici sont comprises toutes les huiles volatiles: (huiles essentielles ou essences), telles que: huiles essentielles d'absinthe, d'anis, d'angélique, de badiane, de cassia lignea, de serpolet (cimbru), de coriandre, de girofle, de cumin, de feuilles de laurier, de menthe, de gingembre, de lavande et de lavandule, de macis, de majoran, d'anet, de mélisse, de camomille, de moutarde, de romarin, de cannelle, d'estragon, de valériane, de wintergreen, etc.					
	Sucs végétaux divers:					
121	Aloës	„	2	0	15	
122	Camphre brut ou raffiné . .	„	350	3		
123	Manne	„	8	0	80	
124	Opium	„	115	5		10 en caisses ou en barils.
	Y compris la morphine.					5 en paniers.
125	Sucs végétaux non-dénommés, secs ou liquides (à l'exception du caoutchouc et de la gutta-percha)	„	11	0	30	2 en sacs ou en ballots.

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée		TARES en o/o du poids brut
	Sont compris ici : le kino la réglisse, la sarcocle, et autres non-dénommés.					
126	Coques, écorces et racines employées en médecine . . .	1 kilo.	3	0	15	
	Ici sont comprises : les écorces de quinquina, d'oranges, de citrons et d'oranges amères et de toutes sortes d'écorces et de coques employées en médecine ; les racines de violette, de jalap, de rhubarbe, de salsepareille, d'ipécacuana et autres racines également employées en médecine. Sont compris également la salsepareille et l'ipécacuana falsifiés, ainsi que toutes les variétés de rhubarbe spécialement celle nommée rhapontic.					
127	Feuilles de séné	"	1,55	0	15	
128	Feuilles et herbes médicinales non-dénommées.	100 k.	165	14		
129	Fleurs d'oranger	"	700	50		
130	Fleurs employées en médecine non-dénommées.	"	172	15		
131	Cardamomes	1 kilo.	40	2	50	10 en caisses et en barils. 5 en paniers. 2 en sacs et en ballots.
	Y compris les cardamomes en graines et en coques.					
132	Badiane (anis étoilé). . . .	"	3,45	0	30	
133	Cumin	100 k.	110	9		
134	Genièvre	"	34	3	40	
135	Graines et fruits employés en médecine, non-dénommés . . .	"	120	12		
136	Mousses et lichens employés en médecine (à l'exception de ceux employés dans la teinturerie)	"	100	8		
	Sont compris ici le lichen d'Islande et le lichen pulmonaire.					
137	Cantharides desséchées . . .	1 kilo.	10	1		
138	Ambre gris, Castoreum, civette et musc	100 gr.	400	20		
139	Eaux distillées, alcooliques ou non	100 k.	6000	100		
	Y compris l'eau de fleurs.					
140	Sulfate et valérianate de quinine.	1 kilo.	460	exempt.		

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée		TARES en % du poids brut
141	Toutes préparations pharmaceutiques ou médicaments composés, non-dénommés, ainsi que les préparations médicinales en poudre, pilules, dragées, pastilles, élixirs, sirops, onguents, huiles, savons, emplâtres et, en général, sous toutes autres formes, liquides ou solides, à l'exception des vins médicinaux et des sels pour bains	1 kilo.	29	2		10 en caisses et en barils. 5 en paniers. 2 en sacs et en ballots.
	Sont compris ici: les extraits, les teintures, les gommes, les résines, les baumes factices, les alcaloïdes végétaux et toutes autres préparations pharmaceutiques non tarifées spécialement. Sont compris également ici les objets de pansement, la bière condensée, le sucre d'orge, le sucre de lait, la Frantsbrautweien et autres.					
142	Les médicaments, les instruments et les appareils médicaux et chirurgicaux, les lits et le mobilier, les toiles et tous les objets d'habillement et de pansement pour blessés et malades, les voitures destinées au service ou au transport de ceux-ci, le matériel ou les ornements destinés à la construction ou à la restauration des églises, des ermitages, des monastères, et des établissements hospitaliers, ainsi que tous les articles ou objets similaires destinés à la Société de la „Croix rouge.". .	100 k.		exempt.		
143	Vins médicinaux	„	600	80		10 en caisses et en barils. 5 en paniers.
144	Sels de toutes sortes, préparés ou non, pour bains	„	300	25		
145	Eaux minérales, naturelles ou artificielles, gazeuses ou non, en toutes sortes de récipients. . .	„	30	2	40	

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée	TARES en o/o du poids brut
	IX. PARFUMERIE.				
146	Eau de Cologne et toutes autres sortes d'eaux odoriférantes, alcooliques ou non, à savoir: eaux dentifrices, odeurs pour mouchoirs et en général toutes sortes d'eaux de toilette; vinaigres parfumés	100 k.	1000	100	
147	Savons de toilette, liquides, en poudre, en pâtes ou en pains. .	„	1200	180	
148	Pâtes liquides ou en pains, autres que les savons, à savoir: pâtes d'amandes et autres pareilles; pommades et cosmétiques de toute sorte pour les cheveux et pour la peau, huiles aromatisées pour les cheveux; fards et teintures pour les cheveux, poudres de toute sorte, parfumées ou non, ainsi que: poudre de riz, poudres dentifrices sèches ou en opiats et autres pareilles; odeurs à parfumer de toutes sortes et sous toutes formes; Papiers et rubans parfumés et autres. . . Y compris aussi la glycérine parfumée.	„	500	100	10 en caisses et en barils. 5 en paniers.
	X. MATIÈRES ET PRODUITS CHIMIQUES.				
149	Carbonate de baryte (Witherit), azotate de soude brut (silitra de soda) (Natronsalpeter); sulfate de baryte (Schwerspath)	„	100	exempt.	
150	Sulfate de magnésie (sel amer, sel d'Epsom, sel de Seidlitz). .	„	100	8	10 en caisses et en barils. 5 en paniers.
151	Acide chlorhydrique ou muriatique	„	30	exempt.	
152	Acide sulfurique (vitriol) . .	„	30	„	
153	Sulfate de fer (vitriol vert, couperose verte, calaican). . .	„	100	„	

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée	TARES en o/o du poids brut
154	Soufre en morceaux, en baguettes ou en poudre (fleur de soufre).	100 k.	25	exempt.	
155	Eau régale (acide muriatique mélangé d'acide nitrique), acide gallique; sulfate de zinc (couperose blanche), Zinc-vitriol); chlorure de potassium (sel de Sylvius); chlorure de chaux (Chlorkalk, Bleichpulver)	"	40	"	
156	Alun (Alaun piétra acra) . .	"	50	"	
157	Salpêtre; sulfure d'arsenic (réalgar et orpiment); acétate de fer (bouillon noir, Eisenbeize). . .	"	70	"	
158	Acide nitrique (eau forte, acide azotique)	"	80	"	
159	Sulfate de cuivre (vitriol bleu).	"	70	"	
160	Soude caustique; carbonate et bicarbonate de soude; azotate de soude raffiné (nitre cubique, nitre du Chili, Natronsalpeter); acétate de soude (essigsaures Natron); silicate de soude (Wasserglas): borate de soude; sulfite et hyposulfite de soude; hypochlorate de soude (eau de Javelle); sulfure de soude	"	160	"	
161	Sulfate de soude (sel de Glauber)	"	300	"	
162	Tartres bruts (Weisenstein) ou raffinés; acide tartrique (Weinsteinsaure); benzine	"	20	16	10 en caisses ou en barils. 5 en paniers.
163	Acide borique (sassolin); acide oxalique; borax; citrate de chaux (citronensaures Kalk); acétate de cuivre (Grünspan, verdet); chlorate de potasse; oxyde d'étain, (potée d'étain, Zinnasche). . .	"	220	exempt.	
164	Potasse caustique; carbonate et bicarbonate de potasse (dop-				

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée	TARES en o/o du poids brut
	peltkohlensaures Kali); sulfate de potasse (sel de Duobus, Duplicatsalz); azotate de potasse; iodure de potassium; bromure de potassium; chromate et bichromate de potasse (chromsaures Kali), rouge et jaune; bitartrate de potasse; bioxalate de potasse; (sel d'oseille); cyanure de potassium (Cyankalium); ferocianate de potasse, jaune ou rouge; arséniate de potasse (arsensaures Kali)	100 k.	450	exempt.	
165	Ammoniaque caustique; chlorhydrate d'ammoniaque (sel ammoniac, tiperig, Salmiac); sulfate d'ammoniaque	"	180	"	
166	Oxyde de zinc (blanc de zinc, blanc de neige, Zinkweiss); oxyde de plomb (minium), (Mennige), litharge, (Bleiglätte); céruse (carbonate de plomb); (Bleiweiss); oxyde de fer (Colcotar Engelroth), chromate de plomb, (jaune de chrôme), (Chromgelb); cinabre (sulfure de mercure. vermillon, chinovar), (Zinnober).	"	400	"	
167	Phosphore	"	805	"	
168	Iode et brôme	1 kilo.	3000	"	
169	Acide citrique	100 k.	600	"	
170	Acide phénique, liquide ou cristallisé	"	250	"	
171	Acide arsénieux (soricióica) et sulfure de carbone (Schwefelkohlenstoff, Schwefelalkohol). .	"	200	"	
172	Acide benzoïque	"	2300	"	
173	Oxyde de cuivre	"	736	"	
174	Safre de cobalt (oxyde de cobalt, (Zaffer).	"	4600	"	

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée	TARES en o/o du poids brut
175	Combinaisons de cobalt, à l'exception du safre	100 k.	3500	exempt.	
176	Ether, et glycérine	"	175	"	
177	Alcool amylique (Kartoffelfuselöl), alcool métylique (esprit pyroxylique) (Holzgeist, Xylit) et autres alcools	"	100	120	10 en caisses et en barils. 5 en paniers.
178	Produits chimiques non-dénommés	"	150	exempt.	
179	Produits chimiques non-dénommés, dérivés du pétrole ou de la houille	"	150	"	
180	Phosphates naturels divers et autres amendements agricoles	"	200	"	
	XI. MATIÈRES TINCTORIALES ET TANINS, COULEURS ET LAQUES.				
181	Bois, écorces, coques et racines propres à la teinture, en morceaux ou pulvérisés . . . . . Ici sont compris: le quercitron, la garance, l'orseille, le curcuma, l'orcanete, le bois de campêche (bacan) et autres semblables.	"	95	"	
182	Feuilles, fleurs, fruits, gousses, lichens et autres matières tinctoriales . . . . . Ici sont compris: le réséda, les feuilles de pastel, les fleurs de carthame (Saflor), de nerprun (Kreuzbeeren) bablah, dividivi, libidibi et autres.	"	175	"	
183	Extraits de matières tinctoriales . . . . . Ici sont compris: La garancine (Extrait de garance), le pastel préparé (pâte de pastel), l'orseille préparée et persio (cudbear), le roucou, le tournesol et autres.	"	210	"	
184	Bois, écorces, coques et racines propres au tannage, bruts ou pulvérisés	"	15	"	

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée	TARES en o/o du poids brut
185	Feuilles, fleurs, fruits et lichens propres au tannage. . . Ici sont compris: le sumac, les noix de galle, les avelanèdes (Eckerdoppern) mirobolans et autres.	100 k.	70	exempt.	
186	Tanins non dénommés et les extraits de matières pour le corroyage et le tannage . . . Ici sont compris: le cachou, la terre du Japon et autres.	„	100	„	
187	Carmin, Cochenille, kermès et indigo	„	2000	„	
188	Bleu de Prusse; Outre-mer (ultramarin) naturel ou artificiel, stil de grain (schütgelb.) . . .	„	200	„	
189	Cendres bleues ou vertes . .	„	120	„	
190	Noir minéral, terre de Cologne, terre de Cassel et terre de Sienne	„	20	„	
191	Noir d'ivoire, noir d'os, noir d'os de cerf, noir de fumée et autres	„	90	7	
192	Boules de bleu et papier garni de bleu pour blanchisseurs de linge	„	260	20	10 en caisses et en barils. 5 en paniers.
193	Laques en tablettes ou en extraits (Lack dye, Lack Lack); vernis (Firnisse) et huiles siccatives de toute sorte	„	400	35	
194	Encre de chine en tablettes .	„		175	
195	Encre grasse pour imprimerie	„	400	20	
196	Toute autre sorte d'encre . .	„	200	40	
197	Cirage pour chaussures (vacs) et pour autres objets de peau .	„	100	50	
198	Couleurs dérivées du goudron (aniline, fuchine et autres) . . Ici est comprise aussi l'alizarine.	„	900	60	15 en caisses et en barils. 5 en paniers.
199	Couleurs ordinaires préparées à l'huile, (grund, couleur de fond) employées dans les constructions, les bâtiments et autres emplois	„	100	8	

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée	TARES en % du poids brut
200	Couleurs préparées, liquides ou solides, en poudre, en tablettes, en vessies, en tubes d'étain, en coquilles, en flacons ou en boîtes avec ou sans leurs accessoires	100 k.	700	55	
201	Crayons simples (sans gaîne) noirs ou de couleur	„	2200	30	
	Ces droits s'appliquent seulement aux crayons simplement coupés en morceaux anguleux, tels que: crayons de sanguine et autres semblables. Les crayons, même sans gaîne en bois, mais moulés ou arrondis (rotunjite) appartiennent à l'art. suivant.				
202	Crayons composés, noirs ou de couleur, avec ou sans gaîne, de toute sorte	„	2600	40	
	Sont compris ici: les crayons avec gaîne en tout bois; les crayons sans gaîne moulés pour porte-mines; les crayons pour peintres dits „pastels" et autres semblables.				
203	Sables de couleur pour bureau	„	80	40	
	XII. HUILES, GRAISSES, CIRE ET LEURS DÉRIVÉS.				
204	Huiles végétales de toutes sortes, cuites ou non, mais non mélangées à d'autres matières .	„	90	30	15 en toutes sortes de vases. 10 en paniers et en sacs en cuir.
	Sont comprises ici: les huiles de colza, de lin, de noisettes, de coco, de noix, de chanvre, de tournesol, de pavots, de palme, de sésame, et toutes autres huiles végétales fixes.				
205	Huiles d'olives	„	150	10	
	Le tatrîn est compris dans cet article.				
206	Graisses (unturi) de poisson .	„	125	6	10 en caisses et en barils.
207	Graisses animales de toutes sortes, employées dans l'industrie .	„	80	6 50	5 en paniers.

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée	TARES en o/o du poids brut
208	Cire pure blanche ou jaune. Sont comprises ici, la cire d'abeilles et la cire végétale dite du Japon. La cire mélangée en toute proportion avec la Cérésine ou la parafine sera taxée à l'art. 390.	100 k.	400	40	10 en caisses et en barils. 5 en paniers. Pour les sacs on ne déduit rien.
209	Spermaceti (blanc de baleine).	„	356	40	
210	Savons de toute sorte, à l'exception des savons de parfumerie. . . . . Sont compris ici: les savons ordinaires de ménage (sapun de rufe); les savons épurés, blancs ou colorés tels que: les savons dits „sapun de rachiu" le savon turc, de Crète, les savons dits „de Szeghedin" et ceux dits „de Marseille". — Les savons parfumés, quelle qu'en soit l'espèce ou la qualité, appartiennent à l'art 147. Les savons médicinaux sont taxés à l'art. 141 comme médicaments.	„	100	30	10 en caisses et en barils. 5 en paniers.
211	Chandelles de suif.	„	140	25	10 en caisses et en barils. 5 en paniers.
212	Stéarine en masse.	„	100	25	
213	Bougies de stéarine	„	200	40	
214	Cire pure ouvrée, blanche ou jaune . . . . . Ici sont compris: les cierges, les figures, les fleurs, les fruits et toutes autres préparations de cire pure ou mélangées avec d'autres matières, à l'exception de la cérésine et de la parafine. Les cires mélangées avec la parafine ou avec la cérésine suivent le régime de l'art. 393.	„	500	250	
	XIII. DÉCHETS ET PRODUITS ANIMAUX DIVERS.				
215	Os et sabots.	„	18	exempt.	
216	Cornes de bétail, brutes ou préparées.	„	100	„	
217	Queues de bétail	100pièc	8	„	
218	Baudruches (tiple) et vessies, boyaux de bétail, nerfs de bœuf, sang coagulé, présure et autres résidus d'animaux.	100 k.	160	„	

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée	TARES en o/o du poids brut
219	Dégras de peaux	100 k.	80	4	Brut.
220	Soies de porc	„	700	exempt.	
221	Plumes de parure de toutes sortes naturelles	1 kilo.	40	7	10 en caisses. 10 en paniers. 5 en ballots.
	Par plumes naturelles de parure on entend celles qui n'ont reçu aucun apprêt et ne sont pas teintes. Les plumes préparées ou colorées suivent le régime de l'art. 557.				
222	Plumes à écrire, brutes ou préparées.	„	7	exempt.	
223	Plumes pour objets de literie.	„	10	1	20 en caisses et en barils, 10 en paniers, 5 en ballots.
224	Duvet	„	25	4	
225	Défenses d'éléphant, entières ou en pièces	„	25	2	20 en caisses, 10 en paniers, 5 en ballots, 2 en sacs.
226	Carapaces de tortue	„	40	exempt.	20 en caisses et en barils, 10 en paniers, en ballots, 2 en sacs.
227	Baleine brute	„	15	1 20	
228	Eponges de toute qualité . .	„	20	1 50	
229	Oeufs de fourmi	„	9	exempt.	20 en caisses et en barils, 5 en paniers et en ballots, 2 en sacs.
230	Graines de vers-à-soie . . .	„	650	„	
	XIV. PEAUX, SELLERIE ET DIVERS OBJETS EN PEAU OU EN CUIR, CHAUSSURES, FOURRURES				
	Peaux brutes:				
231	Peaux de buffle, de bœuf, de veau, de mouton, d'agneau (excepté l'astrakan), de chèvre, de chevreau, de cheval, de porc, avec ou sans poils ou laine; toutes autres sortes de peaux sans fourrure: toutes celles-ci fraîches, salées, ou séchées . .	100 k.	150	3	Brut.
232	Toutes sortes de peaux tannées de grand bétail avec ou sans tête	„	400	100	
233	Toutes sortes de peaux tannées de petit bétail, avec ou sans tête, à l'exception de celles prévues à l'article suivant. . .	„	1000	120	

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée	TARES en o/o du poids brut
234	Peau de daim dite „*castor*"; peau de chevreau glacée ou dorée (chevreau) „peau de gants" colorée ou non; peau de veau glacée ou vernie; cuir odorant dit „cuir de Russie"; parchemin et vélin. Ainsi que toutes autres peaux du même genre	100 k.	3000	150	15 en caisses et en barils. 5 en ballots. 2 en sacs.
235	Morceaux de toutes sortes de peaux préparées n'ayant pas plus de cinq centimètres sur chaque dimension	„	50	5	Brut.
236	Harnais et selles de toutes sortes, ainsi que leurs accessoires, c'est-à-dire: freins (brides), licous et étriers en cuir	„	1200	160	
	Les selles en bois non tapissées suivent le régime prescrit pour les objets et ouvrages en bois.				
237	Objets divers en cuir, autres que ceux appartenant à l'article suivant, même combinés avec d'autres matériaux, à l'exception de l'ivoire, de l'écaille, de la nacre, de l'ambre, du jais véritable, de l'écume de mer, des métaux précieux et des pierres fines ou demi-fines	„	1500	200	10 en caisses et en barils. 5 en ballots.
	Sont compris ici: Les courroies de toutes sortes, telles que: courroies, ceinturons pour sabres (à l'exception des ceinturons en fils métalliques), les ceintures à l'exception des ceintures doublées de soie et richement ornées pour dames, la buffleterie pour équipement militaire en général, les sacs pour écoliers (ghiosdane), les havre-sacs, les cartouchières, les étuis pour armes, les sacs pour poudre et plomb, — tous ces articles sans distinction d'espèce de cuir, avec ou sans leurs accessoires métalliques.				

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée	TARES en % du poids brut
	Les fouets et les cravaches (excepté ceux à poignées d'ivoire, d'écaille, de nacre, ou de métaux précieux.				
	Les valises en cuir dur ou mou et boîtes à chapeaux, entièrement en cuir ou en carton recouvert de cuir, les sacs de voyage à porter en bandoulière, ou à la main, non garnis de nécessaires de toilette ou d'ouvrage (soit entièrement en cuir, soit en tapisserie et seulement montés ou garnis de cuir ; gourdes de voyage et de chasse en verre ou en métal, recouvertes de cuir.				
	Les chapeaux et casquettes en cuir et les coiffures militaires dans la fabrication desquelles le cuir constitue l'élément principal.				
	En général tous les objets dans la fabrication desquels le cuir constitue l'élément principal et qui n'appartiennent pas à d'autres articles.				
237*a*	Courroies de transmission, plates ou rondes, à bouts reliés ou non	100 k.	2000	120	20 en caisses et en barils. 10 en corbeilles. 5 en ballots.
238	Objets de peau fine (celle comprise dans l'art. 234) combinée avec d'autres matériaux, à l'exception de la soie, du velours, de l'ambre, de l'ivoire, de l'écaille, de la nacre, du jais véritable, de l'écume de mer, des métaux précieux, des pierres fines ou demi-fines	„	2000	220	10 en caisses et en barils. 5 en ballots.
	Ici sont compris : les porte-monnaie, les porte-cartes de visite, les portefeuilles, les tabatières, les boîtes pour le tabac, les porte-cigares et cigarettes, les sacs de voyage, les sacs à main, les nécessaires de travail, les boîtes de toutes sortes, les ceintures pour dames et tous les autres objets dans lesquels la peau notée à l'art. 234 constitue l'élément principal.				

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée	TARES en o/o du poids brut
	Les objets mentionnés dans cet article, combinés avec de la soie, du velours, de l'ambre, de l'écaille, de l'ivoire, de la nacre du jais véritable, de l'écume de mer des métaux précieux, des pierres fines ou demi-fines suivent le régime de l'art. 560. Les instruments en acier qui pourraient garnir les objets dont il est fait mention à cet article (tels que les instruments de chirurgie contenus dans des trousses, les ciseaux en étuis et autres semblables, pourront être séparés des trousses ou étuis et taxés à part, d'après les droits afférents à chacun d'eux, si les importateurs en font la demande.				
239	**Objets divers de voyage, de campement et de chasse, en toile épaisse, cirée ou non, même combinée avec le bois, le cuir ou les métaux communs.** .	100 k.	650	100	10 en caisses et en barils. 5 en ballots.
	Sont compris ici: les coffres et malles de voyage en bois recouverts de toile; les sacs de voyage en toile cirée ou autre toile, garnis ou non de cuir, les tentes, les meubles de campement (tels que lits, chaises et autres, portatifs et pouvant se démonter) en bois avec toile, cuir ou métaux communs, les gourdes de voyage ou de chasse, en verre ou en métal, recouvertes de ficelle ou de paille; les paniers à provisions de voyage, en osier, en roseau, en sparterie ou en toutes autres plantes, de rameaux ou d'écorces flexibles, garnis de cuir et contenant les objets nécessaires pour le repas (dans la fabrication desquels cependant n'entrent que les métaux ordinaires, l'os et le verre communs.) Les mêmes paniers contenant des objets nécessaires pour le repas composés de matériaux autres que ceux ici énumérés appartiennent aux articles de mercerie.				
240	**Gants de peau de toutes sortes, à l'exception des gants pour militaires**	1 kilo.	100	12	15 en caisses et en barils. 5 en paniers et en ballots.

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée	TARES en o/o du poids brut
241	Gants pour militaires: gants fourrés, ou doublés, gants et plastrons pour l'escrime; vestes et pantalons en cuir même doublés; objets de literie en cuir.	1 kilo.	50	4	15 en caisses et en barils. 5 en paniers et en ballots.
242	Chaussures entièrement confectionnées ou seulement coupées de youfte quadrillé, plissé et lisse (glatt), de peau grossière non cirée (bittling) plissée, quadrillée et lisse; cuir de Russie, de veau ciré de maroquin et de spalt (peau fendue) . . .	100 k.	2000	400	
243	Chaussures de toutes sortes de peau, excepté celles prévues à l'art 242, entièrement confectionnées ou seulement coupées	„	3400	500	10 en caisses et en barils. 5 en paniers et en ballots.
	Les chaussures dites claquées (cu bizeturi) c'est-à-dire confectionnées avec diverses sortes de peau seront soumises aux droits que comportera la peau qui prédomine, c'est-à-dire celle qui est employée en plus grande quantité. Sont également comprises ici les sandales (opinci).				
244	Chaussures en toutes sortes d'étoffes brodées ou non . . .	„	3200	500	
245	Toutes sortes de peaux fourrées (autres que celles mentionnées à l'art. 231) préparées ou non, mais ni coupées (necroite), ni confectionnées	„	2000	100	15 en caisses et en barils. 5 en paniers et en ballots.
246	Ouvrages en fourrure de toute sorte, coupés, confectionnés, mais non combinés avec d'autres matières	„	3000	360	15 en caisses et en barils.
	Sont compris ici: les bonnets (caciuli) non doublés d'autres matières, les couvertures non doublées; les boas; les nappes de fourrure formées de plusieurs petits morceaux cousus ensemble;				

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée	TARES en o/o du poids brut
	les fourrures cousues ou seulement coupées, destinées à servir de doublure ou de garniture pour toutes sortes d'objets d'habillement ou de parure; et en général tous ouvrages exclusivement en fourrure, c'est-à-dire non combinés avec d'autres matériaux.				
247	**Ouvrages en fourrure de toute sorte, coupés, confectionnés, combinés avec d'autres matières**	100 k.	6000	800	
	Sont compris ici: les manteaux, les capotes, les paletots, les casaques, les vestes de peau de mouton pour paysans (cojoace), les bonnets (caciuli), manchons, cols pélerines, bottes et autres vêtements de ce genre, de toute sorte d'étoffe ou de peau, garnis de fourrures.				
	XV. CAOUTCHOUC, GUTTA-PERCHA ET FABRICATIONS DÉRIVÉES.				
248	**Caoutchouc et gutta-percha sous toutes formes, non confectionnés, non coupés (necroite)** .	„	600	exempt.	15 en caisses et en barils. 5 en paniers et en ballots.
	Ici est comprise aussi la toile de caoutchouc.				
249	**Toutes sortes d'ouvrages en caoutchouc ou en gutta-percha non combinés avec d'autres matériaux**	„	1000	40	
	Dans cet article sont compris: le caoutchouc en tablettes ou en bâtons pour bureaux; les fils de caoutchouc non recouverts d'autres matériaux: les plaques et grilles pour essuyer les pieds; les tubes, les galoches non doublées; et en général tous autres objets et ouvrages fabriqués exclusivement de caoutchouc et de gutta-percha, non combinés avec d'autres matériaux. Les instruments de chirurgie en caoutchouc suivent le régime prescrit par cet article.				

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée	TARES en o/o du poids brut
250	**Toutes sortes d'ouvrages en caoutchouc ou gutta-percha combinés avec d'autres matériaux** . Sont compris ici: les fils de caoutchouc recouverts d'autres matières. les tissus confectionnés de pareils fils, tels que: étoffes, cordons, bretelles. jarretières, sangles, bandages et autres objets semblables; objets d'habillement et chaussures: tels que: capotes, (manteaux). casquettes, galoches: en général tous ouvrages en caoutchouc et en gutta-percha combinés avec d'autres matériaux (à l'exception des objets de mercerie en caoutchouc ou gutta-percha.)	100 k.	1800	80	15 en caisses et en barils. 10 en paniers. 5 en ballots.
	XVI. MATIÈRES TEXTILES ET INDUSTRIES DÉRIVÉES.				
251	**Laines** de toutes espèces, même peignées et teintes	"	250	exempt.	
252	Fils de laine de toutes sortes, non teints	"	600	60	15 en caisses et en barils. 5 en paniers et en ballots.
253	Fils de laine de toutes sortes, teints	"	1500	100	
254	Tissus de laine du poids de 700 grammes ou plus le mètre carré	"	450	100	10 en caisses. 5 en ballots.
255	Tissus de laine du poids de 500 jusqu'à 700 grammes le mètre carré	"	1500	120	
256	Tissus de laine du poids de 500 grammes ou moins le mètre carré . . . . . Les tissus de laine mélangée avec d'autres matières textiles, excepté la soie, et les fils d'or, d'argent ou de métaux ordinaires communs, dorés ou argentés dans une proportion quelconque jusqu'à 80 o/o de leur poids, seront taxés suivant les art. 254, 255 ou 256, suivant le poids du mètre carré. Ceux qui	"	2500	135	10 en caisses. 5 en ballots.

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée		TARES en % du poids brut
	sont mélangés avec des matières textiles en proportion supérieure à 80 %, seront taxés suivant l'article qui concerne la matière textile prédominante.					
257	Châles brochés et façonnés, autres que ceux de l'Inde dits châles turcs	100 k.	5000	400		15 en caisses et en barils.
258	Châles de l'Inde dits „turcs."	1 kilo.	5000	40		5 en ballots.
259	Bonneterie de laine, de toutes sortes, même coupée, mais non cousue	„	2500	250		10 en caisses. 5 en ballots.
	Ici sont compris les bas (à l'exception des tissus dits flanelle), les gilets, les caleçons, les gants, les manchettes, les bonnets, les capuchons, les casaques, (scurteici), les guêtres, les bottines pour enfants, les fichus, les filets pour meubles et tous autres objets de laine tricotée, même coupés, mais non cousus.					
260	Passementerie et rubans de laine pure, blanche ou teinte .	„	3000	160		
	Sont compris ici: les franges, les effilés, les galons, les cordonnets (gaitane, snururi), les ganses (sirituri), les boutons et tous autres articles de passementerie de laine pure.					
261	Dentelles, tulles et broderies de laine pure	„	30	4	20	15 en caisses et en barils. 5 en paniers.
	Sont comprises ici également les dentelles de laine mélangée à des matériaux autres que la soie, les fils d'or, d'argent ou de métaux ordinaires dorés ou argentés. — Ceux qui sont mélangés avec de la soie, des fils d'or, d'argent ou de métaux communs, dorés ou argentés, seront soumis aux droits fixés par l'art. 308.					
262	Tapis de laine pure	„	1000	80		
	Sont compris ici principalement les tapis d'Orient dits „turcs." — Les tapis communs (obicinuite), dont la trame est de lin ou de chanvre), appartiennent à l'art. 332.					
	Poils:					
263	Poils de toute espèce, bruts, préparés ou frisés, autres que ceux spécifiés aux articles 220 et 548	100 k.	300	25		

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée	TARES en o/o du poids brut
	Sont compris ici: les poils de bœuf, de vache, de cheval, de chèvre et en général toutes sortes de poils, à l'exception des soies de porc et des cheveux.				
264	**Fils (torturi) de poils de toutes sortes, ainsi que les tissus de toute sorte en toutes espèces de poils**	100 k.	400	35	
	Sont également compris ici; les câbles en poils, les couvertures grossières (paturi si toluri), tapis et paillassons, les toiles pour frictions (ghebrelle), les bissacs et les sacoches, sangles et autres tissus en poils. — Est également comprise ici la toile de crin pour tamis (rapatelle), ainsi que différents autres objets en crin de cheval (crinolines, tournures) et autres pareilles, à l'exception des chapeaux.				15 en caisses. 5 en ballots.
265	**Tricots en toutes espèces de poils; passementerie en crins de cheval; chapeaux non montés en crins de cheval.**	„	300	480	
266	**Feutre épais, ordinaire, non teint ou teint en nne seule couleur**	„	300	75	
	Ici sont compris: les manchons de feutre pour chapeaux de toutes qualités, non façonnés et sans forme définitive.				
267	**Ouvrages en feutre épais, ordinaire, non teint ou teint en une seule couleur.**	„	1000	150	10 en caisses et en barils. 5 en ballots.
	Parmi d'autres objets, sont compris ici également: les chapeaux dits „pour paysans"; les chapeaux pour soldats; les semelles en feutre; les chaussons sans semelle de cuir; les filtres en feutre, les bourres de feutre pour armes et autres.				
268	**Feutre pour tapis, de toutes couleurs, imprimé ou non, au mètre ou en pièces**	„	800	90	

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée	TARES en o/o du poids brut
269	Feutre de toutes couleurs, demi-fin ou fin	100 k.	900	150	10 en caisses et en barils. 5 en ballots.
270	Ouvrages en feutre de ce genre Sont compris ici: les chaussons dont seule la semelle est en cuir, sans autre garniture en cuir, et principalement les chapeaux de feutre non montés, ou même montés, — à l'exception des chapeaux pour paysans et de ceux pour soldats, qui appartiennent à l'art. 267 et à l'exception des chapeaux garnis pour dames, (qui font partie de l'art. 557). Les chapeaux à moitié fabriqués c'est-à-dire seulement façonnés, mais non montés, appartiennent à cet article.	„	5000	600	15 en caisses et en barils. 5 en paniers et en ballots.
	COTON.				
271	Coton brut, cardé et peigné et charpie de coton . . . . . Ici sont compris les résidus de coton.	„	150	6	15 en caisses ou en barils. 5 en paniers, en ballots et en sacs.
272	Ouate de toute sorte. . . . La Ouate phéniquée stérilisée et autres, employées en pharmacie, sont comprises également dans cet article.	„	300	15	
273	Fils de coton de toutes sortes, non teints, excepté le fil à coudre (bumbacel)	„	250	8	
274	Fils de coton de toutes sortes, teints	„	500	35	
275	Fil à coudre (bumbacel) sous toutes formes, teint ou non . .	„	500	35	
276	Tissus de coton, écrus, non teints, non apprêtés, non façonnés Sont comprises ici: la toile de coton écru dite „d'Amérique", la toile dite „flanc" de coton écru, la toile de coton qui imite la toile de chanvre, et autres pareilles; les mèches écrues, tissées.	„	300	50	

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée	TARES en o/o du poids brut
277	**Tissus de coton blancs ou teints en une seule couleur, par n'importe quel procédé, — mais seulement après leur tissage, apprêtés ou non, façonnés ou non, à l'exception des tissus légers et des velours de coton . . . .**	100 k.	450	45	
	Sont compris ici: la toile de coton blanchie, le madapolam; le calicot, la percale et les mouchoirs en percale; les coutils en coton; les piqués non pelucheux et les couvertures de piqué non cousues; le linge de table et de toilette; les couvertures en coton non cousues, les mousselines; le canavas de coton; la toile dite „kembric" le calicot gommé et tous autres tissus blanchis ou teints en une seule couleur après tissage. Ici également seront taxées les mèches de coton tissées, écrues ou teintes, celles tricotées appartiennent à l'art. 228.				
278	**Tissus de coton tissés de fils teints en une seule ou plusieurs couleurs; tissus de coton imprimés; velours de coton . . .**	„	1000	60	15 en caisses ou en barils. 5 en ballots.
	Sont compris ici: le tissu dit (d'Andrinople) (de arniciu) le tissu dit „pantalonic" ou „hosenzeing" la toile d'oxford en coton, le „barhent" avec ou sans peluche et autres semblables, tissés de fils teints en une seule ou plusieurs couleurs; les tissus dits „calmouks" et ceux appelés „biber", les indiennes et cretonnes, les toiles de coton imprimées (stambe), mouchoirs imprimés (basmale) écharpes et couvertures (boccele) imprimées, non ourlées; piqués, reps et autres imprimés pareils; velours façon-soie dits „velvets" et toutes autres espèces de velours de coton.				
279	**Tissus dits Barhent, Calmouk et les tissus fabriqués avec des cotons provenant de vieux tissus**	„	1000	200	

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée	TARES en o/o du poids brut
280	**Tissus de coton légers, simples, brodés ou brochés, écrus, blanchis, teints ou imprimés, à l'exception des tulles et des dentelles**	100 k.	2000	160	
	Ici sont compris: tous les tissus légers de coton, tels que: la gaze et les tarlatanes; la batiste et le linon de coton, ainsi que les mouchoirs de ces tissus, non ourlés, les fichus dits „testemele"; les „mousselines" (tulpanuri), ainsi que les mouchoirs et les rideaux de mousseline en morceaux non coupés.				
281	**Bonneterie de coton pur de toutes sortes et de toutes qualités, même coupée, mais non cousue**	„	1500	120	
	Ici sont compris: les bas, les gilets, les flanelles, les caleçons, les gants, les bonnets de nuit, les mouchoirs, les bonnets, les capuchons, les casaques, les guêtres, les bottines pour enfants, les résilles pour dames, les manchettes, les filets pour meubles et tous autres objets de coton tricotés, même coupés, mais non cousus.				15 en caisses et en barils. 5 en ballots.
282	**Passementerie et rubans de coton**	„	1400	120	
	Ici sont compris: les lacets, les cordons, les ganses les mèches tricotées, les galons, les franges, les boutons et autres objets de ce genre. La passementerie de coton, mélangée avec des fils métalliques non dorés ou non argentés, appartient à cet article.				
283	**Les dentelles, les tulles et les broderies de coton, excepté celles sur lesquelles sont appliquées des dentelles de fil.**	„	4000	200	
	Les dentelles, les tulles et les broderies de coton sur lesquelles seront appliquées des dentelles de fil, seront taxées à l'art. 300. Celles qui sont mélangées à de la soie, à des fils d'or, d'argent ou de métaux communs dorés ou argentés appartiennent à l'art. 308.				

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée	TARES en o/o du poids brut
	Jute, abacca et autres textiles végétaux.				
284	Le jute, l'abacca, le phormium-tenax et les autres textiles végétaux filamenteux, bruts ou peignés	100 k.	60	exempt.	
	Le crin végétal est également compris dans cet article.				
285	Fils de jute, d'abacca, de phormium-tenax, d'aloès et d'autres textiles pareils, écrus, blanchis ou teints	„	100	5	Brut.
286	Toile de jute tout à fait ordinaire et sacs confectionnés de pareille toile	„	200	5	
	Ici sont compris seulement la toile d'emballage, la toile à sacs et les sacs confectionnés aves cette même toile. Tous les autres tissus de jute appartiennent à l'article suivant.				
287	Tissus de différents textiles végétaux (jute, abacca, aloës, phormium-tenax et autres semblables, écrus, blanchis ou colorés.	„	200	40	
	Cet article comprend: la toile pour tentes, les tissus pour rideaux et pour meubles, pour stores, pour couvrir les tables et les parquets, les bâches, soit au mètre soit en pièces, mais sans coutures; de même que les autres tissus de jute ou d'autres textiles végétaux, à l'exception de ceux prévus à l'article précédent.				10 en caisses et en barils. 5 en ballots.
	Lin et chanvre:				
288	Chanvre et lin bruts (verts), séchés, ou rouis, teillés ou non, peignés ou non; étoupes de chanvre et de lin; écorces de tilleul (teiu) rouies	„	100	8	
289	Fils de lin et de chanvre, écrus, blanchis ou teints	„	280	14	
290	Fil à coudre, blanchi ou non, teint ou non, de chanvre ou de lin	„	600	50	

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée	TARES en o/o du poids brut
	Ici est compris le fil pour cordonniers.				
291	Ficelle de chanvre, de lin, de tilleul, de jute, d'abacca, de phormium-tenax, d'aloës, et d'autres textiles végétaux, écrue, blanchie, teinte ou goudronnée d'une grosseur inférieure à 7 mm. inclusivement; licous, bridons et sangles; filets, seines et autres réseaux de ce genre . .	100 k.	200	72	Brut.
	Ici est compris le fil d'amiante. La ficelle spéciale destinée aux machines à moissonner et à lier les gerbes est exempte de droits.				
292	Cordes (Franghii) de chanvre, de lin, de jute, d'abacca, de phormium-tenax, d'aloës, de tilleul ou autres textiles végétaux, comme: câbles, cordes, grosses cordes, cordes de timon etc. toutes d'une grosseur à partir de 7 mm. et en dessus, écrues, blanchies, teintes ou goudronnées.	"	135	45	
	Ici entrent aussi les cordes d'amiante.				
293	Toile de chanvre ou de lin de toutes sortes de qualités, simple ou tissue en couleurs, rayée, écrue ou blanchie, pesant plus de 400 grammes le mètre carré	"	300	70	10 en caisses et en barils. 5 en ballots.
	Ici sont compris: la toile d'emballage, la toile pour sacs, pour voiles de navire, pour tentes, pour stores, pour matelas, pour taies d'oreillers, pour housses, pour couvrir les parquets: toutes ces toiles unies ou teintes (rayées ou quadrillées), mais non blanchies. Suivent le même régime: les sacs, les tuyaux de pompes, les seaux employés par les pompiers, les bâches de grosse toile écrue pour couvrir				

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée		TARES en o/o du poids brut
	les marchandises, les wagons, etc., les courroies de chanvre pour transmissions.					
294	Coutils de toutes sortes, écrus, blanchis, teints ou tissus en couleur	100 k.	600	85		
295	Toile de lin ou de chanvre unie, blanchie ou teinte, de toute qualité	„	1000	85		
	Ici est comprise la toile de lin ou de chanvre, même quand elle est à moitié blanchie.					
296	Toile de lin unie, imprimée, de toute qualité, de même que les mouchoirs avec dessins imprimés, en bandes contenant plusieurs mouchoirs; linge de table et de toilette, écru, blanchi, teint, imprimé, façonné ou damassé	„	2500	200		
	Les mouchoirs et le linge de table, ourlés ou cousus suivent le régime des confections prévues à l'art 339.					10 en caisses ou en barils. 5 en ballots.
297	Batiste et linon	1 kilo.	70	5	60	
	Les mouchoirs de batiste et de linon, ourlés ou cousus autrement, suivent le régime des confections.					
298	Bonneterie, tricots de fils, de toutes sortes et de toutes qualités, même coupés, mais non cousus	100 k.	2000	380		
	Sont compris ici: les bas, les gilets, les caleçons, les gants, les bonnets de coton, les serre-tête, les bonnets, les résilles pour dames, les manchettes, les filets pour mettre sur les meubles et tous autres objets de fil, tricotés, même coupés, mais non cousus.					
299	Passementerie et rubans de fils pur, écrus, blanchis ou teints .	„	1200	160		
	Sont compris ici: les cordons, les cordonnets, les ganges, les galons, les franges, les boutons et autres objets semblables.					

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée		TARES en o/o du poids brut
300	Dentelles, tulles, et broderies de fil	1 kilo.	70	5	60	10 en caisses et en barils. 5 en ballots.
301	Les peluches de phormium-tenax et d'autres textiles végétaux	100 k.	1100		80	
	Soies:					
302	Cocons de vers à soie . . .	1 kilo.	15	exempt.		
303	Soies grèges de toutes sortes et bourre de soie	"	50	"		
304	**Fils** (torturi) **de soie**, de toutes couleurs, simples ou moulinés, y compris le fil de soie à coudre (ibrisimul)	"	80	6	50	
305	Tissus de soie pure ou mélangée avec des fils d'or, d'argent ou de métaux communs dorés ou argentés	100 k.	10000	800		
306	Tricots de soie pure ou mélangée avec des fils d'or, d'argent ou de métaux communs dorés ou argentés, coupés, mais non-cousus	"	12000	960		10 en caisses et en barils. 10 en paniers. 5 en ballots.
307	Passementerie et rubans de soie pure ou mélangée avec des fils d'or ou d'argent, fin ou faux.	"	14000	1120		
308	Dentelles, tulles et broderies de soie pure ou mélangée avec des fils d'or ou d'argent fin ou faux	"	20000	1600		
309	Tissus de soie mélangée à toutes autres matières, à l'exception de l'or et de l'argent fin ou faux	"	8000	640		
	Les tissus de soie mélangée avec d'autres matières et avec des fils d'or, d'argent fin ou faux, dans n'importe quelle proportion, suivent le régime de l'art. 305.					
310	Tricots de soie mêlée à toutes autres matières, à l'exception des fils d'or et d'argent fin ou faux	"	8000	640		

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée	TARES en o/o du poids brut
	Les tricots de soie mélangée à d'autres matières et avec des fils d'or ou d'argent, fin ou faux, en toute proportion, suivent le régime de l'art 306.				
311	Passementerie et rubans de soie mêlée à d'autres matières textiles, à l'exception des fils d'or ou d'argent, fin ou faux. .	100 k.	9000	720	
	La passementerie et la rubannerie de soie, mêlée avec d'autres matières et avec des fils d'or et d'argent fin ou faux suivent le régime de l'art. 308.				
312	Dentelles, tulles et broderies de soie, mélangée avec toutes autres matières, à l'exception de fils d'or ou d'argent, fin ou faux	„	15000	1200	
	Les dentelles, les tulles et les broderies de soie, mêlée avec des fils d'or, d'argent fin ou faux, suivent le régime de l'art. 308.				
	TISSUS MIXTES.				
313	Les tissus d'autres textiles que la soie, mêlés avec des fils d'or ou d'argent. fin ou faux. .	„	7500	600	15 en caisses et en barils. 5 en ballots.
314	Bonneterie d'autres textiles que la soie mélangés avec des fils d'or ou d'argent fin ou faux.	„	7500	600	
315	Passementerie d'autres matières textiles que la soie, mélangées avec des fils d'or ou d'argent, fin ou faux	„	8000	640	
315*a*	Pointes, tulles et broderies faites d'autres textiles telles que soie brocart	„	8000	800	
316	Passementerie de fils d'or ou d'argent simples ou combinés avec d'autres matières	„	20000	2000	
	Est comprise ici particulièrement la passementerie militaire.				

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée	TARES en % du poids brut
317	Étoffes de laine mélangée avec de la soie, jusqu'à 20 % en poids	100 k.	3600	300	
	Les étoffes de laine mélangée avec plus de 20 % de soie en poids, suivent le régime de l'art. 309.				
318	Bonneterie de laine mélangée de soie, jusqu'à 20 % de leur poids, même coupée, mais non cousue	"	3600	300	
	Les tricots de laine mélangée de plus de 20 % de soie en poids, suivent le régime de l'art. 310.				
319	Passementerie et rubans de laine mêlée de soie, jusqu'à 20 % en poids	"	4000	320	
	La passementerie et les rubans de laine mélangée de plus de 20 % de soie en poids, suivent le régime de l'art. 311.				
320	Tissus de coton mêlé à d'autres textiles, à l'exception de la soie, des fils d'or ou d'argent, fins ou faux; chacune des matières textiles mélangées ne dépassant pas 20 % en poids	"	1500	120	15 en caisses et en barils. 5 en ballots.
	Quand une des matières qui entrent dans le mélange du tissu dépasse 20 % du poids total, on lui appliquera la taxe du tissu de la matière du mélange la plus imposée par le tarif. Les tissus de coton mêlé de soie suivent le régime des art. 309 ou 323 suivant la proportion dans laquelle la soie y entre, ceux qui sont mélangés avec des fils d'or ou d'argent fin ou faux suivent le régime de l'art. 313.				
321	Bonneterie de coton mêlé avec d'autres textiles, à l'exception de la soie, des fils d'or ou d'argent fin ou faux, les matières mélangées ne dépassant pas 20 % en poids	"	2000	140	

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée	TARES en o/o du poids brut
	Quand une des matières qui entrent dans le mélange du tricot dépasse 20 °/o en poids, on appliquera au tricot la taxe de la matière la plus imposée par le tarif. Les tricots de coton mélangé avec de la soie suivent le régime des art. 310 ou 324, suivant la proportion dans laquelle la soie entre, ceux qui sont mélangés de fils d'or ou d'argent fin ou faux suivent le régime de l'art 314.				
322	**Passementerie de coton mêlé avec d'autres textiles, à l'exception de la soie, des fils d'or ou d'argent fin ou faux, les matières mélangées ne dépassant pas 20 °/o en poids . . . . .**	100 k.	2500	150	
	Quand une des matières qui entrent dans le mélange de la passementerie dépasse 20 °/o du poids total, on appliquera le tarif de la passementerie de la matière du mélange la plus imposée par le tarif. La passementerie de coton mélangé de soie suit le régime des articles 311 et 325, suivant la proportion dans laquelle entre la soie, celle qui est mélangée de fils d'or ou d'argent fin ou faux, suit le régime de l'art. 315.				
323	**Tissus de coton mêlé avec de la soie, jusqu'à 20 °/o du poids .**	„	3000	240	15 en caisses et en barils. 5 en ballots.
	Les tissus de coton mêlé à plus de 20 °/o de soie en poids, suivent le régime de l'art. 309.				
324	**Bonneterie de coton mêlé de soie jusqu'à 20 °/o en poids, même coupée, mais non cousue . . .**	„	3000	240	
	La bonneterie de coton mêlé à plus de 20 °/o de soie en poids, suit le régime de l'art 310.				
325	**Passementerie de coton mêlé à de la soie, jusqu'à 20 °/o en poids . . . . . .**	„	3500	280	
	La passementerie de coton mêlé à plus de 20 °/o de soie en poids, suit le régime de l'art. 311.				

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée	TARES en o/o du poids brut
326	**Les tissus de lin ou de chanvre mélangés d'autres textiles, à l'exception de la soie, des fils d'or ou d'argent fin ou faux, les matières mélangées ne dépassant pas chacune 20 o/o en poids . . . . . .**	100 k.	2000	70	
	Quand une des matières textiles mélangées dans le tissu dépassera 20 o/o du poids total, on appliquera la taxe de la matière du mélange la plus imposée par le tarif.			à	
	Les tissus de lin ou de chanvre mêlés à de la soie suivent le régime des art. 309 ou 329, suivant la proportion dans laquelle la soie y entre, ceux qui sont mélangés de fils d'or ou d'argent, fin ou faux, suivent le régime de l'art. 313.			200	
327	**Bonneterie de lin ou de chanvre mêlés à d'autres textiles, à l'exception de la soie, des fils d'or ou d'argent, fin ou faux, chacune des matières mélangées ne dépassant pas 20 o/o en poids . . . . . .**	„	2000	380	15 en caisses et en barils. 5 en ballots.
	Quand une des matières textiles mélangées dans la bonneterie dépassera 20 o/o en poids on appliquera la taxe de la matière du mélange la plus imposée par le tarif.				
	La bonneterie de lin ou de chanvre mêlés à de la soie suit le régime de l'art. 310 ou 330, suivant la proportion dans laquelle entre la soie, celle qui est mélangée avec des fils d'or ou d'argent fin ou faux, suit le régime de l'art. 314.				
328	**Passementerie de lin ou de chanvre mêlés d'autres textiles, à l'exception de la soie, de fils d'or ou d'argent, les matières du mélange n'entrant pas pour plus de 20 o/o en poids . . . .**	„	2500	160	
	Quand une des matières textiles mélangée dans la passementerie dépas-				

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée	TARES en o/o du poids brut
	sera 20 o/o en poids, on appliquera la taxe de la matière du mélange la plus imposée par le tarif. La passementerie de lin ou de chanvre mélangés avec de la soie suit le régime des art. 315 ou 331, suivant la proportion dans laquelle entre la soie; celles qui sont mélangées de fils d'or ou d'argent fin ou faux suivent le régime de l'art. 316.				
329	Tissus de lin ou de chanvre mêlés à de la soie, jusqu'à 20 o/o en poids	100 k.	3000	240	
	Les tissus de lin ou de chanvre mélangés avec plus de 20 o/o de soie en poids suivent le régime de l'art. 309.				
330	Bonneterie de lin ou de chanvre, mêlée de soie jusqu'à 20 o/o en poids	„	5000	400	
	La bonneterie de lin ou de chanvre mélangée de 20 o/o en poids suit le régime de l'art. 310.				
331	Passementerie de lin ou de chanvre mélangés de soie jusqu'à 20 o/o de son poids	„	4500	360	15 en caisses et en barils. 5 en ballots.
	La passementerie de lin ou de chanvre mêlée avec plus de 20 o/o de soie en poids suit le régime de l'article 311.				
332	Tapis de toutes sortes à trame de lin, de chanvre ou d'autres textiles végétaux. au mètre ou en pièces formant des tapis entiers.	„	850	100	
333	Tafetas ciré	1 kilo.	100	8	10 en caisses et en barils. 5 en ballots.
334	Toile goudronnée pour emballer et pour couvrir les marchandises. toiles cirées, de toutes sortes, unies, teintes ou ornées de dessins, en pièces ou au mètre	100 k.	300	30	Brut.
	Sont comprises ici: les toiles cirées épaisses pour parquets, la toile cirée fine à poils ou rasée au dos; la toile cirée pour meubles, la toile préparée				

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée	TARES en o/o du poids brut
	pour les peintres, la toile cirée transparente, la toile cirée pour relieurs, les dessous de lampes non garnis et autres. Les toiles goudronnées détériorées qui enveloppent les machines, les voitures et autres objets, pour les préserver des intempéries sont exemptes de taxes.				
335	**Feutre goudronné et feutre couvert d'asphalte pur ou mélangé de sable pour doubler les navires, pour toits de bâtiments ou autres usages**	100 k.	350	23	Brut.
	CONFECTIONS.				
336	**Confections de laine**	"	5000		Taxe triple du tissu dont l'objet est confectionné.
337	**Confections de coton**	"	2000		
338	**Confections de jute, d'abacca, de phormium-tenax, d'aloës et d'autres textiles végétaux** . . .	"	1200		15 en caisses. 5 en ballots. Taxe quintuple du tissu dont l'objet est confectionné.
339	**Confections de lin ou de chanvre**	"	3500		
340	**Confections de soie**	"	1200		Taxe triple du tissu dont l'objet est confectionné.
	Le tissu qui sera pris pour base dans la taxe des confections sera celui qui forme la partie extérieure (l'endroit) de l'objet confectionné. Les dentelles, les tulles, les rubans, la passementerie, dont seront garnies certaines confections, seront taxées avec celles-ci. Les confections faites de divers tissus seront soumises à une taxe triple du tissu le plus imposé par le tarif. Les objets seulement coupés suivent également le régime des confections, d'après leur espèce.				
341	**Chapeaux de soie pour hommes, chapeaux mécaniques (gibus), de toutes étoffes; chapeaux en carton-laque, casquettes et autres**				

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée	TARES en o/o du poids brut
	articles de coiffure pour hommes, de n'importe quelle étoffe. . .	100 k.	6000	1200	10 en caisses. 4 en ballots.
	Sont également compris ici: les fez avec ou sans glands, ainsi que les bérets de toile cirée: Les chapeaux de feutre appartiennent: les chapeaux communs (pour paysans) à l'art. 267 et les chapeaux fins à l'art. 270. Les chapeaux en crin de cheval non montés appartiennent à l'art. 265 et ceux qui sont montés à l'art. 341. Les chapeaux et les casquettes en cuir appartiennent à l'art. 237. Les chapeaux de paille et les chapeaux en écorce, en sparte et autres semblables appartiennent à l'art. 342. Les coiffures fourrées: suivant qu'elles sont entièrement en fourrure, ou en fourrure combinée avec d'autres matières, appartiennent à l'art. 246 ou à l'art. 247. Les chapeaux garnis pour dames suivent le régime de l'article 557.				
342	**Chapeaux de paille, d'écorce, de sparte, de fibres, de palmier, de roseau (papura) de copeaux (talasi) et d'autres matières fibreuses de toutes sortes, et de toutes qualités, non montés ou montés (à l'exception des chapeaux garnis pour dames et pour enfants.)**	„	3200	1000	
	Y compris aussi les chapeaux dits „Panama" ainsi que les chapeaux de liège montés.				
343	**Coiffures militaires, telles que: schakos, képis, bonnets pour soldats et autres semblables de drap ou d'autres étoffes, avec ou sans ornements ou signes distinctifs de métal, de passementerie ou autres . . . . .**	„	5000	1000	10 en caisses. 4 en ballots.
	Les coiffures militaires dont le cuir constitue l'élément principal appartiennent à l'art. 237.				

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée	TARES en o/o du poids brut
	XVII. PAPIER, CARTON ET FABRICATIONS DÉRIVÉES.				
344	Papier de paille ou de bois pour emballage; papier goudronné, recouvert d'asphalte ou de graphite, de poussière de verre, ou de sable	100 k.	65	18	
345	Papier à écrire, papier à imprimer et pour affiches, lissé ou non, à l'exception de celui qui est noté à l'art. 348.	„	120	35	15 en caisses. 5 en ballots. Ou ne déduit pas de tare pour les planchettes et les cordes dont sont enveloppés certains papiers.
	Ici est compris le papier en bande pour télégraphe.				
346	Papier réglé de toute espèce.	„	120	40	
	Ici est compris le papier pour tuer les mouches.				
347	Papier à dessin, papier à musique, papier pour relieurs, même marbré ou chagriné, papier fin dit „pelure", papier à cigarettes, papier de soie, papier dit „de porcelaine et de craie", papier préparé pour la photographie et pour différents travaux chimiques, papier huilé, ciré et autres; papier à calquer, papier buvard de toutes sortes, papier à filtrer, papier collé sur toile, papier d'asbeste (amiante)	„	356	28	10 en caisses. 5 en ballots.
348	Papier de luxe de toute sorte, tel que: papier à initiales, à monogrammes, à emblèmes, ou avec toutes sortes d'arabesques et ornements, en relief ou imprimés en toutes couleurs et même dorés, argentés, ou bronzés, papier velouté, dentelé,				

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée	TARES en o/o du poids brut
	gaufré ou découpé à l'emporte-pièce; papier en feuilles ou en petits morceaux (bordures, coins et autres) pour travaux de papeterie et pour cartonnages; papier collé sur soie: papier-parchemin de toute sorte; „papier dit de Chine" et papier dit „de Hollande"; Canevas de papier	100 k.	1200	80	15 en caisses. 5 en ballots.
349	Papiers de teinture, de toutes qualités	„	400	35	
350	Pâte à papier	„	400	prohibé	
351	Carton goudronné recouvert d'asphalte pour garnir les navires, pour couvrir les maisons et autres emplois: carton imitant l'ardoise; carton d'asbeste (amiante)	„	300	30	15 en caisses. 5 en ballots. On ne déduit pas la tare pour les planchettes et les cordes qui entourent le carton.
352	Carton tout à fait ordinaire en une ou plusieurs feuilles, non lissé	„	150	18	
353	Cartons de toutes sortes, autres que ceux dénommés à l'article précédent, y compris les cartons préparés pour peintres et pour photographes	„	300	40	15 en caisses. 5 en ballots.
354	Enveloppes, sacs ou poches de papier, tubes, cahiers, carnets et registres, simplement brochés, qu'ils soient ou non imprimés; étiquettes, comptes, factures, lettres de change, lettres de voiture, cartes de visite, imprimées ou non, adresses, menus, calendriers pour la muraille, même collés sur carton, calendriers dits „américans", patrons pour la coupe des vêtements et de la lingerie, modèles de broderies et autres semblables,				

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée	TARES en o/o du poids brut
	lithographiés, gravés ou imprimés, et même en couleurs, mais sans dorure ni argenture, — tout ce qui précède confectionné de toutes sortes de papiers appartenant aux articles 344, 345, 346 et 347	100 k.	1500	300	
355	Tous autres ouvrages en papier, non compris dans l'article précédent, tels que: abatjour, éventails, (même montés, sur bois commun, simplement verni ou laqué), porte-bouquets, sacs à bonbons, fauxcols et manchettes, canevas pour broderies, tubes pour cigarettes, fleurs, feuilles et autres semblables.	„	3000	100 à 250	
356	Papier à cigarettes, en cahiers de toutes dimensions	„		90	15 en caisses. 5 en ballots.
357	Cartes de toutes sortes et de toutes qualités	„	800	prohibé	
358	Objets en papier mâché, en carton pierre ou en toutes autres espèces de carton, lissés ou non, vernis ou laqués, combinés ou non avec le bois, le verre, la toile, le cuir; avec des métaux communs, même dorés ou argentés, avec du papier de toute sorte, même imprimé, doré ou argenté	„	1000	250	
	Les cahiers d'école, les carnets, et les registres de toute sorte reliés ou seulement cartonnés; les blocknotes, les albums, les boîtes et tous autres objets de carton qui se présenteront dans les conditions énoncées dans l'article.				
	Les objets prévus dans cet article, combinés avec de l'ivoire, de l'écaille, de la nacre, de l'ambre, de l'écume de mer, du jais, de la soie, des métaux				

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée	TARES en % du poids brut
	précieux ou des pierres fines ou demi-fines suivent le régime des articles de mercerie.				
359	Livres de toutes publications, imprimés en langue roumaine, brochés, cartonnés ou reliés . .	100 k.	700	150	
360	Livres roumains écrits par des Roumains des pays étrangers .	„	40		
361	Livres de lecture et en général toutes sortes de publications imprimées en langues étrangères, œuvres musicales, lithographiées ou gravées de toute manière, brochées ou non	„	700	exempt.	
362	Livres de lecture et en général toutes sortes de publications imprimées en langues étrangères, lithographiées ou gravées de toute manière, cartonnées ou reliées	„	1000	50	
363	Cartes scientifiques de toutes sortes, telles que: cartes géographiques, géologiques, astronomiques, de marine, dessins de mécanique et d'architecture, et en général toutes sortes de cartes, de tableaux et de dessins, pour l'usage didactique, soit en feuilles volantes, soit réunis en atlas brochés ou reliés, soit en feuilles collées sur toile et conservées dans des étuis, ou garnies de bois pour être suspendues aux murailles; globes géographiques et globes astronomiques montés sur bois et combinés avec des métaux communs	„	4000	exempt.	15 en caisses. 5 en ballots.
364	Photographies, gravures, photogravures, héliotypies, litho-				

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée		TARES en o/o du poids brut
	graphies, chromolithographies, oléographies et en général toutes sortes d'estampes imprimées, par n'importe quel procédé, sur papier, sur toile, sur bois, sur verre ou sur d'autres matériaux communs, — de ce genre, tout ce qui précède, soit en feuilles séparées, encadrées ou non, soit réuni en albums brochés ou reliés	100 k.	4000	prohibé		15 en caisses. 5 en ballots.
	Photographies, photogravures, oléographies, etc.	„	4000	200		
	XVIII. BOIS ET INDUSTRIES QUI EN DÉRIVENT.					
365	Bois à brûler de toutes sortes.	„	155	0	25	
	Les bois de teinture ne font pas partie de cette catégorie, mais sont compris dans la XI catégorie.					
366	Charbons de bois	„	8	1	60	
367	Troncs de sapin . . . . . :	m. c.	15	4		Bruto.
368	Bois de construction et de travail, autres que ceux prévus à l'art. 367; excepté les bois odoriférants et les bois sciés en feuilles pour placage.	100 k.	10	5		
	Sont compris ici: les troncs de hêtre, de noyer, de chêne, d'orme et autres; les ailes de moulins, les bâtons, les troncs d'arbres pour la quille des navires, les piliers, les mâts, les vergues: les cercles, les armoires, les traverses; les planches à parqueter, les planches pour fonds, les fuseaux, les fourches; les échalas de couche, les poutres, les piquets, les bois à lattis, les rameaux pour clôtures, les pieux,					

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée	TARES en o/o du poids brut
	les perches, les mâts à signaux, les planches, les lattes, les échandolles, les bois pour tamis, les aubes pour moulins, les poteaux, les pilastres petits et grands, les sabots grands et petits, les traverses de chemin de fer, les planches à rainures (uluci) et autres: tous ces objets bruts, non finis. Les bois odoriférants sont prévus à l'art. 373 et ceux découpés en feuilles pour le placage non marquetés à l'art. 379; les bois marquetés à l'art. 380.				
369	Bois d'ébène, de cèdre, de buis, de gaiac, de citronnier, d'acajou, d'olivier, de palissandre, d'oranger et autres bois exotiques semblables	100 k.		1 50	
370	**Douves**	„		1	
371	Fûts et tonneaux	„		4	
	Ceux qui voudront introduire dans le pays des tonneaux vides, pour l'exportation des vins indigènes, pourront consigner la taxe d'importation à l'entrée des tonneaux dans le pays, taxe qui leur sera restituée quand ils prouveront qu'ils ont exporté ces tonneaux pleins de vin indigène.				
372	Liège brut	„	75	3	
	Par liège brut on comprend non seulement le liège encore recouvert de son écorce rugueuse et crevassée, mais encore le liège dépouillé de cette écorce (Liège ras). Le liège ouvré est prévu à l'art. 379.				
373	Bois odoriférants	„	215	3	Brut.
	Sont compris ici les bois de camphre, d'aloës, de santal, de sassafras et autres semblables.				
374	Roseaux, osier et joncs ordinaires	gerbes 100 k.	18	1 50	
375	Joncs exotiques de toutes sortes	„	140	8 50	

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée	TARES en % du poids brut
	Ici sont compris les joncs pour fouets, pour cannes et autres objets semblables; de même que les roseaux pour meubles; tout cela non travaillé.				
	OUVRAGES EN BOIS.				
376	**Objets communs en bois ni lustrés, ni polis, ni passés au mordant, ni peints, ni vernis, ni combinés avec d'autres matières, seulement équarris ou rabotés tels que les ouvrages de tourneur, de charpentier, de tonnelier, de charron, de vannier, de fabricant de paniers, d'éclats de bois ou de bois fendu . . . . . .**	100 k.	60	20	Brut.
	Sont compris ici: Les charpentes façonnées, les cuves, les vases à eau (donite) les seaux, les nids en bois pour la volaille, les jattes, montés et liés seulement avec des cercles de bois; essieux, jantes, rayons, roues, timons, les limonières, les jougs, les moyeux et en général toutes les parties de chars ou de chariots; les selles, les pelles, les fourches, les rateaux, les poulies, les manches de pioche, de hache, de pics, les instruments de campagne et de jardin, simplement en bois, les escaliers, les échelles, les formes pour chapeliers, les clous de bois pour bottiers, les bois pour allumettes et cure-dents, les chaises, les tables les armoires, les caisses, les boîtes, les porte-manteaux, les portes, les fenêtres et autres meubles semblables; les auges (albii) les cuillers, les assiettes, les mortiers, les pilons, les chandeliers, les salières, les fuseaux pour filer, les manches de fouet, les tuyaux de pipes, les semelles d'écorce de bouleau ou autre bois, les cadres cylindriques pour tamis, les sabots, les formes pour bottiers et en général tous les objets de bois qui se présenteront dans les conditions du texte de cet article.				

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée	TARES en o/o du poids brut
377	Objets communs tressés, de roseaux, d'osier, de saule, de joncs ordinaires, de paille, de sparte, et de plantes semblables, de branches ou d'écorces flexibles, tressés sans aucun mélange avec d'autres matières, tels que: nattes (rogogini) hottes, paniers, corbeilles, claies, nasses, ruches pour les abeilles et autres objets de ce genre peints ou non	100 k.	200	80	Brut.
378	Objets tissus ou tressés avec des roseaux exotiques non combinés avec d'autres matières: tels que paniers grands et petits, instruments pour battre les meubles et les étoffes; et autres objets de ce genre peints ou non	»	800	100	
	Les petits objets formés de différents végétaux (fibres d'aloes, paille et autres) tressés qui par leur genre ou par le soin apporté au travail ou par des combinaisons avec d'autres matières, telles que étoffes, cuirs, métaux, sortent de la classe des objets communs, sont compris dans la catégorie XXV, tels sont les porte-cigares et porte-cigarettes, les paniers à ouvrage, les paniers à bijoux et autres semblables.				
	Les cannes et les manches de fouet de toute espèce de roseau combinés avec du ferblanc, du fer ou du cuivre, suivent le régime de cet article, ceux qui sont combinés avec d'autres matières communes appartiennent à l'art. 562.				
379	Tous bois sciés en feuilles pour placage, parquets non marquetés; soit en panneaux, soit en frises. Liège ouvré, tel que: plaques, feuilles, semelles, simple ou combiné avec d'autres matières communes, bouchons,				

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée	TARES en o/o du poids brut
	même combinés avec des matières communes, chapeaux non montés et autres objets en liège	100 k.	200	40	Pour le liège ouvré. 10 en caisses et en barils. 5 en paniers et en ballots. Pour les autres articles on ne déduit aucune tare.
	Les chapeaux de liège montés appartiennent à l'art. 342.				
380	**Meubles, ustensiles de ménage et autres objets de bois laqués, polis, vernis, peints, passés au mordant, même combinés avec des métaux communs (ceux-ci cependant ni dorés ni argentés) avec du cuir ordinaire, du jonc, de la paille, du roseau, avec du verre ou du marbre, mais non tapissés, non garnis, non sculptés, non marquetés, non incrustés, non dorés, non argentés. Parquets marquetés, clous de bois pour bottiers . . . .**	"	300	60 à 30	10 en caisses et en barils. 5 en caisses à claire-voie et en ballots.
	Ici sont compris, à côté des objets de l'article précédent ceux qui seront laqués, polis, passés au mordant, peints, vernis ou combinés avec des matières communes et divers petits objets destinés à différents usages, tels que: Les manches pour petits outils, les robinets en bois pour tonneaux et barils, les ustensiles de cuisine, les étuis, les gobelets, les plateaux de diverses grandeurs et autres travaux de tourneur, les baguettes, les corniches, même garnies de plâtre et bronzées pour cadres, les stores montées pour fenêtres, les sommiers à ressorts, même recouverts de toile, les mannequins de bois employés par les tailleurs, les tables pour opération, les soufflets de bois pour forgeron, les rabots, les mètres en bois, pour mesurer, les bascules, les machines, les appareils et petits moulins, exclusivement composés de bois, non prévus à l'autre article du tarif. Les fauteuils et les chaises, et spécialement les pliants ne sont pas considérés comme tapissés et recouverts				

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée	TARES en % du poids brut
	quand ils sont combinés avec de la peau commune, des sangles, du tapis, ou d'autres tissus (excepté la soie pure ou tramée) et sont simplement cloués sur le bois des meubles sans aucun autre travail de tapisserie. Les meubles tournés (incovoite), laqués ou non, entrent également dans cet article. Les marbres et les glaces dont sont ornés certains meubles sont taxés avec les meubles dont ils font partie, à l'exception des cas où les dits marbres et glaces pouvant être facilement séparés des meubles, les importateurs demanderont qu'ils soient taxés à leur catégorie.				
381	**Meubles de toutes sortes tapissés, recouverts ou non; ouvrages fins de tourneur et de vannier; feuilles pour placage en marqueterie; meubles et tous ouvrages en bois, sculptés, marquetés, incrustés, dorés ou argentés, et en général tous les objets en bois non désignés aux trois articles précédents, même combinés avec d'autres matériaux, à l'exception de l'ivoire, de l'écaille, de la nacre, des métaux précieux, des pierres fines ou demi-fines .**	100 k.	800	50	10 en caisses et en barils. 5 en caisses à claire-voie et en ballots.
	Les menus objets d'ébénisterie et de tourneur, tels que: petits meubles, étagères, jardinières, coffrets, boîtes et autres semblables, les jeux, les manches pour parapluies et parasols, les manches à couteaux, les montures pour brosses, les manches de fouet (habituellement en bois fin), avec incrustations en ivoire, en écaille, en métaux précieux, ou bien autrement ornementés avec ces mêmes produits, et tous ces mêmes objets (en laque de Chine), ne sont pas soumis aux droits fixés par cet article: ils appartiennent à la XXVe catégorie. Cette distinction ne s'applique pas aux meubles proprement dits (lits.				

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée	TARES en o/o du poids brut
	canapés, fauteuils, chaises, tables, armoires, etc.) Les meubles de joncs exotiques ainsi que les ornements en bois dits „Xylogenit" suivent le régime de cet article.				
	XIX. COMBUSTIBLES MINÉRAUX, BITUMES ET LEURS DÉRIVÉS.				
382	Charbon de terre (houille) et coke	100 k.	4	exempt.	
383	Lignite, anthracite, tourbe et autres semblables.	„	2	0 50	
384	Graphite et plombagine. . .	„	40	exempt.	
385	Asphalte	„	30	„	
386	Pétrole (pacura) de toute qualité, brut et huile de schist brute	„	10	20	Brut.
387	Pétrole raffiné dit „gaz" et huile de schist raffinée. . . .	„	30	15	Brut. Pour le pétrole amené en wagons citernes on ajoutera 25 o/o au poids net
388	Huiles et graisses minérales .	„	100	20	10 en caisses et en barils.
389	Bitumes fluides non dénommés	„	7	0 60	Brut.
390	Ozocérite (cire minérale); parafine et cérésine	„	240	240	10 en caisses et en barils.
391	Mastics de bitume	„	10	0 80	10 en caisses et en barils.
392	Goudron minéral (coaltar) . .	„	7	0 60	
393	Bougies et tous autres objets en parafine, en cérésine et en ozocérite	„	400	400	10 en caisses et en barils.
	XX. MATIÈRES MINÉRALES, INDUSTRIES CÉRAMIQUES ET VITRIFICATIONS.				
394	Diamant, saphir, émeraude, rubis, perles fines, spinel, topaze. opale, hyacinthe, turquoise,				

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée	TARES en o/o du poids brut
	améthiste, grenat, corail et autres pierres fines ou gemmes non dénommés	100 k.	1000	10	Net réel.
395	Cristal de roche, agate, grenat, onyx, jaspe, tourmaline, lapis-lazuli, jais, malachite et autres pierres non dénommées, brutes ou polies, gravées ou façonnées	1 kilo.	5000	25	Net réel.
396	Marbres de toutes sortes et albâtre, bruts ou taillés, mais non polis et non sculptés . . .	100 k.	30	1	Brut.
397	Gros ouvrages pour constructions, en marbre ou en pierres dures, polis ou sculptés, tels que: colonnes et parties de colonnes, consoles, socles, ornements, bassins pour jardins et autres semblables; objets divers en marbre ou en pierres communes, d'un poids de 5 kilogrammes et au-dessus, polis, sculptés ou façonnés, tels que: statues et bustes, croix et monuments funéraires, ornements pour jardins, mortiers et autres semblables, non combinés avec d'autres matériaux .	"	150	7	Brut.
	Les statues et les ornements en plâtre appartiennent à cet article.				
398	Objets divers de n'importe quelle pierre commune, d'un poids moindre que 5 kilogrammes; objets divers de n'importe quelle pierre commune, de tous poids, combinés avec d'autres produits, à l'exception des bronzes (autres que le bronze simplement coulé ou tourné et à l'exception de l'ivoire, de l'écaille, de la nacre et des métaux précieux; objets en plâtre peints ou bronzés	"	400	32	10 en caisses et en barils.

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée		TARES en o/o du poids brut
	Les objets ici désignés, combinés avec des bronzes, autres que le bronze simplement coulé et tourné, sont soumis aux droits fixés par l'art. 448. Les objets ornés d'ivoire, d'écaille de nacre ou de métaux précieux, appartiennent à l'art. 561.					
399	Pierres communes de construction, brutes ou ouvrées; pierres brutes pour pierres meulières; pierres et dalles, pavés de grès, de porphyre, ou de granit, granit pour bordures, couronnement de quais et autres emplois de ce genre. Pierres pour la lithographie	100 k.	5	0	40	
400	Meules de moulin de toute sorte	la paire.	500	25		
401	Pierres à aiguiser, pierres de touche, pierres à filtrer, pierres ponces, émeri (schmirgel), crayons d'ardoise	100 k.	45	4		
402	Ciment de toute sorte et plaques de ciment pour carrelages. . .	"	5	1	50	
403	Craie en morceaux façonnés ou non, plâtre, chaux ordinaire et chaux hydraulique; ocres (argiles colorés) de tout genre.	"	5	1		Brut.
	Ici est compris le talc, la terre blanche pour courroies (farba), la craie pour tailleurs.					
404	Ardoises pour constructions et ardoises pour écrire (tables ou placi de piatra), encadrées ou non.	"	10	0	50	
405	Sable, gravier, cailloux, marne et argiles divers	"	0 50	0	15	
406	Diverses matières de terre cuite, sans émail	"	15	4		

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée	TARES en % du poids brut
	Ici sont compris: les briques ordinaires pour maçonnerie, pleines ou à jour, les briques réfractaires, tuyaux et tuiles pour couvrir les maisons (tuiles bombées et tuiles plates) carreaux, tuyaux pour poêles, conduits pour l'eau et le drainage et autres, tous ces objets non émaillés.				
407	**Poterie commune de terre ou de grès, avec ou sans émail, ainsi que les objets de l'article précédent émaillés . . . . .**	100 k.	50	15	
	Ici sont compris: les divers ustensiles de ménage comme: pots à eau, marmites, cruches, pots, casseroles, poêlons, cuvettes, soupières, terrines et en général tous les autres vases de terre: creusets, y compris ceux de graphite, et tous les objets de ce genre servant aux arts et aux métiers, les alcarazas ou vases poreux pour rafraîchir l'eau, les poêles et les cheminées de terre cuite, émaillées ou non, de même que les ornements de terre émaillées ou non. Les objets de cet article faits de terre ou de grès unis au fer ou au bois commun, et les pots à couvercles ou autres accessoires en étain, ainsi que les pipes en terre rouge simples ou ornées de reliefs, argentées ou non, dorées ou non, appartiennent à l'art. 408.				
408	**Faïence de toute sorte, blanche ou colorée, d'une seule ou de plusieurs couleurs, imprimée ou non, simple ou avec dessins ou ornements en relief . . . . .**	"	100	15	20 en caisses et en barils. 15 en paniers et en caisses à claire-voie.
	Sont compris ici: tous les objets en faïence pour le service de la table, tels que: assiettes, soupières, pots à eau et autres; ainsi que toutes sortes d'ustensiles de ménage: les isolateurs pour télégraphes: les vases pour éléments galvaniques: les vases pour la pharmacie et en général les vases pour laboratoires; les poêles: les carreaux; les filtres; etc.				

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée	TARES en % du poids brut
	Les pipes en terre rouge simples ou avec ornements en relief, même dorées ou argentées appartiennent à cet article.				
409	Porcelaine de toute sorte, blanche ou colorée d'une seule ou de plusieurs couleurs, imprimée ou non, dorée ou non, argentée ou non, simple ou avec dessins, ou ornements en relief	100 k.	300	25	
	Sont compris ici: les objets en porcelaine de l'espèce de ceux énumérés dans la note de l'article précédent; et en général tous les objets de porcelaine qui seront dans les conditions indiquées dans cet article.				
	Les boutons en porcelaine pour sonneries électriques appartiennent à cet article.				20 en caisses et en barils. 15 en paniers et en caisses à clairevoie.
410	Objets de fantaisie, en terre cuite, en porcelaine, en biscuit, en faïence, tels que: vases, statuettes, figurines, garnitures de bureau, bougeoirs, lampes et autres semblables, — tous ces objets simples ou ornés de peintures, de dorures, de bronze, de bois sculpté ou de marqueterie	„	1500	120	
411	Émail et verre en masses, en baguettes, tiges ou morceaux informes, bruts	„	100	10	
	L'émail est soit en plaques, soit en bâtons opaques, soit pulvérisé et sert à l'émaillage ou à la peinture sur métal, sur porcelaine ou même sur verre.				20 en caisses et en barils. 10 en paniers.
412	Vitres et verre plat en plaques de toute dimension, dans leur couleur naturelle, non dépolis, sans dessins, ni peints ni gravés, ni biseautées	„	60	5	
	Ici est compris le verre plat épais pour fenêtres de cave, pour carrelage, pour plafonds pour donner la lumière				

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée	TARES en % du poids brut
	ou pour d'autres emplois: tels que vitres concaves, convexes et ondulées qui seront dans les conditions du texte de cet article. Les verres préparés pour photographes appartiennent à cet article.				
413	**Vitres et verre plat de toute dimension, dépolis, colorés avec dessins, peints, gravés, biseautés**	100 k.	300	24	
	Les vitres composées de plusieurs morceaux de verre coloré (vitraux) suivent le régime des objets de verre, suivant leur espèce.				
414	**Miroirs dont aucune des deux dimensions ne dépasse 30 centimètres**	„	600	40	
415	**Miroirs dont les deux dimensions ou seulement l'une d'elles dépasse 30 centimètres**	„	800	50	20 en caisses et en barils. 10 en paniers.
	Les miroirs encadrés de toutes espèces de bois, de métal cummun, de carton ou autres matières communes, payeront suivant leurs dimensions les droits fixés aux art. 414 en 415. Les miroirs qui ne forment que l'accessoire d'un autre objet, tels que les miroirs appliqués aux portraits, aux nécessaires, aux armoires ou autres objets, payent la taxe établie pour l'objet dont ils dépendent, suivant l'espèce de ce dernier.				
416	**Bouteilles ordinaires de verre coloré, avec ou sans inscriptions pour toutes sortes d'emplois** . .	„	40	2	
	Les dames-jeannes simples ou garnies d'osier suivent le régime de cet article. Les bouteilles ayant des incriptions gravées ne dépendent pas de cet article, mais de l'art. 419.				
417	**La verrerie de couleur naturelle (verdâtre, verte ou jaunâtre) soufflée, coulée comprimée, mais**				

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée	TARES en o/o du poids brut
	non dépolie, non gravée, non sculptée, non ornementée, non biseautée, non peinte, non dorée, non argentée, ni combinée à d'autres matières	100 k.	120	30	
	Sont compris ici: les bocaux, les carafes, les verres, les tasses, les soucoupes, les salières. les soupières, les cuvettes, les réservoirs pour lampes et tous les autres objets du genre de ceux prévus par cet article.				
418	Objets de verre entièrement blanc ou coloré, soufflés, coulés, comprimés, mais non dépolis, non gravés, non sculptés, non ornementés, non biseautés, non peints, non dorés, non argentés, ni combinés avec d'autres matières	„	300	60	20 en caisses et en barils. 10 en paniers.
	Ici sont compris: à côté des objets prévus dans la note de l'article précédent, les objets composés de verre blanc ou coloré: les verres de lampes, les globes, les abat-jour, les bocaux (chisele) à confitures, les fausses perles, les boutons, les bracelets, les bagues, les divers objets employés dans les laboratoires ou la pharmacie, ainsi que tous les autres objets du genre de ceux prévus par cet article. Les cannelures des verres et des carafes ne sont pas considérées comme biseaux.				
419	Objets de verre de toute couleur, dépolis, gravés, sculptés, ornés, taillés, peints, dorés, argentés, combinés ou non à d'autres matières communes . .	„	500	50	
	Ici sont compris: outre les objets prévus dans les deux articles précédents les pendeloques, les étoiles et autres ornements de lustres ou de candélabres, les imitations de pierres fines ainsi que le corail et le jais faux, les verres de montre, les verres pour l'optique, les				

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée	TARES en o/o du poids brut
	lampes montées sur métaux communs, non dorés, non argentés, et tous autres objets de verre qui se trouveraient dans les conditions indiquées dans cet article.				
420	Objets de fantaisie en toute sorte de verre	100 k.	1200	120	20 en caisses ou en barils. 10 en paniers.
	XXI. MÉTAUX ET FABRICATIONS MÉTALLIQUES.				
421	Or en barres et en lingots; objets d'or brisés; or en poudre	1 kilo.	3000	exempt.	Net réel Les feuilles de carton ou de papier dans les quelles les feuilles d'or viennent enveloppées seront pesées avec ces objets.
422	Or battu en feuilles pour la dorure	„	500	„	
423	Or laminé et or étiré en fils .	„	2850	20	
	Sont également compris ici les fils d'or (beteala) et les paillettes (fluturii) d'or fin.				
424	Platine brut en masse; platine en morceaux; objets de platine entiers, autres que les objets d'orfèvrerie et de bijouterie	„	2000	exempt.	Net réel Les boîtes, les écrins ou les étuis seront taxés à part, suivant les articles respectifs du tarif.
425	Orfèvrerie d'or, de platine, ou de vermeil	„	5000	30	
426	Bijouterie d'or ou de platine, avec ou sans pierres fines. . .	„	5750	100	
427	Argent brut en morceaux; objets d'argent brisés	„	287	exempt.	Net réel. Les feuilles de carton ou de papier, dans lesquelles les objets viennent enveloppés seront pesées avec eux.
428	Argent battu en feuilles pour argenter	„	50	„	
429	Argent laminé et argent étiré en fils	„	180	10	
	Sont également compris ici les fils d'argent (beteala) même dorés, et les paillettes (fluturii) même dorées, ainsi que le fil d'argent doré pour les passementiers.				
430	Orfèvrerie d'argent	„	400	28	Net réel. Les boîtes, les écrins ou les étuis seront taxés à part, suivant les articles respectifs du tarif.
431	Bijouterie d'argent avec ou sans pierres fines	„	800	55	

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée	TARES en o/o du poids brut
	La bijouterie d'argent dorée ou autrement ornée ou combinée avec l'or payera, outre les droits fixés à cet article, une surtaxe de 50 o/o de ces droits.				
432	Aluminium	1 kilo.	160	exempt.	
433	Bijouterie et imitation fine et bijouterie d'aluminium	„	200	16	Net réel. Les boîtes de carton et les feuilles de carton ou de papier avec lesquelles on les importe, sont pesées et taxées avec ces objets.
	Cet article comprend seulement la bijouterie en doublé et la bijouterie dorée ou argentée finement travaillée, avec ou sans strass ou imitations de pierres fines. Pour la bijouterie d'aluminium il n'est pas établi de distinction, qu'elle soit ou non montée sur argent, ou combinée d'une façon quelconque avec ce dernier.				
434	Bijouterie en imitation ordinaire	„	120	5	
	Sont compris ici tous les objets de parure, tels que: boucles d'oreilles, broches, bagues, bracelets, aiguilles pour la tête, colliers de monnaies et autres semblables, en bronze, laiton, maillechort, tombac et autres alliages, d'un travail commun, non dorés, non argentés ou légèrement dorés ou argentés, garnis ou non de verres de couleur, de pâtes et autres compositions imitant d'une façon grossière les pierres fines; les bijoux dits „de Bohème", etc. Suit également le régime de cet article la bijouterie ordinaire fabriquée à Naples et dans d'autres localités du sud de l'Italie, à savoir: les boucles d'oreilles, les broches, les bracelets, les ceintures et autres semblables, en déchets de corail, en coquillages, en lave, montés sur différents alliages (à l'exception de l'or et de l'argent.)				
435	Perles paillettes (fluturii) clinquant et fils (beteala) en laiton; dorés ou argentés, (poleite) . .	„	10	1	10 en caisses et en barils.

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée	TARES en o/o du poids brut
436	**Montres et chronomètres de poche en or, montres en toutes matières ornées de pierres fines.**	la pièce.	250	6	Les boîtes dans lesquelles viennent les montres seront taxées suivant la matière dont elles sont faites.
	Les chronomètres dont se servent les navigateurs pour le calcul et qu'on appelle montres marines, suivent le régime prévu à l'art. 569.				
	Les boîtiers de montre en or, importés sans mécanisme, suivent le régime de l'art. 426.				
437	**Montres en argent ou autres matières, non montées, non ornées, ni autrement garnies d'or ou de pierres fines . . . . .**	"	18	1	
	Les montres appartenant à cet article, qui seront présentées ornées ou garnies d'or payeront, outre le droit fixé par cet article, une surtaxe de 50 o/o de cet article.				
	Les pierres dures, qui font partie du mécanisme de la montre, ne donnent pas lieu à la perception de la taxé fixée à l'art. 436, quand ces pierres se trouvent dans les montres d'argent.				
	Les boîtiers de montre en argent, importés sans mécanisme suivent le régime de l'art. 431.				
438	**Pendules de bronze, d'imitation de bronze ou de toutes autres compositions, dorées ou non, argentées ou non, combinées ou non avec du bois, du marbre, de l'albâtre, du papier mâché ou du carton pierre, à l'exception de l'écaille, de l'ivoire, de la nacre, des métaux précieux, des pierre fines ou demi-fines . . .**	1 kilo.	20	2	15 en caisses et en barils.
	Lorsque les pendules viendront séparées, c'est-à-dire les boîtes (tocurile) d'une part et le mécanisme monté d'autre part, les boîtes seront taxées d'après les articles du tarif concernant la matière dont elles sont faites et les mécanismes montés seront taxés suivant le présent article.				

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée	TARES en o/o du poids brut
439	**Pendules et boîtes à musique montées sur toute sorte de bois, soit simple, soit sculpté, soit peint, soit doré ou argenté, mais ni marqueté, ni incrusté, ni combiné avec de l'écaille, de l'ivoire, de la nacre ou des métaux précieux; les pendules et les boîtes à musique placées dans des tableaux avec ou sans mouvement, dites pendules de la „forêt noire." . . . . . .**	1 kilo.	15	1 50 à 0 75	15 en caisses et en barils.
	Sont également comprises ici: outre les pendules et les boîtes à musique en cages de bois, les pendules en cage de papier mâché ou de carton pierre, imitant le bois, les métronomes et les autres objets de ce genre mis en mouvement par un mécanisme d'horlogerie; les machines pour lampes „Carcel" et pour lampes „modérateur."				
	A ce même article appartiennent les horloges ou les pendules dont le mécanisme est composé en grande partie de bois et pour le reste de fer ou de plomb et qui sont montées sur du bois ordinaire grossièrement mordancé ou peint.				
	Les boîtes à musique combinées avec des objets qui, présentés à part seraient passibles d'un droit supérieur à celui fixé ici (albums, bonbonnières) sont soumises aux droits établis pour les objets auxquels elles sont unies, suivant leur espèce.				
	Quand les cages des pendules ou des boîtes à musique seront présentées séparément de leur mécanisme, les premières (cutiile) seront taxées suivant l'art. 381 et le second (le mécanisme) sera taxé suivant le présent article.				
	Les petites boîtes à musique, qui servent de jouets aux enfants, ne sont pas comprises dans cet article; elles suivent le régime des jouets, établi				

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée	TARES en o/o du poids brut
	par l'art. 558 et payent les droits fixés par cet article.				
440	**Pendules de bronze, d'imitation de bronze ou de toutes autres compositions; les pendules et les boîtes à musique montées sur toute sorte de bois et toutes les autres pendules incrustées, marquetées, sculptées, combinées avec de l'ivoire, de l'écaille, de la nacre, de l'émail, des métaux précieux, des pierres fines ou demi-fines . .**	1 kilo.	35	3 50	15 en caisses et en barils.
	La note des articles 438 et 439 s'applique aux pendules de cet article.				
441	**Fournitures pour horlogerie, de toutes sortes, à l'exception des verres pour montres et des pièces pour les horloges publiques. . . . . .**	„	50	exempt.	
	Par fournitures pour horlogerie on comprend seulement les pièces isolées qui composent le mécanisme des montres, mais non les mécanismes montés, prêts à être placés dans la boîte, qui suivent le régime des pendules.				
	Les fournitures pour horloges publiques suivent le régime de l'article 487.				
	Les verres de montre suivent le régime de l'art. 419.				
442	**Cuivre, laiton et bronze en barres ou en feuilles, bruts; non travaillés; objets de cuivre, de laiton et de bronze brisés, limaille de cuivre, de laiton ou de bronze . . . . . .**	„	200	„	
	Le bronze en poudre fine, employé dans la peinture pour bronzer les objets, et qui sert à d'autres usages est compris dans l'art. 198.				

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée	TARES en % du poids brut
443	**Cuivre et laiton en feuilles ou étirés en fils non dorés ni argentés**	100 k.	400	20	10 en caisses et en barils. 5 en paniers.
	Sont compris ici: le clinquant, le fil de cuivre ou de laiton pour instruments de musique, soit simples, soit retors sur des fils de coton, de fil de soie, sur des cordes à boyaux; le fil de cuivre ou de laiton retors sur du coton, du fil ou de la soie pour passementiers, les fils pour les tissus ou les broderies, tout cela ni doré ni argenté. Le fil de fer et les fils qui se présenteront dorés ou argentés payeront outre le droit fixé par cet article une surtaxe de 50 %.				
444	**Câbles de toute nature pour conduire l'électricité**	„	200	2	Brut.
445	**Objets en fils de cuivre ou de laiton, polis ou non. étamés ou non, peints ou non, combinés ou non avec d'autres matières communes, mais ni dorés ni argentés.** **Toile de cuivre ou de laiton.**	„	900	65	10 en caisses et en barils. 5 en paniers.
	Ici sont compris: les épingles, les agrafes, les petits crochets, les boucles pour vêtements, les crochets à tricoter, les anneaux (belciugele), les pointes, les petits clous, les cages, les petits paniers et autres objets de fil de cuivre ou de laiton, qui seront fabriqués dans les conditions du texte de cet article.				
446	**Chaudronnerie de toute sorte et ustensiles de ménage** . . .	„	500	125	
	Ici sont compris: chaudrons, marmites, poêles, petites chaudières pour les besoins du ménage et autres vases; ustensiles de cuivre, de laiton ou de bronze pour le ménage. Les couvercles de cuivre ou de laiton suivent le régime de cet article.				

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée	TARES en o/o du poids brut
447	Vases et appareils pour usines, pour bateaux, pour machines à vapeur, pour raffineurs, distillateurs, teinturiers et autres industries; réservoirs, cuves, tonneaux, chaudières, tubes, tourillons, coussinets, boîtes de moyeu pour les roues	100 k.	500	50	
448	Objets de cuivre, de laiton ou de bronze, coulés ou tournés, ouvrages en plaques de cuivre ou de laiton, le tout peint ou non, luisant ou non, poli ou non, combiné ou non, avec d'autres matières communes, mais ni ciselé, ni verni, ni nickelé, ni argenté, ni doré	„	1000	150	10 en caisses et en barils. 5 en paniers.
	Ici sont compris: les lits, les lustres, les lampes, les devant de cheminées, les paravants pour cheminées, les galeries pour les poêles et les fenêtres, les portes grandes et petites pour poêles, les plateaux de toutes dimensions, les chandeliers, les cloches d'église, les clochettes pour bétail, les fers à repasser, les formes pour la cuisine, les roulettes pour meubles, les poignées pour portes, pour fenêtres et pour portières de voitures, les serrures, les cadenas, les vis, les entrées pour clefs, les ornements pour bourreliers et carossiers, les rosaces, les embrasses, les cadres, les cachets, les clous de fer à tête de cuivre, les agrafes, les crochets pour chaussures, les poids, les outils pour divers métiers, surtout pour relieurs et en général tous les objets de cuivre, de laiton ou de bronze qui se présenteront dans les conditions indiquées dans le texte du présent article.				
449	Objets de cuivre, de laiton ou de bronze ciselés, vernis, polis, nickelés, même dorés ou argentés, combinés avec d'autres matières, à l'exception de l'ivoire, de la nacre, de l'écaille, du				

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée	TARES en % du poids brut
	jais véritable, de l'ambre, de la soie, des métaux précieux, des pierres fines ou demi-fines. . .	100 k.	2500	200	10 en caisses et en barils. 5 en paniers.
	Ici sont compris; les candélabres, les lustres, les lanternes de voiture, les lampes, les girandoles, les garnitures de bureau, les ornements pour meubles, les cadres, les boîtes, les coffrets et autres menus objets de table et d'étagère; les vases, les statues, les statuettes, les bustes, les médaillons, etc. Les objets de cuivre, de laiton ou de bronze, prévus aux articles précédents, appartiennent à cet article, quand ils sont ciselés, vernis, polis, nickelés ou légèrement dorés ou argentés. Quand les objets auxquels ces dispositions s'appliquent, se présentent combinés à des matériaux communs, passibles, s'ils sont seuls, d'un droit inférieur à celui prévu par le présent article, tels que socles de marbre et autres semblables, les importateurs ont la faculté, si le démontage est facile, de demander qu'ils soient taxés à part, d'après leur espèce. Les objets de cuivre ou de bronze, combinés avec de l'écaille, de l'ivoire, de la nacre, de l'ambre, du jais véritable ou de la soie, appartiennent à la catégorie XXV, ceux qui sont combinés avec des métaux précieux ou ceux qui sont dorés ou argentés autrement que par simple brunissage, appartiennent aux articles d'orfèvrerie et de bijouterie. Les objets en bronze d'aluminium, suivent également le régime de cet article.				
450	**Étain brut, sous toutes formes; limaille d'étain, vieux objets d'étain brisés, alliage d'étain et d'antimoine (métal anglais) en barres; étain pur ou alliage d'étain, battu ou laminé; étain en feuilles (staniol). . . . . .**	„	250	exempt.	

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée	TARES en o/o du poids brut
451	Objets en étain pur ou combiné avec le plomb et le zinc; objets en alliage d'étain et d'antimoine; — le tout de n'importe quelle qualité, mais ni doré, ni argenté	100 k.	600	50	10 en caisses et en barils. 5 en paniers.
	Sont compris ici: les pots, les théières, les cafetières, les plateaux, les assiettes, les couverts, les bougeoirs et autres ustensiles de ménage ou objets de fantaisie, en étain ou en alliage d'étain, tels que métal anglais et autres. Les objets auxquels s'applique cette tarification payent, lorsqu'ils se présentent argentés ou dorés,—en dehors du droit fixé à cet article,—une surtaxe de 50 o/o de ce droit.				
452	Antimoine brut.	„	100	exempt.	
453	Caractères d'imprimerie, clichés, plaques, estampilles et, en général, tous les types mobiles en métal servant à l'impression	„	500	40	10 en caisses et en barils. 5 en paniers.
454	Nickel brut, en masse, forgé, laminé ou étiré.	„	1400	exempt.	
455	Pakfong brut en masse, forgé, laminé ou étiré en fils, ni doré, ni argenté	„	600	„	
456	Objets en packfong (argentan) ou en autres alliages blancs, dorés ou non, argentés ou non, combinés ou non avec d'autres matières communes	„	2500	200	10 en caisses et en barils. 5 en paniers.
	La bijouterie en pakfong suit le régime de l'art. 433. Les objets compris dans cet article combinés avec de l'écaille, de l'ivoire, de la nacre, de l'ambre, du jais véritable ou de la soie appartiennent à la catégorie XXV.				

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée	TARES en o/o du poids brut
	Ceux qui sont combinés avec des métaux précieux, autrement que par simple brunissage, appartiennent aux articles de bijouterie.				
457	Bismuth	100 k.	2100	exempt.	
458	Cadmium	"		"	
459	Mercure (vif-argent)	"	50	"	
460	Plomb brut sous toutes formes; limaille de plomb; objets de plomb brisés; plomb laminé.	"	40	"	
461	Plaques, tuyaux, gros objets coulés, balles, petit plomb (alice) et en général tous objets en plomb simplement coulés, n'ayant subi aucun autre travail; non peints, non vernis, non polis . .	"	50	4	
	Les tubes de plomb doublés, à l'intérieur, d'une couche d'étain pour conduites d'eau, ainsi que les feuilles de plomb goudronnées et couvertes de sable pour garantir les maisons de l'humidité, suivent le régime de cet article.				
462	Tous autres objets en plomb de toutes qualités, peints ou non, polis ou non, vernis ou non, mais ni dorés, ni argentés, ni unis aux produits soumis à un droit supérieur à celui fixé par cet article	"	400	35	10 en caisses et en barils. 5 en paniers.
	Les objets appartenant à cet article, dorés ou argentés, payent — en dehors du droit fixé par cet article, une surtaxe de 50 o/o de ce droit; s'ils sont combinés avec des matériaux soumis à un droit plus élevé que celui fixé par cet article, ils payent le droit afférent à ces matériaux.				
463	Zinc brut, sous toutes formes; limaille de zinc; objets en zinc brisés; zinc en plaques; zinc laminé.	"	80	exempt.	

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée	TARES en % du poids brut
464	Objets en zinc de toutes qualités, peints ou non, vernis ou non, même avec reliefs ou autrement ornementés, combinés ou non avec des produits communs, mais ni dorés, ni argentés	100 k.	400	80	10 en caisses et en barils. 5 en paniers.
	Les objets appartenant à cet article, s'ils sont dorés au argentés, payent — en dehors du droit fixé par cet article — une surtaxe de 50 % de ce droit.				
465	Fonte brute. fer brut, en masse, ou en barres carrées ou rondes; fer dit „turc" martelé, vieille ferraille (objets de fer ou de fonte brisés)	„	20	exempt.	
466	Acier brut, acier de cémentation ou fondu sous toutes formes, non façonné pour usage direct	„	65	„	
467	Rails en fer ou en acier, de toutes formes, et changements de voie	„	35	„	
468	Fer en bandes pour roues, pour cercles et autres emplois.	„	25	„	
469	Fer en plaques laminées . .	„	35	2	
470	Fer laminé de forme spéciale.	„	85	3	
	Ici est compris: le fer en forme de T, de double T, d'U de V de Z et autres, c'est-à-dire:				Brut.
471	Ferblanc et fer en plaques, étamé, cuivré, recouvert de zinc ou doublé de plomb, ou simplement poli (lustruit)	„	60	4	
472	Feuilles et plaques d'acier, poli ou non	„	100	8	

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée	TARES en o/o du poids brut
473	**Fil d'acier ou de fer, noir poli, étamé, cuivré, galvanisé ou recouvert de plomb . . . .** Ici sont compris: le fil d'acier pour instruments de musique; le fil d'acier recouvert de coton ou de soie; le fil de fer pour les lignes télégraphiques, les câbles en fils de fer ou de cuivre avec leurs armatures de fer, le fil de fer tissé avec des piquants pour clotures, les câbles pour transmissions.	100 k.	200	5	
474	**Toile de fer noire, peinte, enduite de bitume, et autres. .** Ici sont compris: la toile pour passer le sable, pour cribles, pour tamis et autres usages.	„	250	20	
475	**Objets de fonte brute, seulement fondus, limés ou non, goudronnés ou non, peints au minium ou non. . . . . .** Ici sont compris: les plaques de fonte, les pièces de fonte employées à la construction des maisons et des ponts; les colonnes et les tuyaux, les poêles tout à fait communs, les roues pour wagons, les chaudières, les grilles, les gros arbres pour machines, les essieux pour wagons et tous autres objets de fonte, seulement fondus, qui se présenteront dans les conditions de cet article.	„	60	5 à 3	Brut.
476	**Objets en fonte polis, émaillés, ornementés au moment de la fonte ou tournés . . . . . .** Ici sont compris: les vases de cuisine, les ustensiles de ménage, les fers à repasser, les poêles, les appareils d'éclairage, les fontaines, les grillages, les balances et les poids et tous autres objets de fer qui se présenteront dans les conditions du texte de cet article.	„	80	10	
477	**Objets de fonte ciselés, polis, vernis, bronzés, nickelés, argentés ou dorés, combinés ou non avec d'autres matériaux communs . . . . . .**	„	350	35	10 en caisses et en barils. 5 en paniers.

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée	TARES en % du poids brut
	Ici sont compris: les lustres, les candélabres, les chandeliers, les lampes, les encriers, les garnitures de bureau, les garnitures de poêles, les objets de fantaisie, les ornements en fonte pour divers emplois et tous autres objets de fonte qui se présenteront dans les conditions du texte de cet article. Les objets de cette catégorie combinés avec l'écaille, l'ivoire, le nacre, l'ambre, le jais véritable ou la soie appartiennent à la catégorie XXV. Ceux qui sont combinés avec des métaux précieux, autrement que simplement dorés, appartiennent aux articles d'orfèvrerie.				
478	Grosse ferronnerie. (1)	100 k.	70	6	
479	Boulons et clous de fer noir, clous en fer étiré, de toute grandeur, clous à échandoles (cuie de sindrila) pointes, clous pour fers à cheval, chevilles en fer (nituri)	"	70	6	Brut.
	Ici sont compris: les clous pour les bottes, les pointes à fleurs ou à crètes, les clous pour poser les glaces et les galeries.				
480	Vis et mortiers de fer ou d'acier de toute grandeur.	"	70	6	
481	Arbres de couche et essieux de voitures et de wagons, tubes et tuyaux de fer, ancres et chaînes de toute grandeur. . .	"	100	5	
482	Grillages en fer pour toutes sortes d'emplois, meubles en fer pour jardin, ni dorés ni argentés	"	100	28	
	Les grillages et les meubles dorés ou argentés, en tout ou partie, payeront une double taxe.				
483	Objets de tôle noire, non polis, non étamés, non émaillés, non peints; combinés ou non avec de la fonte	"	90	25	10 en caisses et en barils. 5 en paniers.

(1) Ici sont compris: la grosse ferrure employée dans la construction de maisons et des ponts: les ferrures pour wagons, les voitures et les chariots; les éclisses, les lieus pour changements de voie et autres. Tout cela, ni tourné, ni poli, ni limé.

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée	TARES en % du poids brut
	Ici sont compris: les chaudières pour machines, les poêles et les fourneaux de cuisine, les devant de cheminées et les petites portes pour poêles, les tuyaux de poêle, les vases noirs pour la cuisine, les plaques de fer découpées de toutes manières et tous les autres objets de tôle, qui se présenteront dans les conditions du texte de cet article.				
484	Caisses et cassettes en fer et en acier	100 k.	150	12	Brut.
485	Lits en fer ordinaires, simples, seulement peints, sans autres ornements que des ornements en fonte moulée, ni dorés ni argentés	„	75	28	
486	Lits en fer avec ornements de toutes sortes, peints, vernis, avec peintures ou bronzés, meubles de fer pour appartements, tapissés ou non, mais ni dorés, ni argentés	„	200	30	
	Quand les objets prévus dans cet article seront dorés ou argentés en tout ou en partie, ils payeront, en dehors du droit fixé ici, une surtaxe de 25 % de ce droit.				
487	Objets de fer ou d'acier, simples, seulement limés, ni étamés, ni émaillés, ni peints, ni polis	„	100	30	10 en caisses et en barils. 5 en paniers.
	Ici sont compris: les garnitures pour poêles (pincettes, pelles, tisonniers et autres) les charnières, les verrous, les serrures, les ferrures pour portes et fenêtres, les cadenas ordinaires et tous autres objets de fer ou d'acier, qui se présenteront dans les conditions de cet article et ne seront pas spécialement prévus dans d'autres articles du tarif.				
488	Objets de fer ou d'acier étamés, émaillés, peints, vernis mais non polis	„	200	30	

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée	TARES en o/o du poids brut
	Ici sont compris: les serrures pour portes et tiroirs, les cadenas, les clefs pour voitures dites françaises, les tournevis, les tournebroches mécaniques, les mors, les étriers, les éperons, les compas de fer communs, les chandeliers de fer ou d'acier, les mouchettes, les anneaux, les arçons, les boucles pour bourreliers, les moules en fer pour fondre les balles, les tire—bourre pour baguettes de fusils, les tire-bouchons, les crochets pour tirer les bottes, les ciseaux pour jardiniers, pour ferblantiers, pour tondre les brebis, les clochettes pour le bétail, les étrilles et tous autres objets de fer ou d'acier qui se présenteront dans les conditions du présent article.				
489	**Objets en ferblanc ou en tôle étamée, galvanisée ou cuivrée, ni peints, ni vernis, combinés ou non avec du bois . . . . . .**	100 k.	180	60	
	Ici sont compris les vases de toutes sortes pour l'usage domestique: pelles, cuillers, gobelets, passoires, râpes, petits baquets, seaux, entonnoirs, arrosoirs, réfrigérants, baignoires et appareils pour douches, mesures de capacité, chandeliers, lampes, lanternes, plateaux grands et petits, gamelles, bidons, formes pour la cuisine et tous autres objets du genre de ceux indiqués dans le texte de l'article.				10 en caisses et en barils. 5 en ballots.
490	**Objets en ferblanc ou en tôle de fer, peints, vernis, ornés de peintures et même dorés ou argentés, combinés ou non avec d'autres matières, à l'exception de l'écaille, de l'ivoire, de la nacre et des métaux précieux . . . . . .**	"	500	80	
	Cet article comprend: les plateaux grands et petits, les boîtes à sucre, à café, à thé, à bonbons et pour tous autres emplois; les moulins à café, les lampes et les chandeliers, les tabatières, les porte-allumettes, les fleurs				

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée	TARES en o/o du poids brut
	et les couronnes; ainsi que tous les objets de l'article précédent qui se présenteront dans les conditions du présent article.				
491	**Objets en tôle de fer émaillée**	100 k.	400	100	
	Cet article comprend: les vases de cuisine, les cuvettes, les pots à eau, les seaux, les cafetières, et autres objets de fer émaillés.				
492	**Objets en fer et en acier, polis, vernis, nickelés, bronzés, combinés ou non avec d'autres matières communes; plumes métalliques à écrire, à l'exception des plumes en or, en argent et en platine; bijouterie d'acier**	„	2000	60	
	Cet article comprend: les aiguilles à coudre de toute grandeur, y compris celles pour machines à coudre, les boutons d'acier, les chaînes et clefs de montre, les cachets, les garnitures pour lunettes et pour pince-nez les buscs pour corsets, les garnitures, montures et fermoirs de porte-monnaie, de petits sacs, les mors, étriers, éperons, boucles, agrafes; pointes d'acier, patins et autres objets de fer ou d'acier du genre de ceux prévus dans cet article.				10 en caisses et en barils. 5 en paniers.
493	**Objets en fils de fer et en toile de fer ou d'acier simple, étamés ou non, polis ou non, combinés ou non avec d'autres matières communes; mais ni dorés ni argentés**	„	650	55	
	Ici sont compris: les épingles, les agrafes, les épingles à cheveux, les boucles pour vêtements, les crochets à tricoter, les hameçons, les cages, les pièges pour souris, les paniers de toutes dimensions.				

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée	TARES en o/o du poids brut
494	Les outils agricoles avec ou sans manches.	100 k.	100	exempt.	
	Sont considérés comme instruments agricoles seulement ceux qui servent uniquement à l'agriculture, tels que: les socs de charrue, les faux, les faucilles et les houes.				
495	Tous autres outils et instruments en fer ou en acier, avec ou sans manches de bois . . .	„	200	16	
	Sont soumis aux droits prescrits par cet article: Les haches de charpentiers, les doloires, les scies, les ciseaux, les tenailles, les rabots, les truelles, les pelles, les bêches, les pics, les haches, les fourches, les étaux, les enclumes et en général toutes sortes d'outils qui servent à l'exercice d'un métier, tels que: la menuiserie, la maçonnerie, la tonnellerie, etc.				
496	Coutellerie de fer poli ou non et coutellerie d'acier non poli, montée sur bois simple, ou sur cuir, sur fer, sur cuivre, sur os ou sur corne	„	600	50 à 100	10 en caisses et en barils. 5 en paniers.
	Les ciseaux de toutes sortes, (à l'exception de ceux prévus à l'art 488) entrent à l'art. 497.				
497	Coutellerie en fer ou en acier poli, montée sur toutes sortes de matières, excepté l'or ou l'argent	„	2500	150 à 60	
498	Instruments de chirurgie . .	„	2000	80	
499	Armes diverses, telles que: Sabres, épées, baïonnettes, fleurets et autres, à l'exception des armes à feu et des armes, montées sur ou ornées de produits soumis à un droit plus élevé que celui prévu à cet article. .	„	1000	80	
	Les armes appartenant à cet article montées sur ou avec des produits soumis à un droit plus élevé que celui				

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée	TARES en o/o du poids brut
	fixé ici, payent les droits afférant aux produits qui servent à la monture de chaque arme.				
500	**Armes à feu de toutes sortes, ainsi que pièces et accessoires d'armes semblables, excepté les armes de guerre et leurs accessoires . . . . . .**	100 k.	2000	160	10 en caisses et en barils. 5 en paniers.
	Sont compris ici: les fusils, les carabines, les pistolets et en général toutes les armes à feu, de chasse ou de luxe, revolvers sans distinction de qualité, canons, cheminées, chiens, batteries et autres pièces semblables d'armes à feu.				
	Sont compris également ici les différents accessoires pour démonter, remonter et nettoyer les armes à feu.				
	Les crosses de fusil suivent, en raison de leur espèce, le régime des objets de bois, les moules à balles sont également tarifés suivant leur nature comme objets en métal.				
501	**Armes de guerre et accessoires de pareilles armes . . . . .**	"		prohibé	
502	**Machines, parties de machines et accessoires en fonte . . . .**	"	200	6	Brut.
503	**Machines, parties et accessoires de machines, en fer et en acier, à l'exception de celles prévues à l'art. 492 . . . . .**	"	200	12	
	Art. 502 et 503 les machines composées de fer et de fonte payent les droits fixés pour les machines en fer.				
	Les machines en fonte et les machines en fer dans la construction desquelles entrent comme accessoires des pièces en laiton (telles que clous, coussinets, tourillons, etc.) ne sont pas soumises pour ces pièces au payement d'un droit supplémentaire.				
	Pour les machines en fonte et pour celles en fer combinées avec du bois, lorsque les parties en bois ne peuvent				

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée	TARES en o/o du poids brut
	pas être séparées pour être taxées à part, il est perçu suivant l'espèce, sur le poids total de la machine les droits fixés aux art. 502 et 503.				
	Les machines à hacher la viande et à malaxer la peinture suivent le régime de l'art. 503.				
504	**Machines de toute sorte: à vapeur, à l'électricité ou à gaz; machines agricoles et industrielles, ainsi que les accessoires ou pièces dont elles sont formées quand ils sont importés seuls**	100 k.	150	exempt.	
	Sont considérées comme machines agricoles: les charrues de toute sorte, les herses, les rouleaux, les machines à moissonner, à semer, à faucher, à battre le blé et le maïs, à nettoyer les grains, les ventilateurs et autres.				
505	**Machines et appareils faits d'autres métaux que la fonte, le fer et l'acier ou dans la construction desquels prédominent d'autres métaux communs que la fonte, le fer et l'acier, parties et accessoires de pareilles machines**	"	600	50	
	Ici sont compris les timbres pour sonneries électriques et les lampes électriques.				
506	**Monnaies d'or et d'argent ayant cours légal en Roumanie** . . .	"		exempt.	
507	**Monnaies d'or n'ayant pas cours légal en Roumanie**	"		"	Bruto.
508	**Idem d'argent et monnaies de bronze roumaines**.	"		prohibé	
509	**Monnaies de bronze qui n'ont pas cours légal en Roumanie** .	"		exempt.	
510	**Minérais de n'importe quel métal**	"		"	

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée	TARES en o/o du poids brut
	XXII. CARROSSERIE.				
511	Wagons pour voyageurs de première et de seconde classe, tapissés; wagons de poste pour bureaux ambulants	la pièce.	6000	480	Brut.
512	Wagons pour voyageurs de III-me classe; wagons mixtes pour poste et bagages; wagons à bagages; wagons écuries; wagons couverts pour marchandises; wagons à bestiaux; wagons pour le transport du bois; plates-formes	„	2600	208	
513	Wagons pour tramways . .	„	2500	160	
514	Toutes autres véhicules qui circulent sur rails, tels que: wagonnets, drésines et autres semblables	100 k.	200	16	
515	Voitures de luxe suspendues, (calesci), landaus, clarences, coupés, phaétons et voitures de place suspendues (drosci), à deux ou à quatre places; voitures de voyage, avec ou sans coffres à bagages; chars funèbres diligences de poste et omnibus contenant huit places ou davantage; — toutes ces voitures couvertes ou non, tapissées ou non	la pièce.	1500	360	10 en caisses.
516	Voitures légères de luxe, non couvertes, telles que: cabriolets, cabs, dog-carts et autres, tapissés ou non; traîneaux tapissés ou non; voitures ordinaires suspendues sur ressorts, couvertes ou non, tapissées ou non, telles que: briski, voitures dites „de Brasov"; voitures dites „de Neutitschein"; carioles de				

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée	TARES en o/o du poids brut
	poste avec au sans coupé sur le devant; fourgons avec place pour le conducteur, couverts ou non; omnibus contenant moins de huit places	la pièce.	800	160	
	Les omnibus prévus à cet article sont soumis aux droits fixés par l'art. 515, lorsqu'ils constituent, par les finesses de leur travail, des voitures de luxe (qui ne sont pas destinées à un service public de transport de voyageurs).				
517	Parties détachées des voitures comprises aux deux articles précédents	100 k.	300	70	10 en caisses.
518	Voitures non suspendues, non couvertes, non tapissées, telles que: briski dits „de Neutitschein" et „de Radaoutzi" bardées de fer, peintes ou non, et autres semblables; chars et chariots (care, harabale) bardés de fer, peints ou non, voitures diverses pour ambulances	la pièce.	150	75	
	Les diverses voitures pour équipages militaires sont également soumises aux droits fixés par cet article.				
519	Parties détachées des voitures comprises à l'article précédent	100 k.	60	70	10 en caisses.
	Art. 517 et 519. — Sont comprises dans ces articles les pièces détachées et les accessoires de voitures. Toutefois, lorsque toutes les parties d'une voiture sont présentées à la fois, c'est-à-dire lorsqu'on présente à la douane une voiture démontée alors toutes ces parties sont soumises aux droits fixés pour la voiture, suivant l'espèce de celle-ci.				
520	Chars et chariots de paysans, coucous (cotige) et autres semblables, en bois seulement, ni				

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée	TARES en °/o du poids brut
	peints, ni combinés avec le fer qu'aux roues; traîneaux de paysans en bois seulement . .	la pièce.	150	20	
521	Vélocipèdes ou bicycles et tricycles; fauteuils et autres appareils roulants pour les malades; en général, toutes espèces de petites voitures mises en mouvement à la main ou au pied, à l'exception des petites voitures pour enfants	"	100	8	Brut.
	Les petits vélocipèdes qui servent de jouets, ainsi que les petites voitures pour enfants, appartiennent à l'art. 558.				
522	Appareils divers établis sur roues pour vidangeurs et pour l'arrosage des rues	100 k.	100	8	
	XXIII. APPAREILS DE NAVIGATION.				
523	Bateaux à vapeur montés, de toutes sortes	tonne de reg.		exempt.	
524	Bateaux à voiles montés, de toutes sortes	"		"	
525	Dragues	tonne brute.		"	
526	Barques d'un seul bois, ordinaires	la pièce.	100	8	
527	Barques en bois jaugeant jusqu'à deux tonnes inclusivement.	"		10	
528	Caïques, schlèpes et chalands en sapin, montés, jaugeant plus de dix tonnes	tonne brute.	60	5	
529	Caïques, schlèpes et chalands en chêne, montés, jaugeant plus de dix tonnes	"		10	
530	Barques de luxe en bois, en métal, ou en bois uni au métal.	la pièce.	1000	80	

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée	TARES en o/o du poids brut
	XXIV. OBJETS D'ART ET DE CURIOSITÉ.				
531	Objets d'histoire naturelle, tels que: animaux rares, empaillés ou conservés par tout autre procédé, coquillages vidés, œufs vidés, plantes rares ou exotiques vivantes, plantes desséchées pour herbiers, minéraux choisis (à l'exception des gemmes), pétrifications, ossements et coquillages fossiles et autres; armures et armes anciennes; manuscrits de toutes sortes; meubles anciens de prix ayant une valeur artistique; momies et autres objets de curiosité et antiquités; objets d'art en marbre ou en autre pierre, tels que: statues, statuettes, bustes, bas-reliefs et autres sculptures antiques; objets d'art en bronze et en bois, tels que sculptures antiques de toutes sortes; vases et autres poteries antiques, à l'exception des imitations qui se trouvent dans le commerce; mosaïques anciennes; émaux et verreries anciennes; dessins, tableaux, miniatures et autres peintures, sans cadres; objets de numismatique, tels que: monnaies, médailles, camées et pierres gravées antiques	100 k.	déclarée.	exempt.	
	Les coquillages à nacre, les plantes vivantes et les minéraux ne bénéficient de la franchise accordée par cet article que dans le cas où les quantités importées démontrent que ces objets sont destinés à des collections; c'est pourquoi il n'est accordé au même importateur la fran-				

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée	TARES en o/o du poids brut
	chise que pour un seul échantillon de chaque espèce, en ce qui concerne les coquillages et les minéraux; et pour trois échantillons de chaque sorte, quand il s'agit des plantes vivantes.				
	Les objets de sculpture moderne, en marbre ou en bronze, sont également exempts de tous droits quand ls constituent des œuvres d'art proprement dites; dans ce cas cependant, une autorisation spéciale du ministère des finances est nécessaire.				
	Les cadres qui accompagnent les tableaux, dessins, etc., sont soumis aux droits qui leur sont propres suivant l'espèce, sans tenir compte du poids des tableaux, des dessins, etc., à moins qu'ils ne puissent facilement en être détachés et que les importateurs n'en demandent la séparation.				
	XXV. MATIÈRES, COMPOSITIONS ET FABRICATIONS DIVERSES, NON COMPRISES DANS LES AUTRES CATÉGORIES.				
532	Albumine	100 k.	600	50	15 en caisses et en barils.
533	Gélatine impropre à l'alimentation; colle forte commune (colle pour menuisiers), colle pour cordonniers; colles à prendre les oiseaux (glu)	„	250	20	
534	Colle à bouche, colles diverses liquides en flacons de verre, garnis ou non de capsules de métal, avec ou sans pinceaux	„	600	100	15 en caisses et en barils. 5 en paniers.
535	Colle de poisson	„	3000	150	15 en caisses et en barils. 5 en paniers. 2 en sacs.
536	Amadou brut ou préparé . .	„	250	20	10 en caisses et en barils. 5 en paniers et en ballots. 2 en sacs.

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée	TARES en o/o du poids brut
537	Torches résineuses	100 k.	50	10	Brut.
538	Résine préparée pour cacheter les bouteilles	„	100	8	15 en caisses et en barils. 5 en ballots.
539	Cire à cacheter de toutes couleurs et de toute qualité . . .	„	300	50	
540	Marc et lie de vin	„	25	exempt.	
541	Levure de bière liquide ou sèche	„	250	60	Brut.
542	Résidus provenant des distilleries et de la fabrication des huiles	„	12	1 50	Brut.
543	Engrais animaux divers. . . Ici sont compris: le guano, la poudrette et autres.	„	15	exempt.	
544	Drilles et chiffons . . . . . Sont compris ici: les chiffons de toutes sortes de tissus ne pouvant servir à aucun autre usage qu'à la fabrication du papier, les câbles et les cordes hors d'usage, goudronnés ou non et l'étoupe provenant de ces derniers; vieille charpie.	„	60	„	
545	Maculatures d'imprimerie et déchets de papier.	„	45	9	Brut.
546	Racine d'iris ouvrée telle que: pois a cautère, moules à boutons, grains pour chapelets et autres	1 kilo.	15	0 90	15 en caisses. 20 en caisses et en barils. 10 en paniers. 5 en ballots. 2 en sacs.
547	Baleines taillées et préparées pour parapluies, ombrelles, corsets et pour d'autres emplois .	„	15	0 80	
548	Cheveux et ouvrages en cheveux	„	100	15	20 en caisses et en barils. 10 en paniers. 5 en baleine.
549	Os de Sépia	100 k.	190	15	Brut.
550	Écume de mer brute non travaillée	„	1000	exempt.	
551	Coquillages avec nacre, bruts ou dégrossis.	„	320	15	Brut.
552	Nacre taillée.	„	1500	120	
553	Ambre non travaillé	„	500	10	

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée	TARES en c/o du poids brut
554	Objets en ambre combiné avec d'autres matières, même avec des métaux précieux et avec des pierres fines ou demi-fines. . .	la pièce.	1450	175	
555	Parapluies et parasols de soie pure ou de toute autre étoffe mélangée ou doublée de soie; de même que les ombrelles faites entièrement ou garnies de dentelles, avec manche de bois, d'os commun, de métaux communs	"	15	3	
556	Parapluies et parasols de toutes sortes d'étoffes ni mélangées, ni doublées, ni combinées autrement avec de la soie ou de la dentelle, avec manche de bois, de jonc, d'os commun ou de métaux communs.	"	5	1 50	
	555 et 556. — Les parapluies et les ombrelles, avec manches entièrement d'écaille ou d'ivoire ou de nacre appartiennent à l'art. 559.				
557	Articles de mode, fleurs artificielles et plumes pour la parure.	1 kilo.	100	15	20 en caisses et en barils. 10 en paniers. 5 en ballots.
	Ici sont comprises les plumes appliquées sur tissus, les feuillages en toile et les chapeaux garnis pour dames.				
558	Jouets en bois, en carton, en papier, en peau, en caoutchouc, en verre, en faïence en porcelaine, en métaux communs et autres jouets de ce genre, même les jouets mécaniques, à l'exception de ceux dans la composition desquels entre de l'écaille, des métaux précieux, de l'écume de mer, du jais véritable ou de l'ambre	100 k.	700	40	10 en caisses et en barils. 5 en paniers.

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée	TARES en % du poids brut
	Les jouets dans la composition desquels entre dans une proportion aussi petite que ce soit, l'ivoire, l'écaille, la nacre, l'écume de mer, le jais véritable, de l'étoffe de soie ou des métaux précieux, appartiennent suivant leur espèce aux art. 560 ou 561. Les jouets entièrement en or ou en argent ou dans la composition desquels l'or ou l'argent entrent pour la plus grande partie, suivent d'après leur espèce le régime de la bijouterie d'or ou d'argent. Le présent tarif s'applique aussi aux petits vélocipèdes pour enfants, aux chevaux mécaniques, aux petites voitures pour promener les enfants, tapissées ou non.				
559	**Objets en écaille, en ivoire, en nacre, en jais véritable, en écume de mer, simples ou ornés de ciselures, de gravures, d'incrustations ou tout autrement, combinés ou non avec d'autres matières et même avec des métaux précieux et avec des pierres fines et demi-fines . . . . .**	1 kilo.	600	30	15 en caisses et en barils. 5 en paniers.
	Cette tarification s'applique à tous les objets dans la composition desquels l'écaille, l'ivoire, la nacre, le jais véritable, l'écume de mer constituent la partie principale, tandis que les autres matières dont ils peuvent être ornés ou avec lesquels ils sont combinés, ne servent que comme accessoires. Ainsi font partie de cet article: les porte-monnaie, les porte-cartes, les porte-tabac, les étuis à cigares et à cigarettes, les éventails, les couteaux à papier (pour bureau); les étuis pour flacons, les boîtes vides ou avec nécessaires de toute sorte, les bonbonnières, les albums dont la couverture est entièrement en ivoire, en nacre ou en écaille; ainsi que les parasols, les fouets, les cravaches, qui ont des manches de ces matières, les bijoux et autres objets de				

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée		TARES en o/o du poids brut
	parure; les articles pour fumeurs en écume de mer, unie ou non à l'ambre, les billes de billard, les pièces pour différents jeux, les agrafes, les boutons et autres objets semblables.					
560	Objets en cuir fin, en soie ou en velours, ornés avec de l'ambre, de l'écaille, de l'ivoire, de la nacre, du jais véritable, de l'écume de mer, des métaux précieux, des pierres fines ou demi-fines, ou seulement en cuir fin, en étoffe de soie ou de velours combinés entre eux . .	1 kilo.	30	10		
	Ici sont compris les porte-monnaie, les porte-cartes, les portefeuilles, les porte-tabac, les boîtes à tabac, à cigares ou à cigarettes, les sacs de voyage ou à main, les nécessaires de travail ou de toilette, les boîtes de toutes sortes; les ceintures pour dames et tous autres objets présentant les conditions prévues dans cet article.					
561	Objets en bois, en roseaux, en paille, en papier, en carton, en papier mâché, en carton pierre, en jonc, en paille, en bronze, en acier, en verre, en porcelaine, en faïence ou autrement combinés avec l'ambre, la nacre, l'ivoire, l'écaille, le jais véritable, l'écume de mer, le cuir fin ou des étoffes de soie, de velours, des métaux précieux ou des pierres fines ou demi-fines. Objets en laque de Chine	„	20	3	50	20 en caisses et en barils. 5 en paniers.
	Ici sont compris les petits meubles, étagères, jardinières, coffrets, boîtes, jeux, chapelets, brosses, manches de brosses, d'ombrelles et de parapluies, de fouets et de cravaches, manches de couteaux, buvards, cannes, garnitures de bureau, petites tables ou étagères, objets menus tressés avec divers végétaux, tels que: porte-ci-					

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée	TARES en o/o du poids brut
	gares, porte-cigarettes, paniers grands et petits, propres à divers emplois, bonbonnières et autres objets semblables ornés ou combinés avec l'ambre, la nacre l'ivoire, l'écaille, le jais véritable l'écume de mer, le cuir fin, les étoffes de soie, le velours, les métaux précieux, les pierres fines ou demi-fines. Les objets en laque de Chine simples ou ornés d'écaille, d'ivoire, de nacre, ou d'autres matières appartiennent tous à cet article.				
562	Objets divers de mercerie dans la composition desquels n'entrent que des produits communs	1 kilo.	10	3 50 à 4	20 en caisses et en barils. 5 en paniers.
	Par produits communs on entend tous les produits autres que l'ambre, la nacre, l'ivoire, l'écaille, l'écume de mer, le jais véritable, les étoffes de soie (le velours compris) les métaux précieux et les pierres fines ou demi-fines. Ainsi sont compris ici : les brosses, les pinceaux, les brosses à badigeonner de diverses sortes, les brosses de fibres végétales montées sur bois, sur os, sur corne, sur métaux ou autres matières communes, les peignes, les boutons, les couteaux à papier, les manches de parapluies et d'ombrelles, les manches de fouets et de cravaches, les cannes, les albums et en général tous les objets notés aux art. 559, 560 et 561, en bois, en corozzo, en os, en corne, en imitation de nacre, en céluloïde, en métaux communs simples ou combinés avec d'autres matières communes.				
563	Sel de mine (sel gemme), sel de mer	"	déclarée	prohibé	
564	Allumettes de toutes sortes .	100 k.		"	
565	Poudre de toutes sortes . .	"		"	
566	Cartouches de papier, de carton ou de métal, chargées pour toutes sortes d'armes à feu	"		"	

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée	TARES en o/o du poids brut
567	Projectiles de guerre, tels que: balles, boulets, bombes, obus, grenades, mitraille et autres. .	100 k.		prohibé	
568	Toutes matières explosives et fulminantes, autres que la poudre; les pièces montées et les accessoires pour feux d'artifice .	"		"	
569	Instruments et appareils de calcul, d'observation et de précision	1 kilo.		exempt.	
	Ici sont compris, les instruments de mathématique, tels que: graphomètres, téodolithes, niveaux, odomètres; les instruments d'optique, d'astronomie et de navigation, tels que: lunettes, télescopes, microscopes. héliomètres, heliostats, loupes, machines pour photographie; boussoles, sextants et antres; les instruments de physique, tels que: thermomètres, anémomètres, aréomètres, alcoolomètres, les appareils d'électricité et de magnétisme complets, (y compris les appareils de télégraphie électrique), les instruments de pneumatique, de mécanique (dynamomètres et autres), de balistique, d'hydraulique, balances, hydrostats, siphons etc). Instruments de minéralogie: (goniomètres nécessaires de minéralogie, etc.), les instruments de chimie pour laboratoires et en général tous les instruments et appareils qui peuvent être utiles aux travaux scientifiques.				
	Les lunettes (besicles), pince-nez et lorgnons en métal, en os commun (corne) ou en nacre, les binocles et les lorgnettes de théâtre, les petites boussoles qu'on importe par douzaines, les règles, les compas, les tire-ligne. les équerres, les rapporteurs, les chaines d'arpenteurs, les échelles de proportion, les planchettes, les règles divisées pour mesurer les tonneaux ne sont pas soumis à cette tarification; ils suivent le régime des matières dont ils sont fabriqués.				

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée	TARES en c/o du poids brut
570	Pianos à queue.	la pièce.	2000	100	
571	Pianos et petites orgues à touches	"	700	35	
572	Violons	"	50	2	
573	Violoncelles, basses et contrebasses	"	200	5	
574	Instruments en laiton de toutes sortes	"	100	8	
	Les cimbales, les triangles, les tamtam entrent dans cet article.				
575	Orgues de Barbarie portatives	"	200	40	
	Les serinettes (flasnete) pour dresser les oiseaux et les serinettes qui servent de jouets aux enfants, ne sont pas comprises ici: elles appartiennent à l'art 558.				
576	Accordéons, harmonica et aristons.	"		1	
577	Instruments de musique non dénommés	"		4	
578	Parties de tous les instruments de musique	1 kilo.		15	

b) DROITS A L'EXPORTATION.

Articles	Désignation des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Valeur admise	Droits en francs à l'entrée	TARES en o/o du poids brut
	XIII. DÉCHETS ET PRODUITS ANIMAUX DIVERS.				
213	Os et sabots	100 k.		5	Brut.
215	Queues de bétail	"		2	
217	Raclures de peaux	"		5	
	XVIII. BOIS ET OBJETS DE BOIS.				
368	Noyer en troncs ou planches pour construction, à l'exception du fournier	"		2	
	Objets ordinaires en noyer non polis ni laqués et non reliés à d'autres matériaux	"		3	
	XXV. MATIÈRES, COMPOSITIONS ET FABRICATIONS DIVERSES NON COMPRISES DANS LES AUTRES CATÉGORIES.				
544	Drilles et chiffons:				
	a) de matières végétales . . .	"		prohibé.	
	b) de matières animales . . .	"		exempt.	
545	Maculatures d'imprimerie et déchets de papiers	"		prohibé.	
	Toutes les autres marchandises comprises dans le tarif général	"		exempt.	

CONCLUSION.

Venus à la fin de cette étude, il peut être utile que nous jetions un regard en arrière sur le contenu de ces pages, et que nous tâchions de résumer ce qu'elles nous ont appris aussi bien sur la *Roumanie* elle-même que sur ses rapports avec l'Étranger.

Dans tous les différents chapitres nous avons vu quels pas de géant la *Roumanie* a faits en trente ans. Mais ces pas de géant, elle ne les a pas faits toujours de son propre gré. La pression et souvent la contrainte venaient d'en haut. Au Roi CHARLES et à ses ministres revient tout l'honneur des progrès que la *Roumanie* a faits. Les efforts ont été incessants et infatigables; il est presque impossible de comprendre combien ils ont travaillé et travaillent encore pour rendre la *Roumanie* grande et riche. Ils n'épargnent ni frais, ni peines. Des Roumains de distinction visitent souvent des pays lointains, pour se mettre partout au courant de la perspective que les productions roumaines peuvent avoir dans ces pays. C'est à cela que, dans les dernières années, les *Pays-Bas* doivent la visite de Messieurs JONESCU, BRATIANO, ANTIPA, BAICOIANU. Tantôt il s'agissait du pétrole roumain, tantôt du sel roumain, du tabac et du bois roumains, tantôt de la pisciculture et de l'élève des bestiaux roumains.

Maintenant que le port de *Constantia* approche de son achèvement, les plus grands vaisseaux de toutes les nations y trouveront bientôt un sûr abri. Par suite du jaugeage plus grand des vaisseaux d'un côté, et de l'autre la concurrence plus grande que le port de *Constantia* fera naître, le frêt diminuera, et l'exportation augmentera

Mais il ne suffisait pas de trouver de bons débouchés pour l'exportation. Les productions du pays devaient aussi être augmentées, ennoblies, pour entreprendre la concurrence avec les mêmes productions des autres pays. Et nous avons vu ce que le gouvernement a fait pour encourager et éclairer l'agriculture et l'élève des bestiaux, la sylviculture et l'exploitation des mines, le commerce et l'industrie.

Les finances ont en tout premier lieu exigé les soins du gouvernement. Elles sont maintenant dans un état si florissant, que les fonds publics de la *Roumanie* sont devenus un placement de capital très solide. Derrière la dette publique se trouve toujours comme garantie l'immense domaine de l'État.

Sur le crédit public le gouvernement a veillé comme sur la prunelle de ses yeux. La loi sévère sur la faillite est bien faite pour rassurer les commerçants étrangers.

Seulement l'exploitation des mines est pour ainsi dire encore un terrain inculte. Le gouvernement y a bien fixé ses yeux, mais pour défricher ce terrain si prodigieusement riche, il faudra beaucoup de capitaux étrangers. Ce ne sera que quand les ingénieurs des mines et les géologues roumains auront répandu une pleine lumière sur les immenses trésors cachés au sein de la terre, que le capital étranger affluera vers eux.

Pour ce qui concerne maintenant les relations commerciales de la *Roumanie* avec les *Pays-Bas*, il est ressorti suffisamment de ces pages qu'elles sont très avantageuses pour les

Pays-Bas, mais qu'elles peuvent le devenir bien davantage. Jusqu'ici le commerce se borne encore aux céréales, mais le commerce hollandais pourrait tirer de la *Roumanie* plusieurs autres articles. Les principaux en sont: du sel, du tabac, du vin et du bois, qui se trouvent en *Roumanie* en une grande abondance.

Le sel roumain est pour le moins aussi bon, et à aussi bon marché que le sel portugais. Si peut-être le frêt est un peu plus grand que depuis le *Portugal*, cette différence est amplement compensée par la perte de poids beaucoup plus petite du sel roumain, qui est livré en blocs de 60 à 90 kilogrammes.

Le tabac roumain est égal à de très bon hongrois. Il y a tout lieu d'espérer qu'il fera bientôt son apparition sur le marché hollandais, où il ne manquera pas d'attirer l'attention.

Parmi les vins roumains il y a des espèces excellentes. L'impôt de 39 francs par hectolitre est lourd sans doute; mais pourtant un hectolitre d'excellent vin roumain ne coûterait, en y comprenant l'accise dans les *Pays-Bas*, pas encore cinquante florins par hectolitre ou quarante cents par bouteille Un commerçant de vins pourrait donc y trouver un beau bénéfice.

Aussi le bois roumain pourrait être importé avec avantage. La manière particulière dont se traite dans les *Pays-Bas* le commerce de bois, est le seul obstacle. Si le gouvernement roumain ou un grand propriétaire foncier pouvait se décider à consigner, à une maison solide en *Hollande*, une belle partie, provisoirenent de chêne et de noyer, ce serait assûrément la meilleure mesure pour établir en *Hollande* le commerce de bois roumain.

Parmi les productions du sol roumain, dont l'exploitation exige des capitaux étrangers, le pétrole occupe la première

place. Dans cet écrit la chose a cependant été traitée avec tant de détails qu'il n'y a plus rien à ajouter. Maintenant qu'on est une fois dans le bon chemin, le pétrole paraîtra bientôt si abondamment que l'on verra que c'est une occasion de rendre productifs de bien plus grands capitaux.

Il en sera de même pour les nombreux filons de métaux. Le gouvernement fait déjà étudier les couches de la terre par d'habiles ingénieurs. Aussitôt qu'une connaissance plus complète sur la richesse en minérais sera obtenue, les capitaux nécessaires pour l'exploitation se trouveront facilement.

Et ici l'auteur pose la plume. Puissent ces pages atteindre le but qu'il s'est proposé. Puissent-elles contribuer à l'extension des relations commerciales entre les *Pays-Bas* et la *Roumanie*, alors il aura la satisfaction d'avoir contribué à la prospérité des deux royaumes. Ainsi soit-il!

C. G. ROMMENHÖLLER,
Consul-Général de Roumanie
à Rotterdam.

TABLE DES MATIÈRES.

Introduction . . . . . page 7.

Aperçu géographique . . . . . „ 11.

Aperçu historique . . . . . „ 27.

Organisation de l'État . . . . . „ 35.

Justice . . . . . „ 40.

Finances . . . . . „ 42.

Postes et télégraphes . . . . . „ 47.

Chemins de fer . . . . . „ 50.

Navigation. . . . . „ 53.

Représentation diplomatique . . . . . „ 62.

Organisation militaire . . . . . „ 64.

Littérature, sciences et arts . . . . . „ 69.

Église et école . . . . . „ 75.

Agriculture et élève des bestiaux . . . . . „ 80.

Sylviculture . . . . . „ 96.

Pêche . . . . . page 100.
Mines . . . . . „ 102.
Industrie et métiers . . . . . „ 110.
Commerce . . . . . „ 129.
Situation des étrangers en Roumanie . . . . . „ 147.
Le nouveau tarif général des droits de douane avec un mot sur la politique douanière de Roumanie „ 155.
Conclusion . . . . . „ 253.